CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 22 OCTOBRE 2018

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président

Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,

MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins

Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE, Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,

MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,

Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI, A.FAGBEMI,

M.VAN HOOLAND,

M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI, M.C.LICATA, Mme M.ROLAND,

MM.A.HERMANT, A.CERNERO,

G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,

Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes C.DRUGMAND, C.BOULANGIER,

MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,

J.LEFRANCO, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux

M.R.ANKAERT, Directeur Général

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points

« Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Service Protocole Remise distinctions honorifiques
- 3.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 25 juin 2018
- 4.- Travaux Placement d'une cabine haute tension Rue des Bois à La Louvière Approbation de la facture d'étude préalable
- 5.- Travaux Placement d'une armoire maraîchère Rue de Belle-Vue à La Louvière (Parc Gilson) Approbation de la facture d'étude préalable
- 6.- Travaux Désignation d'un auteur de projet Stade de foot Raymond DIENNE à Haine-Saint-Pierre : Construction de bureaux administratifs, d'une conciergerie et rénovation du bâtiment buvette -Approbation des conditions et du mode de passation
- 7.- Travaux Renouvellement de la couverture de toiture de l'école Place de Bracquegnies Approbation des conditions, du mode de passation et fixation du mode de financement.
- 8.- Travaux Etudes pour la construction de nouvelles infrastructures sportives au Chemin des Diables à Saint-Vaast Approbation des conditions et du mode de passation
- 9.- Travaux Aménagement du cimetière de La Louvière Auteur de projet In house
- 10.- Travaux Centre de santé Rue Harmegnies Strépy-Bracquegnies Mise en conformité incendie (E) Approbation des conditions et du mode de passation
- 11.- Délibération du Collège communal du 02 juillet 2018 et délibération du Collège communal du 10 septembre 2018 prises sur pied de l'article L1311-5 Sécurisation bande de roulement en pavé béton à la rue de Bouvy à La Louvière Ratification Décision de principe, attribution et décompte

- 12.- Délibération du Collège communal du 17 septembre 2018 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux d'aménagements antiérosifs 2 Procédure d'urgence Communication et ratification
- 13.- Tutelle sur le CPAS Délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 juin 2018
- 14.- Tutelle sur le CPAS Délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 septembre 2018 Budget 2018 Modification budgétaire N°2 2018 service ordinaire et extraordinaire
- 15.- Action de Prévention et de Citoyenneté Convention de partenariat entre la Ville de La Louvière et l'ASBL "Centre de Planning Familial La Famille Heureuse Claire Houtain"
- 16.- Planification d'urgence Renouvellement convention pour l'activation d'un call center (Contact Center) en cas de déclenchement du PGUIC
- 17.- Communication des arrêtés pris par l'autorité de tutelle Information
- 18.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Jean-Pierre DIEU Prise d'acte
- 19.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Martha NOPERE Fonds Jacques BERLOT Prise d'acte
- 20.- Archives de la Ville et du CPAS Don Christine COOLS Prise d'acte
- 21.- Archives de la Ville et du CPAS Don Brigitte CUVELIER Fonds DESANTOINE-CUVELIER Prise d'acte
- 22.- Archives de la Ville et du CPAS Don Michel HAUTOIS Prise d'acte
- 23.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Jean-Marie LIENARD Prise d'acte
- 24.- Archives de la Ville de La Louvière et du CPAS Don Marie-Christine HUBINONT Prise d'acte
- 25.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Mirella FISCHER Prise d'acte
- 26.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Bernadette PASQUIER T'HOOF Prise d'acte
- 27.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Jacky DERSIN et Léonce MAETENS Prise d'acte
- 28.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Thierry DELPLANCQ Prise d'acte
- 29.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Françoise YERNAUX Fonds Charles YERNAUX Prise d'acte
- 30.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Christine CABRAS Fonds Louis HOUZIAUX Prise d'acte
- 31.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Institut Saint-Joseph La Louvière Prise

d'acte

- 32.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don José LUCHEM Prise d'acte
- 33.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Pierre POULET Fonds Mona CLAIRE et Achille POULET Prise d'acte
- 34.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Pascale BRIDOUX Fonds Louis ANCIAUX Prise d'acte
- 35.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Michel BONNENGE Fonds Yvette FABU Prise d'acte
- 36.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Nella PELET Fonds Oscar PELET Prise d'acte
- 37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Jean-Claude SIMON Prise d'acte
- 38.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Andrée GRAUX Prise d'acte
- 39.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Georges HAINE Prise d'acte
- 40.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Gaston DUBUISSON ET Fabienne ROUSSEAUX Prise d'acte
- 41.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Michel MUYLAERT-GOBERT Prise d'acte
- 42.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Yvon GUILLAUME Prise d'acte
- 43.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Michel OVART Prise d'acte
- 44.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Annie MAINIL Prise d'acte
- 45.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Bertrand WART Prise d'acte
- 46.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière Don Olga ZRIHEN Prise d'acte
- 47.- Finances Modification budgétaire n°2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire
- 48.- Finances Fiscalité 2018 Redevance fixant les prix de vente des caveaux Proposition de modification du règlement
- 49.- Finances Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge Modification de la réglementation Avenant n°1 à la convention en cours conclue entre Reprobel et les Bibliothèques communales Approbation
- 50.- Finances Paiement de deux factures du Forem Application de l'article L1311-5 du CDLD Ratification
- 51.- Finances Marché relatif à l'entretien des espaces verts Paiement de factures (38, 39 et 40)
- 52.- Finances PV caisse Ville 1er trimestre 2018
- 53.- Finances PV caisse Ville 2ème trimestre 2018

- 54.- Finances Service extraordinaire Financements 2018 après MB2
- 55.- Finances Associations cultuelles Analyse des budgets 2019 des Fabriques d'Eglise
- 56.- Finances Associations cultuelles Analyse des comptes 2017 de la Fabrique d'église Saint Gaston à Saint-Vaast
- 57.- Finances FE Sacré Coeur à Besonrieux Modification budgétaire n°1 de 2018
- 58.- Finances FE Saint-Antoine La Louvière (Bouvy) Modification budgétaire n°1 de 2018
- 59.- Finances Eglise Protestante Unie La Louvière Modification budgétaire n°1 de 2018
- 60.- Finances FE Saint Gaston Saint Vaast Modification budgétaire n°1 de 2018
- 61.- DEF Attribution des prix speciaux 2017/2018
- 62.- DEF Pass culture P'tit loup Taux de participation et conventions avec les partenaires culturels
- 63.- Cadre de vie "Ateliers Faveta" PM2. Vert Projet d'arrêté de subvention et de convention
- 64.- Cadre de vie Conventions Semaine wallonne pour l'air, l'énergie et le climat Novembre 2018
- 65.- Cadre de vie Ministre Carlo DI Antonio Appel à projet Chats errants (subside) Charte
- 66.- Cadre de vie In house: Contournement Est Plans d'emprises- Mission complémentaire
- 67.- Cadre de vie Décision de principe Mise en œuvre des mesures complémentaires d'assainissement du terrain « Godeau »
- 68.- Cadre de vie Décision de principe Plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux Relance
- 69.- Service Mobilité Réglementation routière Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 70.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 71.- Service Mobilité Réglementation Routière Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Laminoirs de Baume à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) FRIC 2018
- 72.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Grand-Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 73.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 74.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Armand Colinet à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

- 75.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Cardinal Mercier à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 76.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 77.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 78.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Culot à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 79.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léon Blum à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 80.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) Opposé au n°91
- 81.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léon Houtart 76 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 82.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Maurice Grevisse à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 83.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 84.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Place du Trieu à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 85.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Arthur Warocqué à La Louvière
- 86.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Auguste Nicodème à La Louvière
- 87.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Rêve d'Or à La Louvière
- 88.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Belle-Vue à La Louvière
- 89.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Belle-Vue à La Louvière
- 90.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Bouvy à La Louvière
- 91.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Camille Deberghe à La Louvière
- 92.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Camp de Châlons à La Louvière

- 93.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Conreur à La Louvière
- 94.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Cyclistes à La Louvière
- 95.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Cité du Bocage à La Louvière
- 96.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Henri Pilette à La Louvière
- 97.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jules Destrée à La Louvière
- 98.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Mésanges à La Louvière
- 99.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Omer Lefèvre à La Louvière
- 100.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Roses à La Louvière
- 101.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Rossignols à La Louvière
- 102.- Service Mobilité Réglementation routière Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Victoire à La Louvière
- 103.- Service Mobilité Réglementation Routière Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) FRIC 2018
- 104.- Service Mobilité Réglementation Routière Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) FRIC 2018
- 105.- Service Mobilité Réglementation Routière Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Ribambelle à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) FRIC 2018
- 106.- Patrimoine communal Occupation précaire de la parcelle communale sise rue Parmentier à La Louvière par M. Saïd EL BAHI Convention
- 107.- Patrimoine communal Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout Province de Hainaut Hainaut Sports CEMIS Convention 4ème trimestre 2018 et 1er trimestre 2019
- 108.- Patrimoine communal Fanfare ouvrière des deux Houdeng Demande de mise à disposition d'un espace vide pour entreposer des armoires au sein du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies
- 109.- Patrimoine communal Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la RCA dans le cadre de l'aménagement du Contournement Est

- 110.- Patrimoine communal Véhicules incendiés appartenant à la Ville Déclassement Mise en oeuvre de la procédure de mise en vente
- 111.- Patrimoine communal Mise à disposition d'un terrain sis rue d'Eguisheim à Saint-Vaast à Madame Wendy DUFOUR Convention précaire
- 112.- Patrimoine communal Vente d'un terrain communal en talus situé rue Florian Coppée à Strépy-Bracquegnies à Mr M. Ragusa Décision de vente de gré à gré sans publicité
- 113.- Patrimoine communal Avenant au contrat de concession passé entre la Ville et l'Asbl "Hockey Club Louviérois"
- 114.- Patrimoine communal Convention type approuvée par le Conseil communal du 16/12/2013 Seconde modification de l'article 7 relatif aux assurances
- 115.- Patrimoine communal Bâtiment communal sis rue de Belle-vue 83 à La Louvière Renouvellement du contrat de bail de location entre l'ASBL "ALISES" et la Ville
- 116.- Patrimoine communal Contournement Est Acquisition par la Ville d'une maison sise rue de Longtain n° 153 Mme S. PARET Approbation du projet d'acte authentique
- 117.- Zone de Police locale de La Louvière Modification budgétaire n°1/2018 Approbation tutelle Information
- 118.- Zone de Police locale de La Louvière Modification budgétaire n°2/2018
- 119.- Zone de Police locale de La Louvière Désaffectation/réaffectation d'emprunts
- 120.- Zone de Police locale de La Louvière Traitements 04/2018 Dépassement de crédits Procédure d'urgence
- 121.- Zone de Police locale de La Louvière Traitements 05/2018 Dépassement de crédits Procédure d'urgence
- 122.- Zone de Police locale de La Louvière Traitements 03/2018 et 06/2018 Dépassements de crédits Procédure d'urgence
- 123.- Zone de Police locale de La Louvière Traitements 06/2018 Dépassements de crédits Procédure d'urgence
- 124.- Zone de Police locale de La Louvière Traitements 08/2018 Dépassement de crédits Procédure d'urgence
- 125.- Zone de Police locale de La Louvière Traitements 09/2018 Dépassement de crédits Procédure d'urgence
- 126.- Zone de Police locale de La Louvière PV caisse ZP 2ème trimestre 2018
- 127.- Zone de Police locale de La Louvière Déclassement d'un véhicule strippé de la Zone de Police
- 128.- Zone de Police locale de La Louvière Déclassement d'un véhicule strippé de la Zone de Police

- 129.- Zone de Police locale de La Louvière Régularisation des déclarations relatives aux caméras urbaines de l'entité louviéroise suite entrée en vigueur du RGPD
- 130.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018 Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 10 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de Police.
- 131.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018 Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un boiler 100L et d'un chauffe-eau 10L pour le Bloc D de la Rue de Baume Bien de minime importance
- 132.- Zone de Police locale de La Louvière Régularisation des déclarations relatives aux caméras de surveillance des parties privées des différents locaux de l'Hôtel de Police
- 133.- Zone de Police locale de La Louvière Marché de fourniture relatif au remplacement de la caméra située rue de la gare Rue Wauters à Strépy-Bracquegnies
- 134.- Zone de Police locale de La Louvière Budget extraordinaire 2012 Marché de travaux relatif à l'aménagement de l'Hôtel de Police Baume II Blocs B et F Décompte final "bis"
- 135.- Zone de Police locale de La Louvière Budget extraordinaire 2018 Acquisition d'un système de back-up NAS renforcé supplémentaire et d'une licence Red Hat pour les serveurs informatiques de la Zone de Police
- 136.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018 Marché de fourniture relatif à l'acquisition de chasubles (vêtements de signalisation classe 3) au profit des membres opérationnels de la Zone de Police de La Louvière
- 137.- Zone de Police locale de La Louvière Budget extraordinaire 2018 Marché de fournitures relatif au remplacement du portail de l'Hôtel de Police Rue de la Gendarmerie
- 138.- Zone de Police locale de La Louvière Régularisation des déclarations relatives aux caméras mobiles et fixes utilisées sur l'entité louviéroise
- 139.- Zone de Police locale de La Louvière Régularisation des déclarations relatives aux caméras installées sur les différents sites de la Zone de Police
- 140.- Zone de Police locale de La Louvière Budget extraordinaire 2018 Acquisition de portes coupe-feu à installer dans le Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de Police d'Haine-Saint-Paul Acquisition de barres anti-paniques à installer sur des portes de secours de bâtiments de l'Hôtel de Police Avenant
- 141.- Zone de Police locale de La Louvière Budget Ordinaire 2018 et suivants Souscription de 3 nouveaux abonnements GSM Voice
- 142.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018 Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 3 appareils photos pour le service « Unité verte » et le « Service Enquêtes et Recherches ».
- 143.- Zone de Police locale de La Louvière Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un abonnement pour la transmission des données radar

- 144.- Zone de Police locale de La Louvière Marché de travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police d'Haine-Saint-Paul Décompte final Ratification
- 145.- Zone de Police locale de La Louvière Budget extraordinaire Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un PC pour l'analyseur de GSM
- 146.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018 à 2021 Marché de fournitures relatif à la Location de modulaires sécurisés durant 2 ans afin d'y héberger les services accueil et planton de la Zone de Police.
- 147.- Zone de Police locale de La Louvière Budgets ordinaires 2018 à 2020 Raccordement provisoire et pose d'un compteur triphasé 45 ampères pour l'alimentation électrique des modulaires sécurisés durant 2 ans
- 148.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018 Marché relatif à la confection et la pose du blason de la Zone sur des pièces d'équipement de la masse d'habillement du personnel opérationnel de la Zone de Police de La Louvière
- 149.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018-2022 Marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la Zone de Police Marché pluriannuel 2018-2022 (4 ans) Paiement facture
- 150.- Zone de Police locale de La Louvière Budget extraordinaire 2018 Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux motos version strippée destinées aux membres de l'Unité de Mobilité de Sécurité Routière
- 151.- Zone de Police locale de La Louvière Budget ordinaire 2018 Acquisition d'une tenue motocycliste pour 10 membres du personnel de l'unité de mobilité et de la circulation routière via le marché de la Police fédérale Procurement 2017 R3 046
- 152.- Zone de Police locale de La Louvière Budget extraordinaire 2018 Marché de travaux relatif aux travaux d'aménagements de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume Surcoût
- 153.- Zone de Police locale de La Louvière Personnel Recrutement externe d'un conseiller pour l'Observatoire Louvièrois de la Délinquance et de l'Insécurité Annulation du rapport rectificatif
- 154.- Zone de Police locale de La Louvière Aquisition lunettes Alcovision + parcours
- 155.- Zone de Police locale de La Louvière Acquisition dix disques durs externes

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 156.- Décision de principe Travaux de création d'un espace convivial en centre-ville Passage entre les rues A.Chavée et L. De Brouckère à La Louvière Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché modifiés
- 157.- Travaux Démolition des bâtiments à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue Fixation des voies et moyens

- 158.- Travaux Placement d'un isolant acoustique aux Ateliers de Menuiserie et d'Ajustage situé rue Bastenier 60 à La Louvière Approbation des conditions et du mode de passation
- 159.- Finances Service Juridique Convention Ville Région wallonne Politique des grandes villes 2018
- 160.- Finances Service Juridique Ville CPAS Convention de coopération 2018
- 161.- Finances Service Juridique Politique des grandes villes Octroi d'un subside à l'Asbl Décrocher la lune
- 162. Finances Service Juridique PGV 2018 Convention Ville de La Louvière Asbl L-Carré
- 163.- Finances Service Juridique PGV 2018- Convention Ville Asbl Centre Indigo
- 164.- Cadre de vie Dévoloppement territorial Règlement "Prime à la rénovation et à l'embellissement des façades" Modification du règlement
- 165.- Cadre de vie Elaboration d'un schéma d'orientation local sur une ZACC ainsi que l'élaboration d'une étude de faisabilité Approbation des conditions et du mode de passation

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

166.- Questions d'actualité

Troisième supplément d'ordre du jour

Point complémentaire admis en urgence à l'unanimité

Séance publique

167.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et au remplacement de deux cartes mère 8 bits vers 16 bits pour les cleffiers électroniques du service intervention et du centre de commandement et de coordination opérationnelle de la Zone de Police.

Avant-séance

<u>J. GOBERT</u>: Je vous invite à prendre place nous allons commencer nos travaux.

Procès-verbal

Séance publique

1.- <u>Service Protocole - Remise distinctions honorifiques</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale:

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'Institut royal des Élites du Travail invite la Ville de La Louvière à procéder à la remise de brevet aux lauréats du Travail suivants :

- Monsieur REGHEM Patrick, rue Balasse, 189 à Strépy-Bracquegnies / Label Expert Insigne d'or du secteur constructeur
- Monsieur BALSAMO Aspano, rue Devriese, 29 à La Louvière / Label Spécialiste Insigne d'argent du secteur construction
- Monsieur LEMOINE Luc, rue du Manège, 48 à Saint-Vaast / Insigne d'or du secteur Services de Police et de Sécurité Civile
- Monsieur DEBRUE Richard, rue de la Justice, 13 à Boussoit / Insigne d'or du secteur Services de Police et de Sécurité Civile
- Madame VANMEERBECK Brigitte, rue Conreur, 103 à La Louvière / Insigne d'or du secteur Services de Police et de Sécurité Civile
- Monsieur CORNET François-Xavier, rue Conreur, 11 à La Louvière / Insigne d'argent du secteur Services de Police et de Sécurité Civile

Considérant dès lors que le service Protocole propose que cette cérémonie se déroule lors du Conseil communal du 22 octobre 2018 et ce, en début de séance à 19h00;

Considérant que les personnes suivantes ont été invitées :

- la famille des lauréats
- les Doyens d'honneur du Travail des promotions précédentes
- la députée provinciale, Mme Capot
- les conseillés provinciaux habitant l'entité louviéroise
- la presse

Considérant qu'un cadeau sera offert aux lauréats: louve en verre

Considérant qu'un verre de l'amitié sera servit après la remise du brevet et du cadeau dans la salle des mariages.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de remettre lors du Conseil communal du 22 octobre 2018 à 19h00, le brevet et d'offrir une louve en verre à chacun des lauréats du Travail suivants :

- Monsieur REGHEM Patrick
- Monsieur BALSAMO Aspano
- Monsieur LEMOINE Luc
- Monsieur DEBRUE Richard
- Madame VANMEERBECK Brigitte
- Monsieur CORNET François-Xavier

Article 2 : de prévoir le verre de l'amitié dans la salle des mariages

.

3.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 25 juin 2018

M. Gobert: Nous allons commencer par l'approbation du PV de notre séance du 25 juin. Est-ce qu'il y a des remarques? Pas de remarques?

Messieurs, dames, prenez place s'il vous plaît!

4.- <u>Travaux - Placement d'une cabine haute tension - Rue des Bois à La Louvière - Approbation de</u> la facture d'étude préalable

<u>M. Gobert</u>: Alors nous continuons les points 3 à 45, des points travaux et des points relatifs aux archives. Est-ce qu'il y a des questions sur ces points? Adoptés à l'unanimité.

Vous avez reçu une note complémentaire avec des précisions sur la modification budgétaire ainsi qu'un point, qui est présenté une urgence, pour la zone de police.

Pour la modification budgétaire qui a été présentée en commission, est-ce qu'il y a des questions sur cette M.B. Ordi, extra? On peut la voter à l'unanimité? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41;

Considérant qu'il convient d'installer une nouvelle cabine haute tension rue des Bois 68 à La Louvière pour alimenter en énergie les futurs ateliers de l'EPSIS ;

Considérant qu'Ores Assets a réalisé l'étude préalable et a transmis sa facture du 07 mai 2018 pour un montant de 601,00 € - 727,21 € TVAC ;

Considérant qu'ORES a envoyé sa facture en lieu et place de son devis ;

Considérant que seule ORES pouvait intervenir puisque l'intercommunale dispose d'un droit exclusif en la matière ;

Considérant que celle-ci n'est donc pas soumise à la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de € 182.000,00 € est prévu au budget extraordinaire de 2018 sous l'article 752/725-60/20156028 : EPSIS - Equipement voirie, implantation cabine HT et abords ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : de désigner l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, comme adjudicataire de l'étude relative au placement d'une cabine HT rue des Bois 68 à La Louvière.

Article 2 : d'approuver la facture n°15300047 du 07/05/18 transmise par ORES ASSETS pour l'étude relative au placement d'une cabine haute tension à La Louvière s'élevant à un montant de € 601,00€ HTVA - € 727.21 € TVAC.

Article 3: de couvrir la dépense par un emprunt.

5.- <u>Travaux - Placement d'une armoire maraîchère - Rue de Belle-Vue à La Louvière (Parc Gilson) - Approbation de la facture d'étude préalable</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41;

Considérant qu'il convient d'installer une armoire maraîchère rue de Belle-Vue à La Louvière pour alimenter en énergie les événements ayant lieu sur le site du parc Gilson ;

Considérant qu'Ores Assets a réalisé une étude préalable et a envoyé sa facture du 17 avril 2018 pour un montant de 601,00 € - 727,21 € TVAC en lieu et place du devis ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un renforcement électrique ;

Considérant que celle-ci n'est donc pas soumise à la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de € 5.000,00 € est prévu au budget extraordinaire de 2018 sous l'article 766/725-60/20181210 pour le placement d'une armoire maraîchère au parc Gilson ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : de désigner l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, comme adjudicataire de l'étude relative au placement d'un compteur rue de Belle-Vue à La Louvière :

Article 2 : d'approuver la facture n°15298689 du 17/04/18 transmise par ORES ASSETS pour l'étude relative au placement d'un compteur rue de Belle-Vue à La Louvière s'élevant à un montant de € 601,00€ HTVA - € 727,21 € TVAC ;

Article 3 : de couvrir la dépense par un fonds de réserve.

6.- <u>Travaux - Désignation d'un auteur de projet - Stade de foot Raymond DIENNE à Haine-Saint-</u> <u>Pierre : Construction de bureaux administratifs, d'une conciergerie et rénovation du bâtiment buvette - Approbation des conditions et du mode de passation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/306, demandé le 07/09/18 et rendu le 21/09/18;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - STADE DE FOOT RAYMOND DIENNE A HAINE ST PIERRE : CONSTRUCTION DE BUREAUX ADMINISTRATIF, D'UNE CONCIERGERIE ET RENOVATION DU BATIMENT BUVETTE ».

Considérant le cahier des charges N° 2018/361 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.500,00 € hors TVA ou 73.205,00 €, 21% TVA comprise (12.705,00 € TVA co-contractant), et que le montant limite de commande s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76416/733-60 (n° de projet 20180091) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: De lancer un marché public de Services relatif à la DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - STADE DE FOOT RAYMOND DIENNE A HAINE ST PIERRE : CONSTRUCTION DE BUREAUX ADMINISTRATIF, D'UNE CONCIERGERIE ET RENOVATION DU BATIMENT BUVETTE".

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2018/361 et le montant estimé du marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - STADE DE FOOT RAYMOND DIENNE A HAINE ST PIERRE : CONSTRUCTION DE BUREAUX ADMINISTRATIF, D'UNE CONCIERGERIE ET RENOVATION DU BATIMENT BUVETTE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.500,00 € hors TVA ou 73.205,00 €, 21% TVA comprise (12.705,00 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: D'approuver l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 5</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76416/733-60 (n° de projet 20180091) par un emprunt dont le montant sera arrêté lors de l'attribution

7.- <u>Travaux - Renouvellement de la couverture de toiture de l'école Place de Bracquegnies - Approbation des conditions, du mode de passation et fixation du mode de financement.</u>

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2018 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal :

Vu l'avis financier de légalité n°312/2018, demandé le 29/08/18 et rendu le 26/09/18;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Renouvellement de la couverture de toiture de l'école Place de Bracquegnies »;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.225,00 € hors TVA ou 92.458,50 €, 6% TVA comprise (5.233,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit d'un montant de 92.500,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72214/724-60 (n° de projet 20180120) et sera financé par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : De lancer un marché public de travaux relatif au renouvellement de la couverture de toiture de l'école Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies.

<u>Article 2</u>: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renouvellement de la couverture de toiture de l'école Place de Bracquegnies". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4</u>: De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 92.500,00 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72214/724-60 (n° de projet 20180120) par emprunt.

8.- <u>Travaux - Etudes pour la construction de nouvelles infrastructures sportives au Chemin des Diables à Saint-Vaast - Approbation des conditions et du mode de passation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/307, demandé le 07/09/2018 et rendu le 21/09/2018;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Etudes pour la construction de nouvelles infrastructures sportives au Chemin des Diables à Saint-Vaast ».

Considérant le cahier des charges N° 2018/375 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 825.000,00 € hors TVA ou 998.250,00 €, 21% TVA comprise (173.250,00 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/733-60 (n° de projet 20186045) et qu'un budget supplémentaire de 900.000 € a été prévu en MB1

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : De lancer un marché public de Services relatif à l'étude pour la construction de nouvelles infrastructures sportives au Chemin des Diables à Saint Vaast.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2018/375 et le montant estimé du marché "Etudes pour la construction de nouvelles infrastructures sportives au Chemin des Diables à Saint-Vaast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 825.000,00 € hors TVA ou 998.250,00 €, 21% TVA comprise (173.250,00 € TVA co-contractant).

<u>Article 3</u> : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

<u>Article 5</u> : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

<u>Article 6</u> : La dépense sera couverte par un emprunt dont le montant sera fixé lors de l'attribution

9.- Travaux - Aménagement du cimetière de La Louvière - Auteur de projet - In house

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/305, demandé le 30/08/2018 et rendu le 13/09/2018;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que selon l'article 30§ 3, un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le cas présent, IDEA est contrôlée par 27 communes associées (Anderlues, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies)

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; dans le cas présent, IDEA assure, pour le compte de ses communes associées les missions suivantes :

- assistant à la maîtrise d'ouvrage;
- chef de file dans le cadre de projets FEDER;
- auteur de projet (voiries et places publiques, architecture et techniques spéciales);
- établissement de dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement et des déclarations préalables ;
- vérification et traitement des états d'avancement de travaux ;
- · surveillance des travaux;
- coordination sécurité santé :
- assistance dans le cadre d'une étude de sol (lancement et supervision d'études d'orientation, de caractérisation, etc.);
- · levés topographiques ou de bâtiments ;
- expertise énergétique (audit, étude de pré-faisabilité, travaux d'investissements énergétiques, etc.);
- aménagement du territoire et environnement (schéma directeur, RUE, RIE, rénovation urbaine, etc.);
- prélèvement et analyse des eaux ;
- assistance juridique pour le lancement de marchés publics ;
- etc.

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Selon les statuts, le capital est représenté par des parts nominatives et indivisibles de VINGT CINQ (25) euros chacune, à l'exclusion des parts « A Ter », « C » et « D », sans valeur nominale.

Seules les personnes morales de droit public peuvent être associées.

Il est prévu quatre catégories de parts sociales :

- les parts « A », « A bis » et « A ter » attribuées aux communes.

- les parts « B » attribuées aux associés publics autres que les communes
- les parts « C » sans droit de vote et sans valeur nominale qui rémunèrent les apports des associés du domaine égouttage en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE.
- les parts « D » sans droit de vote et sans valeur nominale qui rémunèrent les apports des associés du domaine Assainissement bis en vue de financer les augmentations de capital de la SPGE.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

Jacques GOBERT est vice président du Conseil d'Administration

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

Société coopérative à responsabilité limitée, IDEA est gérée par :

- une Assemblée Générale composée de 5 représentants de la Province, des Communes et des CPAS associés. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour établir ou ratifier les actes qui intéressent l'Intercommunale. Elle est seule compétente pour la prise de certaines décisions définies par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- un Conseil d'Administration composé de 31 représentants communaux, provinciaux, syndicaux et patronaux ;
- un Comité de Rémunération composé de 5 administrateurs ;
- un Conseil de Direction composé du Président, des Vice-Présidents et des Présidents de Comité de Gestion de Secteur.

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

IDEA a pour objet:

- Le développement régional
- L'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines
- L'énergie

L'intercommunale peut également :

Promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'intercommunale et du potentiel de la région ; promouvoir ou participer à toutes sociétés ayant pour objet d'apporter son aide financière à la promotion des objectifs susmentionnés.

Accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments pour compte de communes membres.

Assurer toute mission d'études et d'auteur de projet.

Assurer toute mission de gestion administrative et financière.

Considérant ce qui précède, la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'intercommunale IDEA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un budget de 87.500 € a été inscrit au budget extraordinaire initial dans le but de financer les prestations d'auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière de La Louvière ;

Considérant qu'il est proposé de confier cette mission à IDEA dans le cadre du in-house ;

Considérant qu'il s'agit de l'aménagement d'une parcelle de cimetières en complément du cimetière de La Louvière ;

Considérant que cette parcelle sera contiguë au nouveau contournement réalisé dans le cadre du FEDER ;

Considérant que le cimetière ne sera donc pas accessible avant 2021, les travaux pourront être réalisés au budget 2020 ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 1.350.000 € TVAC (1.115.702,48 € HTVA) ;

Considérant que sur base des tarifs repris dans le tableau ci-dessous (tarifs horaires fixés par l'Assemblée Générale du 25/06/2008, indexés fin 2016), IDEA estime cette intervention à 70.692,14 € HTVA (85.537,50 € TVAC);

Mission d'auteur de projet (études et direction)	7 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 375.000 € HTVA ;
	6 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.000 € et 1.250.000 € HTVA ;
	5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.000 € et 5.000.000 € HTVA ;
	4 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.000 € et 10.000.000 € HTVA ;
	3,5 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.000 € HTVA.

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2018 à l'article 878/733-60/20180303 ;

Considérant que cette étude sera financée par un emprunt ;

Considérant que les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire;

Considérant, ci-après, le fractionnement des honoraires:

- au stade de l'esquisse : 10 % ;
- au stade de l'avant-projet : 45 % ;
- au stade de la production du dossier de demande de permis ou de déclaration préalable : 55 % ;
- au stade du projet : 60 % ;
- au stade de la vérification du dossier de mise en concurrence : 65 % ;
- au stade "ouvrage exécuté pour moitié de sa valeur" : 80 % ;
- au stade du décompte final : 100 %.

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1:</u> de confier la mission d'auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement du cimetière de La Louvière à IDEA SCRL, rue de Nimy 53 à 7000 Mons au montant de son offre : 70.692,14 € HTVA (85.537,50 € TVAC).

<u>Article 2:</u> de ratifier les tarifs d'IDEA relatifs aux diverses prestations requises par cette mission.

<u>Article 3</u> : de choisir l'emprunt comme mode de financement, le montant de cet emprunt est fixé par le Collège.

10.- <u>Travaux - Centre de santé - Rue Harmegnies Strépy-Bracquegnies - Mise en conformité incendie (E) - Approbation des conditions et du mode de passation</u>

Le Conseil:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'avis financier de légalité n°318/2018, demandé le 21/09/18 et rendu le 08/10/18;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Rue Harmegnies SB - Centre de sante - Mise en conformité incendie (E) ».

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * LOT 1 Parachèvement, estimé à 49.205,51 € hors TVA ou 59.538,67 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit:
- travaux: € 45.845,51 HTVA
- services: € 3.360,00 HTVA (pour 4 ans);
- * LOT 2, estimé à 21.815,00 € hors TVA ou 26.396,15 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit:
- travaux: € 14.305,00
- services: 7.510,00 (pour 4 ans);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.020,51 € hors TVA ou 85.934,82 €, 21% TVA comprise (14.914,31 € TVA co-contractant), répartis comme suit:

- travaux: € 60.150,51 HTVA

- services: € 10.870,00 HTVA;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 871/72403-60 (n° de projet 20180036) et sera financé par un **emprunt** et au budget ordinaire, article 87102/125-06;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : De lancer un marché public de Travaux relatif Centre de santé - Rue Harmegnies Strépy-Bracquegnies - Mise en conformité incendie.

<u>Article 2</u>: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rue Harmegnies SB - Centre de sante - Mise en conformité incendie (E)", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.020,51 € hors TVA ou 85.934,82 €, 21% TVA comprise (14.914,31 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 871/72403-60 (n° de projet 20180036) **par emprunt** et au budget ordinaire, article 87102/125-06.

11.- Délibération du Collège communal du 02 juillet 2018 et délibération du Collège communal du 10 septembre 2018 prises sur pied de l'article L1311-5 – Sécurisation bande de roulement en pavé béton à la rue de Bouvy à La Louvière – Ratification - Décision de principe, attribution et décompte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'en date du 02 juillet 2018, le Collège communal a décidé de:

- de lancer un marché public de faible montant relatif à l'urgence suite à un affaissement des pavés existants avec risque de dégâts matériels sur les véhicules lors du passage à la rue de Bouvy à La Louvière.
- d'approuver le métré.
- de désigner la firme Wanty sa de Péronnes-lez-Binche au montant de € 10.359,90 HTVA € 12.535,48 TVAC.
- de couvrir la dépense par un emprunt ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de € 13.000,00.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 13.000,00 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.
- de notifier la décision à l'entreprise ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2018, le Collège communal a décidé de:

- d'approuver l'état décompte au montant de 13.210,31 € HTVA (pas de révisions), soit 13.210,31 + 2.774,08 € TVA 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état décompte à 15.984,48 € TVAC.
- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état décompte qui s'élève à 13.210,31 € HTVA, soit 15.984,48 € TVAC.
- d'approuver le poste complémentaire au montant total de 827,40 € HTVA justifié par le technicien de la façon suivante :
- PC1: Fourniture et pose de bandes plates: au départ il était prévu de maintenir les filets d'eau situés en milieu de voirie mais lors de la démolition de la fondation de la voirie, les filets d'eau se sont cassés et l'entreprise a du les remplacer;
- De transmettre pour paiement la facture et l'état décompte au service financier.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 15.984,48 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire 2018 à l'article budgétaire 421/735-60/20181053 et d'acter que le mode de financement est l'emprunt.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: de ratifier la délibération du Collège communal du 02 juillet 2018 concernant la sécurisation d'une bande de roulement en pavé béton à la rue de Bouvy à La Louvière suite à l'application de l'article L1311-5.

<u>Article 2</u>: de ratifier la délibération du Collège communal du 10 septembre concernant le décompte du marché de sécurisation d'une bande de roulement en pavé béton à la rue de Bouvy à La Louvière suite à l'application de l'article L1311-5.

12.- <u>Délibération du Collège communal du 17 septembre 2018 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux d'aménagements antiérosifs 2 - Procédure d'urgence - Communication et ratification</u>

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues et l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2018, le Collège communal a décidé de:

- De lancer un marché public de Travaux relatif à l'aménagement anti-érosifs.
- D'approuver le cahier des charges N° 2018V408 et le montant estimé du marché
 "Aménagement anti-érosifs 2", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées
 comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés
 publics. Le montant estimé s'élève à 60.401,00 € hors TVA ou 73.085,21 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de faire ratifier cette décision par le conseil communal suite à l'application des articles L1311-5 et L1222-3.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ESPACES VERTS MASSE & FILS SA, Rue Des Sports 25 à 7110 Strepy-Bracquegnies;
 - Draux Emmanuel SPRL, Rue Saint-Martin 14a à 6531 Biesme-sous-Thuin ;
 - Au jardin levant SPRL, rue du village, 56 à 4287 Lincent;
 - Bois verts SCRL, Rue du petit bois, 29 à 6900 Marche-en-Famenne ;
 - Floreco SCRL, rue du pré du pont, 27 à 1370 Jodoigne.
- de faire application de l'article L1311-5 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation respectivement pour l'inscription d'un crédit à la modification budgétaire n°2 de 2018 sur l'article budgétaire 620/124-06 et approbation des conditions du marché par le Collège communal.

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1311-5 et L1222-3) :

Événement imprévisible : suite aux orages des 23, 24 mai et 6 juin 2018, de nombreuses coulées de boues ont été constatées. La météo ne peeut être prévisible sur l'espace de quelques jours.

<u>Urgence impérieuse</u>: Il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de salubrité, de traiter les différents endroits ayant été victimes des orages de mai et juin 2018 mais surtout d'agir sur les endroits aux risques potentiels.

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : de prendre acte de la délibération du Collège communal du 17/09/2018 concernant l'utilisation de l'article L1222-3 du CDLD.

<u>Article 2</u> : de ratifier la délibération du Collège communal du 17/09/18 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

13.- <u>Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 juin 2018</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'article 112 quater de la loi organique des CPAS;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action sociale, en sa séance du 27 juin 2018 - Personnel - Conditions de nationalité pour les appels - Uniformisation Ville-CPAS - Modification des statuts administratifs - Décision:

Considérant que conformément à l'article 112 quater de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet par courrier, en date du 28 juin 2018, la délibération du CAS du 27 juin 2018 - Personnel - Conditions de nationalité pour les appels - Uniformisation Ville-CPAS - Modification des statuts administratifs - Décision (courrier reçu le 02/07/18);

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Considérant que le délai des 40 jours sera dépassé;

Considérant que l'acte est devenu exécutoire avant la tenue du présent Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de prendre acte de la délibération du CAS du 27 juin 2018 - Personnel - Conditions de nationalité pour les appels - Uniformisation Ville-CPAS - Modification des statuts administratifs - Décision (courrier reçu le 02/07/18).

Article 2: de prendre acte qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte précité est devenu exécutoire

avant la tenue du Conseil communal.

14.- <u>Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 septembre 2018 - Budget 2018 - Modification budgétaire N°2 2018 service ordinaire et extraordinaire</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 26 septembre 2018 - Modification budgétaire N°2 2018 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet par courrier, du 03 octobre 2018, la délibération du CAS du 26 septembre 2018 - Budget 2018 - Modification budgétaire N°2 2018 service ordinaire et extraordinaire;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 26 septembre 2018 - Budget 2018 - Modification budgétaire N°2 2018 service ordinaire et extraordinaire.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

15.- <u>Action de Prévention et de Citoyenneté - Convention de partenariat entre la Ville de La Louvière et l'ASBL "Centre de Planning Familial La Famille Heureuse - Claire Houtain"</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à la décision du Collège du 8 octobre 2018 et dans le cadre du partenariat avec le Planning Familial " La Famille Heureuse /Pierre Houtain "

Considérant que, depuis plusieurs années, le service Action de prévention et de Citoyenneté (APC) développe des cycles annuels de conférences/animations à la Maison de Quartier de Maurage sur des thèmes de santé et de société, en collaboration avec un groupe de citoyens actifs du quartier appelé "Et si on se voyait", tenu par Madame Poulet Françoise ;

Considérant qu'en effet, cette habitante du quartier, depuis de nombreuses années, montre un intérêt particulier à organiser, en collaboration avec le service Action de Prévention et de Citoyenneté et le réseau louviérois de lecture publique, des rencontres à la Maison de quartier permettant aux habitants d'échanger et de trouver de l'information sur des sujets de santé publique ou d'actualité, de société ;

Considérant que le service APC soutient cette initiative depuis ses débuts car elle répond aux objectifs poursuivis dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, plus particulièrement, les objectifs de retissages de liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, l'accès à la santé et à la culture ;

Considérant que, voulant garantir une qualité des interventions, le service APC et le réseau louviérois de lecture publique mettent un point d'honneur à :

- répondre aux demandes du public en terme de futurs sujets à aborder ;
- ce que les intervenants soient des professionnels, des "références" des matières, sujets développés dans le cadre des conférences/animations ;

Considérant que, dans ce cadre, le service APC a sollicité l'ASBL "Centre de Planning Familial La Famille Heureuse-Claire Houtian" afin de bénéficier de son expertise dans les questions de vie affective et sexuelle, vaste sujet pour lequel le public pointe régulièrement des interrogations ;

Considérant que l'ASBL "Centre de Planning Familial La Famille Heureuse-Claire Houtain" souhaite qu'une convention de partenariat soit mise en place afin d'officialiser la collaboration et de répondre aux obligations de ses pouvoirs subsidiants ;

Considérant que le service APC souhaite donc que votre Assemblée prenne connaissance de cette convention ci-annexée et que votre Assemblée autorise la signature de celle-ci par les Autorités de la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre connaissance de la convention telle que annexée et d'autoriser la signature de celle-ci par les Autorités de la Ville.

16.- Planification d'urgence - Renouvellement convention pour l'activation d'un call center (Contact

Center) en cas de déclenchement du PGUIC

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu la nouvelle Loi communale:

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale:

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 apportant des précisions l'AR du 16/02/2006;

Considérant que la convention-cadre de la Direction Générale Centre de Crise (SPF Intérieur) concernant le "Contact Center" (information à la population) a été renouvelée pour la période 2018-2021;

Considérant que la Direction Générale Centre de Crise (SPF Intérieur) met à disposition ce Contact Center dans les même condition que la précédente;

Considérant que cette infrastructure peut continuer à être utilisée par la Ville de La Louvière moyennant la signature d'une nouvelle convention entre la Ville et la société IPG en charge du service;

Considérant que l'information de la population en cas de situation d'urgence (discipline 5) est gérée par le service communication (chef de service = directeur de la discipline 5);

Considérant que la veille de ce call-center est financée par le SPF Intérieur et que seul l'utilisation sera à charge de la Ville;

Considérant que l'activation ne peut être demandée que par les personnes habilitées reprises en annexe 1 de la convention;

Considérant qu'un agent de liaison sera désigné par le chef du service communication ou son remplaçant au sein du service communication en cas d'activation du "Contact Center" afin de gérer le flux de communication;

Considérant que la dépense sera prévue en urgence en cas de déclenchement du PGUIC;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1: de marquer son accord sur les personnes habilitées à activer le "Contact Center" à savoir :

- 1°) le responsable service Communication
- 2°) le fonctionnaire PLANU
- 3°) le directeur général

Ces personnes seront reprises en annexe 1 de la convention.

Article 2 : de marquer son accord sur la désignation de l'agent de liaison au sein du service communication par le Directeur de la discipline 5 (= le chef de service ou remplaçant) pour la gestion du flux de communication avec le "Contact Center".

17.- <u>Communication des arrêtés pris par l'autorité de tutelle - Information</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 30 avril 2018 relative à la redevance communale sur les prestations du Musée Lanchelevici, et approuvée le 07 juin 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 relative aux conditions et au mode de passation du marché de services de lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la Zone de Police, et celle du Collège communal du 23 avril 2018 attribuant le marché au Car-wash de Baume-Vincenzo Palumbo, et annulées le 13 juin 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Ville de La Louvière, et approuvée le 24 juillet 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à la prise de participation dans le capital de l'intercommunale IDEA dans le cadre des « Frais de fonctionnement assainissement bis, du secteur historique » pour un montant de 50.035€ pour l'exercice 2016, et approuvée le 03 septembre 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 relative à la modification des statuts de la Régie Communale Autonome, et approuvée le 13 septembre 2018, à l'exception des articles 41 alinéa 3 & 57 alinéa 2 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, et approuvée le 14 septembre 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 30 avril 2018 relative au mode de passation et aux conditions du marché public de fournitures ayant pour objet « la location de modulaires pour la zone de police », et celle du Collège communal du 06 août 2018 attribuant le marché public de fournitures,

approuvées le 19 septembre 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Ville de La Louvière, et approuvée le 19 septembre 2018 ;

Considérant que tous les arrêtés de tutelle du Gouvernement wallon relatifs aux délibérations du Conseil communal susmentionnées sont repris en annexe.

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>Article unique</u> : de prendre acte des arrêtés notifiés par l'autorité de tutelle, et en annexe du présent rapport.

18.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Jean-Pierre DIEU - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Dieu (chaussée de Jolimont 70 à 7100 Haine-Saint-Paul) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des clichés numériques ainsi que des documents portant sur le site de Bois-du-Luc;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire des communes de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Jean-Pierre Dieu (chaussée de Jolimont 70 à 7100 Haine-Saint-Paul).

19.- <u>Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Martha NOPERE - Fonds Jacques BERLOT -</u> Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Martha Nopère (rue de Bascoup 116 à 7110 Fayt-lez-Manage) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les archives (photographies et papiers) des époux Edgard Jacques - Yvonne Berlot ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et plus particulièrement pour les communes de Strépy-Bracquegnies ainsi que de Haine-Saint-Paul ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Martha Nopère (116 rue de Bascoup à 7110 Fayt-lez-Manage).

20.- Archives de la Ville et du CPAS - Don Christine COOLS - Prise d'acte

Le Conseil.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Christine Cools (33 rue Auguste Saintes à 7100 Haine-Saint-Paul) a donc récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière plusieurs bobines de films amateurs ainsi que des photographies et des documents des familles Cools, Foubert, Demarque, Sauvage et Dainville.

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Christine Cools (33 rue Auguste Saintes à 7100 Haine-Saint-Paul).

21.- Archives de la Ville et du CPAS - Don Brigitte CUVELIER - Fonds DESANTOINE-CUVELIER - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Brigitte Cuvelier (54 rue Conreur à 7100 La Louvière) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière de nombreux documents et photographies concernant les familles Desantoine et Cuvelier :

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Brigitte Cuvelier (54 rue Conreur à 7100 La Louvière).

22.- Archives de la Ville et du CPAS - Don Michel HAUTOIS - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Michel Hautois (55 rue Conreur à 7100 La Louvière) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière un drapeau du Cercle Dramatique Le Progrès de Jolimont, un drapeau belge brodé, quatre costumes de gilles des XIXe et XXe siècles, un domino noir de commissaire avec un capuchon rouge, un costume de marin (folklore Baume), une ceinture avec apertintailles, un rameau et deux paniers de gilles ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire et le patrimoine folklorique de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique: de prendre acte du don consenti par Monsieur Michel Hautois.

23.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Jean-Marie LIENARD - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 :

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie Liénard (rue du Tombou 19 à 7110 Strépy-Bracquegnies) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière trois bobines de film amateur concernant les communes de l'entité louviéroise pour les années 1960 à 1980 ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Jean-Marie Liénard (rue du Tombou 19 à 7110 Strépy-Bracquegnies).

24.- Archives de la Ville de La Louvière et du CPAS - Don Marie-Christine HUBINONT - Prise d'acte

Le Conseil.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Attendu que Madame Marie-Christine Hubinont a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière deux affiches datant de la Première Guerre mondiale ("La Louvière. Rassemblements défendus", 2 septembre 1914 / "Landsturm Infanterie. Toutes démonstrations [...] sont interdites", 3 août 1915);

Attendu que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Jean-Marie Liénard (rue du Tombou 19 à 7110 Strépy-Bracquegnies).

25.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Mirella FISCHER - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Mirella Fischer (41 rue du Chalet à 7100 La Louvière) a donc récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière de nombreux clichés et vidéos numériques concernant l'entité;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Mirella Fischer (41 rue du Chalet à 7100 La Louvière) ;

26.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Bernadette PASQUIER T'HOOF - Prise d'acte

Le Conseil.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Bernadette Pasquier t'Hoof (rue Grand Peine 18 à 7110 Houdeng-Aimeries) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives concernant les associations d'anciens combattants des communes de Houdeng-Aimeries ainsi que Houdeng-Goegnies et composées notamment de :

- Correspondance;
- Mouvement patriotique;
- Journal des combattants, 1970-2001;
- AFAC, La Fraternelle, etc

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Bernadette Pasquier t'Hoof (rue Grand Peine 18 à 7110 Houdeng-Aimeries).

27.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Jacky DERSIN et Léonce MAETENS - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale :

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Attendu que Monsieur Jacky Dersin et Madame Léonce Maetens ont décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les documents résultant de leurs recherches consacrées à la Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries et dans les environs.

Attendu que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Jacky Dersin et Madame Léonce Maetens (43 rue du Rivage à 7110 Strépy-Bracquegnies).

28.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Thierry DELPLANCQ - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Thierry Delplancq (3 rue du Broek à 1082 Berchem-Sainte-Agathe) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des photographies et archives anciennes des familles Nopère, Delplancq et associées concernant les communes de l'entité louviéroise.

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Thierry Delplancq (3 rue du Broek à 1082 Berchem-Sainte-Agathe).

29.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Françoise YERNAUX - Fonds Charles YERNAUX - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Françoise Yernaux (2 rue de la Mattée à 7133 Buvrinnes) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les archives de son père, Monsieur Charles Yernaux, décédé le 21 juillet 2017, lequel a notamment été président du club de football Royale Association Athlétique Louviéroise.

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Françoise Yernaux (2 rue de la Mattée à 7133 Buvrinnes).

30.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Christine CABRAS - Fonds Louis HOUZIAUX - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Christine Cabras-Labruyère (rue Saint-Sang 140 à 7141 Carnières) a décidé de

céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents et objets concernant Louis Houziaux-Labruyère :

- 3 boîtiers de prisonnier
- des photographies des Ateliers du Thiriau et des Usines Goldschmidt;
- 1 disque 45t "Discours de Fidèle Mengal";
- des documents d'état civil et administratifs des familles Houziaux et Verteneuil ;
- 3 anciens corsets:

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Christine Cabras-Labruyère (rue Saint-Sang 140 à 7141 Carnières).

31.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Institut Saint-Joseph La Louvière - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Aurore Tourneur (rue Gustave Boël 55 à 7100 La Louvière), représentant l'Institut Saint-Joseph de La Louvière, a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives de cet établissement scolaire louviérois ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Aurore Tourneur (rue Gustave Boël 55 à 7100 La Louvière), représentant l'Institut Saint-Joseph de La Louvière.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur José Luchem (122 chaussée Brunehault 7120 Estinnes-au-Mont) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents concernant l'histoire des Usines Boël (Hoogovens - Duferco) de La Louvière au sein desquelles il a été employé ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur José Luchem (122 chaussée Brunehault 7120 Estinnes-au-Mont).

33.- <u>Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Pierre POULET - Fonds Mona CLAIRE et Achille POULET - Prise d'acte</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Pierre Poulet a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des disques ainsi que des documents concernant la vie et la carrière de Mona Claire et de Achille Poulet;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire et le patrimoine folklorique de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Pierre Poulet (30 sentier du Fayt à 7100 La Louvière).

34.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Pascale BRIDOUX - Fonds Louis ANCIAUX - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Pascale Bridoux (27 rue Drugmand à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents concernant la carrière professionnelles et syndicales de son grand-père, Louis Anciaux (ouvrier ajusteur aux Usines Gustave Boël, délégué principal et président de la délégation syndicale (1953-1969), permanent FGTB, président de la section de Houdeng-Goegnies puis vice-président de la régionale du Centre du Mouvement Populaire Wallon, secrétaire adjoint puis secrétaire général (1969-1987) de la Fédération des Métallurgistes du Centre).

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Pascale Bridoux (27 rue Drugmand à 7100 La Louvière).

35.- <u>Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Michel BONNENGE - Fonds Yvette FABU - Prise d'acte</u>

Le Conseil.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Michel Bonnenge (rue Victor Boch 46 à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives de Madame Yvette Fabu, décédée le 9 décembre 2017. Celles-ci sont composées de journaux, de documents personnels et de photographies (dont inventaire en annexe);

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Michel Bonnenge (rue Victor Boch 46 à 7100 La Louvière).

36.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Nella PELET - Fonds Oscar PELET - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Noëla Pelet (rue des Amandiers 79 à 7100 Saint-Vaast) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière deux drapeaux (drapeau du Parti socialiste – drapeau belge pour les Anciens combattants) conservés par son père, Monsieur Oscar Pelet ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Noëla Pelet (rue des Amandiers 79 à 7100 Saint-Vaast).

37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Jean-Claude SIMON - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude Simon (59 chaussée Brunehault à 7141 Carnières) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives (documents, photographies, articles de presse) concernant les Ateliers Deneyer (ancien l'Espoir) situés à Strépy-Bracquegnies.

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Jean-Claude Simon (59 chaussée Brunehault à 7141 Carnières).

38.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Andrée GRAUX - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Andrée Graux (rue de Familleureux 43 à 7170 Bois-d'Haine) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les documents suivants :

- 2 cadres "hauts fourneaux n° 4 de Boël";
- 7 clichés de l'équipe des monteurs de Boël;

- 1 carte de voeux du Progrès;
- 1 livret du Progrès 1886-1961;
- 2 clichés de la Société philanthropique des Ecossais et Ecossaises de Jolimont;
- 17 clichés du Vespa Club de La Louvière
- 1 carte de membre du Vespa Club de La Louvière
- 1 livre dédicacé Ma Vespa, ma femme et moi, 1956.

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Andrée Graux (rue de Familleureux 43 à 7170 Bois-d'Haine).

39.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Georges HAINE - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Georges Haine (rue du Tir 26A à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents concernant sa carrière professionnelle et politique ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Georges Haine (rue du Tir 26A à 7100 La Louvière).

40.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Gaston DUBUISSON ET Fabienne ROUSSEAUX - Prise d'acte

Le Conseil.

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Gaston Dubuisson et Madame Fabienne Rousseaux (Cité Beau Site 128/6 à 7100 Haine-Saint-Paul) ont décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière divers documents familiaux et autres publications.;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Gaston Dubuisson et Madame Fabienne Rousseaux (Cité Beau Site 128/6 à 7100 Haine-Saint-Paul).

41.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Michel MUYLAERT-GOBERT - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Michel Muylaert-Gobert (rue Frison 8 à 7170 Fayt-lez-Manage) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des publications et des revues de presse concernant La Louvière et la Région du Centre ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Michel Muylaert-Gobert (rue Frison 8 à 7170 Fayt-lez-Manage).

42.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Yvon GUILLAUME - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Yvon Guillaume (La Toinette - F - 32300 Saint-Médard - Gers (France)) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents, correspondance et photographies de son grand-père, Lucien Tombeur, ancien facteur à La Louvière, combattant durant la Première Guerre mondiale et résistant durant la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Yvon Guillaume (La Toinette - F - 32300 Saint-Médard - Gers (France)).

43.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Michel OVART - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Michel Ovart (rue Adan 21 à 7100 Saint-Vaast) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents le cinéma Agora de La Louvière et d'autres cinémas de l'entité louviéroise ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Michel Ovart (rue Adan 21 à 7100 Saint-Vaast).

44.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Annie MAINIL - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Annie Mainil (rue Saint-Amand 61 à 7110 Houdeng-Aimeries) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière plusieurs clichés photographiques et des actes notariés concernant la famille Pecher-Plumet ainsi que les communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies et La Louvière ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire des communes de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Annie Mainil (rue Saint-Amand 61 à 7110 Houdeng-Aimeries).

45.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Bertrand WART - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Bertand Wart (rue de Saint-Marin 8 à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents concernant les familles Wart, Demol, Lovinfosse et associées :

- Adjudication à la requête des héritiers D'Hainaut à Jean-Baptiste Lovinfosse, 1908.
- Contrat de travail de Jean-Baptiste Lovinfosse, domicilié à Houdeng-Aimeries. Engagé comme tuyauteur par Evence Coppée pour aller travailler en Russie (Donetz) à la construction de fours à coke, 1915.
- Licitation par Fernand Demol au profit de Marie Demol d'un bien situé à Houdeng-Goegnies(notaire Bricourt, 1984).
- acte de cession concernant des biens situés à Houdeng-Goegnies, 1931.
- obligation envers la Prévoyance par les époux Wart-Delrivière (notaire Juste, 1931).
- Certificats, diplôme, livret de travail et attestations concernant Marie-Louise Demol, 1941-1969 (6 pièces).
- Actions au porteur des charbonnages de Bois-du-Luc

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Bertand Wart (rue de Saint-Marin 8 à 7100 La Louvière).

46.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Olga ZRIHEN - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 117 de la Loi communale;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article L1122-32 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Olga Zrihen (rue de la Hestre 172 à 7100 Haine-Saint-Pierre) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ses archives relatives à sa carrière politique ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire nationale, régionale et locale ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Olga Zrihen (rue de la Hestre 172 à 7100 Haine-Saint-Pierre).

47.- <u>Finances - Modification budgétaire n°2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 :

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2018;

Vu la délibération du 31 janvier 2018 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2018;

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal a voté la modification budgétaire n°1 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du 24 juillet 2018 par laquelle le Gouvernement wallon approuve la modification budgétaire n°1 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2018 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de modification budgétaire n°2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté au Comité de Direction en date du 24 août 2018 conformément à l'article L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- 1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 02/10/2018 intitulé "DBCG/CPi/192018 Modification budgétaire n°2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire".
- 2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur les MB2 ordinaire et extraordinaire accompagnées des annexes suivantes :
- note explicative : principaux mouvements,
- situation des provisions après MB2 2018,
- quota 2013-2018 : récap. interne
- situation des fonds de réserve

De la lecture de ces documents et complémentairement aux remarques émises lors de l'établissement des budget et MB1 2018, l'attention est attirée en particulier sur les points suivants :

MB2 ordinaire

Au niveau des dépenses de personnel, il y aura lieu d'être attentifs aux montants arrêtés aux comptes 2018 afin de vérifier la conformité au plan de gestion de référence.

Les dépenses de transferts augmentent significativement à ce stade alors qu'elles étaient déjà supérieures aux dernières projections approuvées après mesure de gestion lors de la 1ère modification budgétaire.

MB2 extraordinaire

Il y aurait lieu de vérifier les modifications apportées notamment aux projets 20140050, 20161101, 20157000, 20150110 et 20150104 dont les fiches demeurent à ce stade en déséquilibre.

Considérant les éléments de réponse apportés par le Direction du Budget et du Contrôle de Gestion : Hormis la fiche projet 2015700, les fiches projets mentionnées par la Directrice financière, sont mouvementées à la demande de ses services ; ces mouvements correspondant à des mises en nonvaleur de droit constaté.

A ce stade, ces fiches présentent effectivement des déséquilibres qui s'expliquent principalement par des dépenses non encore payées alors que les recettes ont déjà été perçues ou encore par des subsides non encore perçus.

Il est donc prématuré de conclure à des déséquilibres pour ces fiches projets.

Par ailleurs, il est constaté pour la fiche projet 20150104 que le prêt CRAC mis à disposition à

concurrence de 98.012,54 € n'est pas constaté.

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2018, le Collège communal a décidé de solliciter du Conseil communal d'inscrire, de supprimer, d'augmenter et/ou de diminuer divers crédits ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1: de modifier le projet de modification budgétaire n°2 de 2018 du service ordinaire comme suit :

- 10433/112-02: 17.931,53 € en lieu et place de 18.591,93 €, soit + 660,40 €
- 131/112-21: 4.000,00 € en lieu et place de 7. 000,00 €, soit + 3.000,00 €
- 76101/112-01: 853,88 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 853,88 €
- 104/123-07: 10.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit 10.000,00 €
- 104/123-13: 11.330,00 € en lieu et place de 10.790,00 €, soit + 22.120,00 €
- 104/123-17: 10.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit 10.000,00 €
- 10401/124-06: 19.710,00 € en lieu et place de 15.710,00 €, soit 4.000,00 €
- 33003/124-02: 12.298,90 € en lieu et place de 32.601,10 € soit 44.900,00 €
- 421/127-06: 4.750,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 4.750,00 €
- 70001/122-04: 16.000,00 € en lieu et place de 20.000,00 €, soit 4.000,00 €
- 70001/124-02: 41.500,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 41.500,00 €
- 722/125-06: 35.000,00 € en lieu et place de 21.000,00 €, soit + 14.000,00 €
- 750/125-06: 3.500,00 € en lieu et place de 1.500,00 €, soit + 2.000,00 €
- 761/124-02: 10.900,00 € en lieu et place de 3.000,00 €, soit + 7.900,00 €
- 790/125-06: 2.085,00 € en lieu et place de 985,00 €, soit + 1.100,00 €
- 84010/123-17: 170,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 170,00 €
- 84010/124-02: 5.962,13 € en lieu et place de 6.132,13 €, soit 170,00 €
- 875/127-06: 5.000,00 € en lieu et place de 3.000,00 €, soit + 8.000,00 €
- 70001/332-02: 27.000,00 € en lieu et place de 30.000,00 €, soit 3.000,00 €
- 76401/332-03:84.314,90 € en lieu et place de 74.314,90 €, soit + 10.000,00 €
- 76403/332-02: 43.614,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 43.614,00 €
- 76410/332-02: 10.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 10.000,00 €
- 84011/33206-02:346,57 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 346,57 €
- 84011/33208-02: 808,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 808,00 €
- 10404/958-01: 706.308,02 € en lieu et place de 810.306,30 € soit 103.998,28 €
- 70001/162-02: 54.500,00 € en lieu et place de 20.000,00 €, soit + 34.500,00 €
- 33003/465-48: 13.957,00 € en lieu et place de 58.857,00 €, soit 44.900,00 €
- 84011/465-48: 1.154,57 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.154,57 €
- 13110/113-21/2017: 34.677,41 € en lieu et place de 77.571,00 €, soit + 42.893,59 €
- 000/215-01/2017: 13.250,00 € en lieu et place de 2.558,15 €, soit + 10.691,85 €

Article 2 : de modifier le projet de modification budgétaire n°1 de 2018 du service extraordinaire comme suit :

- 330/743-52 /20186084 : + 44.900,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 44.900,00 €
- 330/665-52 /20186084 : + 44.900,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 44.900,00 €
- 84499/723-60/2017 /20170037 : + 502,14 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 502,14 €
- 84499/961-51/2017 /20170037 : + 502,14 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 502,14 €
- 752/725-60 /20156028: 0,00 € en lieu et place de 82.000,00 €, soit + 82.000,00 €
- 752/961-51/20156028: 0,00 € en lieu et place de 82.000,00 €, soit + 82.000,00 €

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°2 de 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

121.075.867,48	32.592.400,48
121.075.867,48	35.942.711,52
0,00	- 3.350.311,04
20.012.668,77	24.255.541,77
8.194.072,12	17.369.403,25
11.818.596,65	6.886.138,52
0,00	11.543.166,28
5.000,00	10.241.157,75
141.088.536,25	68.391.108,53
129.274.939,60	63.553.272,52
11.813.596,65	4.837.836,01
	121.075.867,48 0,00 20.012.668,77 8.194.072,12 11.818.596,65 0,00 5.000,00 141.088.536,25 129.274.939,60

Article 4 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, en tutelle spéciale d'approbation.

48.- <u>Finances - Fiscalité 2018 - Redevance fixant les prix de vente des caveaux - Proposition de modification du règlement</u>

M.Gobert: Les points 47 à 115, ce sont les points sur le cadre de vie, la mobilité, le patrimoine.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Revu sa délibération du 29 janvier 2018 fixant le prix de vente des caveaux pour les exercices 2018 à 2019 inclus;

Vu que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de Tutelle dans les délais impartis pour statuer;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Considérant la décision de l'Administration Générale de la Fiscalité n° E.T.122.360 du 20 mars 2012;

Considérant que la disposition précitée modifie les dispositions TVA à dater du 01 juillet 2012, à savoir : les assujettis partiels doivent eux-mêmes déclarer et acquitter la TVA sur les travaux immobiliers visés à l'article 20 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 10 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, un règlement fixant le tarif des prix de vente des caveaux.

Article 2: Les prix sont fixés comme suit :

- Fourniture et placement de caveaux 2 corps : € 1.513,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 3 corps : € 2.088,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 4 corps : € 2.662,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 6 corps : € 3.554,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 9 corps : € 3.645,00 TTC

Le prix pour la fourniture et le placement d'un caveau pour un corps sera celui appliqué pour un caveau de 2 corps.

Au delà de 9 corps, les prix existants seront multipliés par le nombre d'emplacements souhaités.

Article 3: Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA.

Une TVA de 21% a donc été appliquée et intégrée dans les calculs relatifs aux prix de vente repris à l'article 2 du présent règlement.

<u>Article 4</u> : Ces prestations seront dues par la personne physique ou morale pour compte de qui la vente est réalisée.

Article 5: La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande.

<u>Article 6</u> : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

49.- <u>Finances - Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge - Modification de la réglementation - Avenant n°1 à la convention en cours conclue entre Reprobel et les Bibliothèques communales - Approbation</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 21 mai 2007 relative à la rémunération des droits de reprographie;

Vu la Loi du 22 décembre 2016, publiée au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, modifiant le Code de droit économique (ci-après 'CDE');

Vu les articles XI.235-239 (rémunération pour reprographie au profit des auteurs, ci-après 'la rémunération pour reprographie') et les articles XI.318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, ci-après la 'rémunération légale des éditeurs') du CDE, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes (les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1, 1° CDE), dénommés conjointement ci-après la 'licence légale';

Vu les deux Arrêtés royaux du 5 mars 2017, publiés au Moniteur Belge du 10 mars 2017, qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique (Reprobel);

Vu la désignation ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017, publiée dans le Moniteur Belge du 26 septembre 2017;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que pour une seule année de référence (l'année civile 2017 dans son entièreté);

Considérant que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la Loi sur les droits d'auteur et de l' A.R. du 30 octobre 1997 en matière de reprographie;

Considérant que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment sur les copieurs et les appareils de reproduction multifonction) a été supprimée au 1er janvier 2017 mais que le tarif par page pour une photocopie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition (ci-après en abrégé : 'oeuvre protégée') dans le cadre de la licence légale a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017, à 0,0554 EUR pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble;

Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que le exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux photocopies d'oeuvres protégées dans les limites de la licence légale ; que cet Avenant ne s'applique pas qu'aux photocopies d'oeuvres protégées;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de ratifier l'avenant n°1 à la convention en cours conclue entre les bibliothèques communales de La Louvière et la SCCRL Reprobel, dont le siège social est sis rue du Trône, 98 B 1 à 1050 BRUXELLES ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 et ce, pour l'année de référence 2017.

50.- <u>Finances - Paiement de deux factures du Forem - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Ratification</u>

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 28/08/2018, la Ville a réceptionné une citation en justice à la requête de l'Office Wallon de la formation et de l'Emploi, le FOREM, pour le non paiement de deux factures relatives à la mise à disposition de Madame Marchand Marjorie pour le 4 ème trimestre 2016 et le 1er trimestre 2017 et ce, pour un montant cumulé de € 32.263,99;

Considérant qu'après enquête, il s'avère que les deux factures précitées ne sont jamais parvenues à la Division financière;

Considérant que suite à un rappel par mail le 21/11/2017, la Division financière a sollicité des duplicatas par mail le 18/12/2017 et par téléphone le 29/12/2017;

Considérant qu'aucun document ne semble avoir été transmis;

Considérant que sur base d'un courrier daté du 23/02/2018, le Forem sollicite à nouveau le paiement du 4ème trimestre 2016 mais ne fait plus référence au 1er trimestre 2017;

Considérant que la Division financière a à nouveau demandé un duplicata le 06/03/2018;

Considérant que cette facture relative au 4 ème trimestre est actuellement en attente de crédits complémentaires car ceux reportés ne sont pas suffisants;

Considérant qu'en ce qui concerne le duplicata relatif au 1er trimestre 2017, il n'est jamais parvenu à la Division financière:

Considérant qu'après enquête, une confusion dans la communication des documents semble être à l'origine du problème;

Considérant qu'actuellement, les crédits sont insuffisants pour honorer le paiement de ces deux factures :

- Sur le 101/122-06/2016, il reste un solde de € 16.770 alors que la facture s'élève à € 17.332,56, le négatif à couvrir est de € 562,56;
- Sur le 101/122-06/2017, il reste un solde de € 12.464,05 alors que la facture s'élève à € 14.931,43, **le négatif à couvrir est de € 2.467,38**.

Considérant que les deux crédits seront inscrits en MB2/2018, cependant, afin de pouvoir régler ces sommes dans les meilleurs délais vu la citation reçue, le Collège a décidé en séance du 03/09/2018 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD;

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>Article unique</u>: de ratifier la décision du Collège du 03/09/2018 par laquelle il décide d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin d'honorer le paiement de deux factures du FOREM relatives à la mise à disposition de Madame Marchand Marjorie reprises ci-dessus.

51.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (38, 39 et 40)

M.GOBERT: Question sur quel point Monsieur LEFRANQ? Point 50. Votre précision de vote?

J. LEFRANCQ: C'est une abstention.

J. GOBERT: Abstention pour ECOLO

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 117 de la NLC;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis:

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être

payés";

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°2018/231 d'un montant de € 396 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/232 d'un montant de € 3.618 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/238 d'un montant de € 2.685 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/243 d'un montant de € 1.500 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/286 d'un montant de € 12.960 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/283 d'un montant de € 630 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/284 d'un montant de € 432 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/281 d'un montant de € 1.872 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°387 d'un montant de € 79,94 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°388 d'un montant de € 1.446,20 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°389 d'un montant de € 150 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°429 d'un montant de € 2.456,58 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°430 d'un montant de € 88,40 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°2018/314 d'un montant de € 9.000 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/302 d'un montant de € 3.750 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/303 d'un montant de € 900 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;

Vu les décisions des 12/02, 23/04, 14/05, 11/06, 18/06 et 25/06/2018 au travers desquelles l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

- "Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :
- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception

ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

• "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La

Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée. Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émise par l'autorité de tutelle seraient avérées.

• se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribué à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés , il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Par 30 oui et 7 abstentions,

DECIDE:

<u>Article unique:</u> de prendre acte er de ratifier les décisions du Collège des 02/07, 30/07 et 02/08/2018, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

52.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...) ;

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevine des Finances, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que celle-ci a émis la remarque suivante "Les opérations accusent un retard de 4 semaines par rapport aux objectifs; situation habituelle en cette période de clôture" ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité.

Décide:

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 1er trimestre 2018.

53.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...) ;

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevine des Finances, en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 2ème trimestre 2018.

54.- Finances - Service extraordinaire - Financements 2018 après MB2

J. GOBERT: Oui Monsieur HERMANT?

A. HERMANT: Merci pour le ...

J. GOBERT: Quel point?

A. HERMANT: 53, 54 abstention. 56 à 59 abstention aussi pour le PTB

J. GOBERT: D'accord.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics

communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 60.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2017 de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget initial 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2018 de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget 2018, après 1ère modification budgétaire ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits au budget 2018, après 2ème modification budgétaire, ainsi que leurs modes de financement :

Par 36 oui et 1 abstention.

DECIDE:

Article unique : de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget 2018, après 2ème modification budgétaire, tels que repris dans l'annexe ci-jointe.

55.- Finances - Associations cultuelles - Analyse des budgets 2019 des Fabriques d'Eglise

J. GOBERT: D'accord. Oui Monsieur HERMANT?

A. HERMANT: Merci pour le ...

J. GOBERT: Quel point?

A. HERMANT: 53, 54 abstention. 56 à 59 abstention aussi pour le PTB

J. GOBERT: D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, ci-annexée en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse des budgets 2019 des dix-huit fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe et expose le contenu des budgets 2019 tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils de fabrique respectifs et, le cas échéant, corrigés individuellement par la Direction Budget et Contrôle de Gestion, des erreurs ou anomalies constatées. Ce rapport intègre aussi une réponse à l'interrogation de votre assemblée quant à la possibilité éventuelle de descendre les crédits à 90% au budget initial 2019 étant donné que ces allocations ordinaires allouées aux fabriques sont exécutées en moyenne à 80% selon un constat récurrent à l'analyse des derniers comptes.

Considérant les remaniements législatifs pour l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion et du temporel des cultes reconnus, réforme qui concerne les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par les établissements cultuels, il s'agit des quatrièmes budgets de fabriques soumis au Conseil Communal pour approbation (préalablement, le conseil remettait un simple avis).

Considérant que les fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %).Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme autorité exerçant la tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer au Gouverneur, la décision de tutelle ultime.La commune de Manage nous a communiqué, de manière informelle (vu les délais restreints), que les avis qui seront remis par son conseil sur les budgets 2019 des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions et ce, dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, souvent après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du conseil administratif du culte protestant et évangelique, ne nous a transmis aucune remarque et décision à ce

jour, ce qui induit une approbation implicite des actes.

Considérant que, comme de coutume, le contenu des budgets individuels 2019 a fait l'objet d'une lecture attentive par le groupement des fabriques d'église de La Louvière en concertation avec les délégués de fabriques. Ainsi, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des fabriques, des préceptes sont appliqués au sein des budgets pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique et ce, depuis plusieurs années. La stabilité/réduction constatée dans l'évolution des dépenses globales depuis 2007 traduit concrètement ces intentions et continue de s'observer dans les demandes de crédits 2019 déposées. Soulignons l'impact prévisible en 2019 de la réouverture très prochaine de l'église Saint-Joseph de Strépy-Bracquegnies sur le supplément communal global à pourvoir par la ville, sur le ratio général d'utilisation des crédits alloués ainsi que sur le reliquat global aux comptes.

Considérant que, relativement au transfert du contrôle des installations de gaz et d'électricité sur le marché de la ville, les contrôles se poursuivent et sont susceptibles de générer de nouvelles charges 2019 pour la mise en conformité des installations, à l'instar de la MB1/2018 déjà déposée par l'église protestante unie de La Louvière. Ce transfert apporte néanmoins l'assurance de vérifications certaines aux échéances imposées, l'uniformisation des procédures ainsi qu'une réduction des coûts par l'augmentation du volume de contrôles.

Considérant que, relativement à la mise en application du décret wallon du 18 mai 2017, propre à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les gestionnaires des établissements cultuels ont été invités par le Geffel à solliciter de la Zone de secours, un rapport des lieux relativement à la réglementation d'application en matière de prévention contre l'incendie.Pour ce faire, un budget de 200€ par fabrique a été intégré aux prévisions 2019. Les conséquences financières de ces mises en conformité, imposées sous peine de fermeture des établissements cultuels dans des délais parfois très brefs, pourraient s'avérer assez lourdes puisque la résistance et la stabilité des éléments structuraux peuvent être mises en cause. Ces dossiers seront, le cas échéant, présentés individuellement à l'autorité communale en 2019 et ne concernent pas les présents budgets initiaux.

Considérant que, relativement à la rationalisation du contrôle des extincteurs, celle-ci est programmée pour 2019, échéance du nouveau contrat de la ville.

Considérant que les fabriciens maintiennent le souci permanent d'exercer leur culte dans des conditions suffisantes et restent attentifs à la préservation de l'état des bâtiments cultuels, communaux ou pas. Voici un récapitulatif des dernières demandes d'interventions jugées indispensables par les fabriques et rappelées, sans prévision de crédits, au travers de leur budget 2019 :

Considérant que la fabrique Saint Jean-Baptiste de Maurage précise demeurer dans l'attente d'une intervention sur les murs de l'église de propriété communale (budget ville à prévoir - visite techniciens ok).

Considérant que la fabrique Saint-Martin de Trivières insiste sur la nécessité d'un remplacement de la chaudière qui a pu être remise récemment en fonction grâce à l'intervention des services techniques de la ville. Elle sera remplacée en 2019 suite au partenariat conclu par la ville avec Igretec (crédits ville prévus).

Considérant que la fabrique Sainte-Marie-Madeleine de Boussoit s'est vu invalider près de 48.000 € de travaux divers dans le présent budget 2019 car ces dépenses incombent au budget de la ville. Une réunion sur place s'est tenue avec le service des travaux pour valider les besoins. La ville a entamé les travaux de chaufferie à réaliser dans le presbytère.

Considérant que la fabrique Sacré-Coeur de La Croyère s'est vu invalider 30.000 € de travaux de rejointoyage et de drainage dans le présent budget 2019 Une réunion sur place s'est tenue avec les services techniques de la ville qui ont constaté la nécessité d'une intervention pour palier aux problèmes d'humidité de l'église de propriété fabricienne, sise rue Parmentier.La dépense sera proposée à nouveau par la fabrique à l'autorité communale via une modification budgétaire en 2019.

Considérant que la fabrique Saint-Gaston de Saint-Vaast s'est vu invalider 40.000 € (ou la possibilité de contracter un emprunt équivalent) pour la mise en peinture intérieure de l'église de propriété communale. Une MB 2019 sera déposée pour un accord de principe mais la dépense devrait émarger directement au budget communal le cas-échéant.

Considérant que la fabrique Sacré-Coeur de Besonrieux s'est vu invalider 4.500 € de travaux de chauffage dans le presbytère mis à disposition de l'AIS.

Considérant que la fabrique Saint-Géry s'est vu invalider 4.100 € pour l'acquisition de matériel vidéo.

Considérant que le Collège communal a marqué en séance du 27 février 2017, un accord de principe sur l'exécution de travaux sur les façades de l'église Saint-Antoine de Padoue à Bouvy (sous réserve de la conclusion d'un accord financier global entre la fabrique et la ville et en sollicitant un rapport complémentaire au niveau technique et financier). La fabrique envisagerait une exécution de ces travaux à partir de 2019, date de fin de remboursement des deux emprunts en cours toujours garantis par la ville. Une nouvelle modification budgétaire 2019 sera introduite sur base des recommandations déjà émises par la directrice financière de la ville et d'un rapport technique complémentaire précisant les montants définitifs nécessaires aux travaux et intégrant une participation des paroissiens.

Considérant les recettes des budgets 2019

Les prévisions de recettes propres aux fabriques (56.133,95 €) ressortent en baisse sur un an (-3,2%) succédant à une hausse de 16% en 2018.La stabilisation sur ces niveaux est principalement le fait du dynamisme affiché par la Fabrique Saint-Géry à Houdeng-Goegnies dans la recherche de nouvelles sources de financement et dont le clocher de l'église est loué avantageusement à deux opérateurs de téléphonie. Cette évolution ne doit cependant pas occulter la révision en baisse permanente des revenus liés aux taux appliqués par les banques sur leurs produits.Les apports des paroissiens restent globalement stables et la volonté de concrétiser de nouvelles sources de financement demeure.

L'intervention financière globale de la ville au titre de supplément communal 2019, nécessaire à la mise en équilibre des budgets, s'établit à 531.166,29 € en hausse de 3,5% sur un an mais succédant à une baisse de 2,6% en 2018.La progression moyenne sur les deux derniers exercices ressort donc inférieure à 0,5% par an et la contribution totale 2019 à transférer aux fabriques ressort toujours comme étant une des moins élevée de la décennie écoulée.

Outre les mesures d'économies soutenues par le Gefell, la bonne tenue de l'excédent présumé global explique aussi la stabilité constatée sur le niveau de l'intervention communale. Cet excédent budgétaire reporté, montant préalablement intégré à la confection initiale de tout budget fabricien repose, notamment, sur les reliquats de comptes des exercices antépénultièmes. L'excédent présumé global s'établit, pour l'exercice 2019, au niveau de 132.422,65 €, en baisse de 2,5% sur un an. Cet excédent matérialise donc un retour de flux budgétaire vers les finances communales du fait de crédits demeurés inutilisés par les fabriques à la clôture de l'exercice 2017 et permet une diminution équivalente du supplément communal 2019.

Considérant la faisabilité d'anticiper une diminution de 10% de l'intervention communale 2019, motivée par le constat récurrent d'une sous-utilisation historique effective de +/- 20% des crédits mis à disposition, une telle anticipation n'est pas jugée envisageable et ce, pour les raisons énumérées cidessous:

- 1) Si l'économie globale réalisée par les fabriques peut être qualifiée de stable et récurrente, l'économie individuelle réalisée par chacune des fabriques sur son budget varie chaque année tant en ampleur qu'en nature et ce, en fonction de la diversité des besoins réels rencontrés. Chaque crédit sollicité initialement est considéré comme indispensable même si certaines dépenses ne sont, au final, pas engagées.
- 2) Si il est exact que des crédits totaux non utilisés sont observés dans des proportions similaires depuis plusieurs exercices, le niveau historiquement bas et répété des crédits annuels actuellement sollicités par les fabriques confère désormais un côté plus aléatoire à l'anticipation de possibles nouveaux disponibles sur ces paliers.
- 3) Les dépenses non engagées par les fabriques sont déjà répercutées sur les budgets de la ville certes avec un effet retard (le budget 2019 bénéficie des économies réalisées en 2017 par les fabriques).
- 4) Une diminution escomptée en amont sur les suppléments communaux des fabriques au budget initial 2019, engendrerait une augmentation sensible des problèmes de trésorerie déjà rencontrés par plusieurs fabriques, un accroissement des modifications budgétaires déposées par les fabriques et une adaptation permanente des crédits de transferts du budget communal.
- 5) Les organes représentatifs des cultes arrêtent les dépenses figurant au chapitre I et approuve le budget pour le surplus, un accord serait donc requis.
- 6) Une complexification majorée pour les deux fabriques pluricommunales de notre entité et la possibilité de recours chez le Gouverneur.
- 7) Le décret impérial du 30 décembre 1809.

Considérant les dépenses des budgets 2019.

Les dépenses propres à l'exercice du culte ressortent en hausse de 1.8% sur un an pour s'établir à 129.762 €, dans la fourchette basse des crédits sollicités au cours des dix dernières années. Le volume de cette nature de dépenses, dont les montants sont arrêtés par l'Evêque et qui regroupe les objets de consommation, l'entretien du mobilier ainsi que tous les frais directement nécessaires à la célébration du culte peut se voir influencé, favorablement ou pas, par l'évolution erratique des prix pétroliers.

Les dépenses propres au personnel d'église, on entend principalement le sacristain, l'organiste et le nettoyeur se veulent proportionnelles au nombre de célébrations. Le Groupement des fabriques d'église de La Louvière (Gefell) est vigilant quant au respect de balises établies. Ce suivi statistique permet notamment à notre administration, de prévenir un avis négatif si nécessaire (néant pour 2019). Cette nature de dépenses suit aussi les recommandations émises par le diocèse de Tournai en matière d'heures prestées, de prévisions d'index et de révisions quinquennales. L'autorité wallonne, précédemment de tutelle, s'était montrée assez stricte dans l'approbation des derniers budgets, révisant même parfois fortement à la baisse, les crédits pour certaines fabriques. Au budget 2019, les dépenses de personnel sont présentées en hausse de 3,6% à 240.830 €. Cette évolution s'explique par l'anticipation d'un index de 2% en 2019, des évolutions barémiques, des variations supposées positives/négatives des heures de prestation et le remplacement des prestataires historiques par des acteurs plus jeunes.

Les dépenses propres aux entretiens et réparations (église, presbytère, orgues, cloches, horloge, chauffage,...) ressortent en hausse de 14,8% à 133.222 € succédant à une baisse de 7,4% en 2018. Pointons que ce montant comprend une réparation jugée indispensable sur les grandes orgues de l'église Saint-Ghislain (6.812 € - la dernière intervention remonte à 20 ans) ainsi que le remplacement du moteur de pulsion d'air du chauffage de l'église Saint-Pierre (4.904 € - risque important de

surchauffe et évitement de la détérioration accélérée du corps de cheminée remplacé il y a peu).

Les dépenses diverses de fonctionnement s'établissent en baisse de 3,5 % à 259.343,03 € succédant à un exercice 2018 dont les crédits étaient déjà proches de leur point bas depuis 2009 et ce, suite à un repli marqué de plus de 20% sur les exercices 2015 et 2016. Ces charges englobent de multiples natures de dépenses dont les principales demeurent les charges sociales relatives au personnel, le coût des assurances (mobilier, rc) et le remboursement des emprunts antérieurement contractés. Cette rubrique intègre aussi les coûts de l'informatique, en hausse suite à un arrêt de maintenance logiciel de la part de l'opérateur comptable "historique" (F4) et des différentes options choisies par les fabriques avec l'assentiment du Groupement des fabriques d'église.

Vu l'avis du Directeur financier de la ville repris ci-dessous :

- 1. Projet de délibération du Collège communal daté du 20/09/2018 intitulé "Associations cultuelles Analyse des budgets 2019 des Fabriques d'église".
- 2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

A la lecture de ce rapport, aucune remarque n'est à formuler.

- 3. L'avis est favorable.
- 4. La Directrice financière 04/10/2018

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver les budgets 2019 rectifiés des établissements cultuels repris nominativement dans la présente délibération.

56.- <u>Finances - Associations cultuelles - Analyse des comptes 2017 de la Fabrique d'église Saint</u>
Gaston à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, en pièce jointe, et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse individuelle des comptes 2017 de la fabrique Saint Gaston établie à Saint-Vaast.Ce document regroupe par nature de recettes et de dépenses, le contenu des comptes annuels 2017 tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil de la fabrique et corrigé, le cas échéant, des erreurs matérielles et/ou des écritures rejetées à titre provisoire/définitif par notre Direction générale du contrôle de gestion ou par les organes représentatifs du culte.

Considérant les problèmes de santé de son trésorier, la Fabrique Saint-Gaston de Saint-Vaast n'avait pas été en mesure de présenter ses comptes aux dates conventionnelles. Un nouveau trésorier a été nommé depuis peu, en la personne de Monsieur Resinelli Loris. Une suspension du délai de remise des comptes avait été sollicitée au nom du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai et ce, afin de permettre une présentation ordonnée des comptes 2017. C'est pourquoi, compte tenu des délais légaux impartis, l'analyse de ce compte n'avait pu être associée à l'analyse des comptes des dix-neuf autres fabriques de l'entité louviéroise et fait aujourd'hui, l'objet d'un compte-rendu individuel à l'autorité communale.

Considérant que:

- Le supplément communal ordinaire 2017 versé et, effectivement comptabilisé, ressort au montant final déterminé à 16.596.97 €.
- La consommation effective moyenne des crédits ordinaires exécutoires s'élèvent à 83%, proche d'un taux moyen constaté de 80% pour l'ensemble des fabriques.
- Le boni global s'établit au montant de 10.320,52 € et fera l'objet d'un report au compte suivant. Aussi, ce solde influencera favorablement le calcul de l'excédent présumé, à déterminer préalablement lors de la confection du budget 2019.
- L'augmentation constatée pour la nature de dépenses "Entretien et réparation" (+ € 3.169,53) relève de travaux de toiture non récurrents et se compare à des crédits annuels extrêmement faibles sollicités lors des exercices antérieurs.
- Historiquement, cette fabrique fait preuve d'une grande sobriété dans la sollicitation et l'utilisation des crédits annuels.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, a arrêté et approuvé ce compte.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: d'approuver les comptes 2017 de la fabrique Saint Gaston à Saint-Vaast.

57.- Finances - FE Sacré Coeur à Besonrieux - Modification budgétaire n°1 de 2018

J. GOBERT: D'accord. Oui Monsieur HERMANT?

A. HERMANT: Merci pour le ...

J. GOBERT: Quel point?

A. HERMANT: 53, 54 abstention. 56 à 59 abstention aussi pour le PTB

J. GOBERT: D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté :

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Sacré Coeur à Besonrieux a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.Cet amendement vise prioritairement à solliciter la récupération d'indemnités perçues ou à percevoir par la ville suite à l'introduction par notre service Juridique-Assurances de deux dossiers d'indemnisation auprès d'Ethias.II s'agit des deux sinistres suivants:

Vill2796 - > Sinistre du 24.02.2017 (Vandalisme - porte de la sacristie, serrures du coffre de la sonorisation.....)

Vill3160 - > Sinistre du 01.01.2018 (Tempête)

Considérant que, bien qu'ayant déjà marqué son accord sur certains devis, les sinistres ne sont toujours pas clôturés chez notre assureur. Notre service assurances confirme néanmoins le niveau d'indemnisation requis pour remboursement à la fabrique (la récupération effective pour la ville devrait être supérieure à 1.891,23 € tvac) et vient d'adresser un courrier à notre compagnie pour solliciter la finalisation de ces deux dossiers.

Considérant qu'il s'agit dès lors d'accorder à la fabrique le supplément communal équivalent à

l'indemnisation à percevoir par la ville afin de permettre la réalisation et ou le remboursement des réparations effectuées sur les bâtiments cultuels de propriété fabricienne.

- Art D27/D30 Entretien et réparation de l'église et presbytère (+1.891,23 €)
- Art R17 Supplément communal 2018 (+1.891,23 €)

Considérant que le présent amendement inclus d'autres écritures qui relèvent d'ajustements internes basés sur la notion de "disponible global" des crédits et dont les mouvements sur les postes du budget peuvent, réglementairement, être simplement énumérés dans une annexe fournie avec le compte. Ces ajustements concernent le suivi du plan pluriannuel de résorption des problèmes d'humidité, validé précédemment par notre service travaux et aussi au travers des derniers budgets initiaux de la fabrique.

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai s'est prononcé favorablement au sujet de cet amendement.

Par 36 oui et 1 abstention.

DECIDE:

Article 1: d'approuver la MB1/2018 de la fabrique d'église Sacré Coeur à Besonrieux.

58.- Finances - FE Saint-Antoine La Louvière (Bouvy) - Modification budgétaire n°1 de 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté :

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Antoine à La Louvière-Bouvy a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2018 faisant partie intégrante de la présente délibération. Cet amendement fait suite à la volonté de l'Evêché de nommer prochainement un desservant à la paroisse Saint-Antoine de Bouvy et de l'y loger (voir courriers de l'évêché et du doyenné de La Louvière en pièces jointes). L'évêché soutient que la fréquentation élevée de cette église et le

dynamisme de la paroisse nécessite la présence régulière d'un prêtre (113 funérailles et 19 mariages en 2017).

Considérant que la présente modification vise donc à pourvoir aux besoins (partiels) de la fabrique, relativement aux crédits nécessaires à la restauration du presbytère fabricien de Bouvy, bâtiment qui avait historiquement hébergé un prêtre depuis sa fondation. Aucun prêtre n'y résidait cependant depuis le décès de l'abbé Simon Moreau en 1992 et aucun aménagement à des fins de logement n'a plus été réalisé depuis. Si la paroisse avait déjà restauré à ses frais le rez-de-chaussée (+mise aux normes pompiers), l'étage du presbytère présente actuellement un état général de vétusté avéré.

Considérant qu'outre sa fonction de logement, une moitié du presbytère a toujours été occupé par le service d'entraide St Vincent de Paul, par la salle de réunion et le local des archives du Conseil de fabrique, par la salle de réunion pour la paroisse, par des locaux pour la catéchèse et par un local d'accueil-secrétariat. Les travaux consistent donc en l'aménagement d'un appartement convenable au premier étage, ce qui sous-entend la mise en oeuvre de travaux de maçonnerie, d'électricité, de plomberie, de sanitaires, de chauffage et l'installation d'une cuisine. Le bureau des Marguilliers de la fabrique dirige la procédure de marché (à joindre avec les comptes) et les honoraires du bureau d'architecture ont déjà été pris en charge par la paroisse.

Considérant les directives de l'Evêché et, par voie de conséquence, le solde de la charge budgétaire communale qui en découle (13.316,05 €), trouvent leur fondement à l'article 92 2°et 3°du décret impérial de 1809 du 30 décembre 1809 qui attribue aux communes la charge d'entretenir les édifices affectés au culte dont font partie les presbytères.

Considérant que les oeuvres paroissiales vont contribuer directement pour approximativement la moitié du coût de cette rénovation et la fabrique a obtenu l'autorisation exceptionnelle de l'organe représentatif du culte d'utiliser un remboursement de capitaux privés (16.000 €) pour cofinancer la dépense.et réduire ainsi au mieux l'augmentation du supplément communal.

Considérant les mouvements principaux proposés dans l'amendement.L'équilibre financier est assuré par diverses écritures de faible ampleur et qui relèvent d'ajustements internes, basés sur la notion de "disponible global" des crédits et dont les mouvements sur les postes du budget peuvent, réglementairement, être simplement énumérés dans une annexe fournie avec le compte.

R17 Supplément communal + 13.316,05 € (à requalifier en R25 supplément extraordinaire communal)

R23 Capitaux privée de la fabrique + 16.000,00 €
D27 Entretien-réparation église - 1.000,00 €
D30 Entretien-réparation presbytère - 1.200,00 €
D50 Avantages sociaux bruts - 2.460,00 €
D58 Remise en état extr.presbytère + 35.000,00 €

Considérant que l'autorité communale a souhaité connaître l'origine de l'autorisation accordée au service d'entraide St Vincent de Paul pour son occupation partielle du presbytère. Contactés, les responsables fabriciens ont expliqué que ce service d'entraide existait depuis "la nuit des temps" à Bouvy et que l'aide sociale a toujours eu sa place dans la vie des paroisses. Les fabriciens précisent que, dans le cas présent, une seule pièce du presbytère de propriété fabricienne est affectée à ce service paroissial et que, la proposition d'un cofinancement principal des travaux par une intervention financière conjointe de la paroisse et de la fabrique en tient largement compte (autorisation exceptionnelle d'utilisation de 16.000 € de fonds propres fabriciens accordée par l'Evêché).

Considérant que monsieur Mottart Luc, attaché juridique de notre service patrimoine a analysé la situation :

La question qui est posée : Il faut déterminer si l'obligation légale d'entretien ne disparaît pas si c'est une occupation autre que par un curé.

Dans le cas concret, il est question d'une occupation principale par un curé (un desservant) avec accueil dans les murs/locaux du service d'entraide Saint Vincent de Paul.

Plus exactement:

une moitié de la cure serait affectée au logement du curé,

l'autre moitié est affectée à différentes activités relevant de près ou de moins près au Culte :

- salle de réunion
- local des archives du Conseil de fabrique
- salle de réunion pour la Paroisse
- locaux pour la catéchèse
- service d'entraide St Vincent de Paul
- local d'accueil-secrétariat

Une définition légale ou commune d'une cure peut être dégagée :

Par presbytère on entend un bâtiment de fonction à caractère résidentiel et que dès lors en plus de la partie privative c.-à-d. cuisine, salle à manger, salon, salle de bain, WC, 2 chambres à coucher, bureau privé, il faut qu'il comporte également une partie professionnelle : une pièce pour la fabrique d'église - un bureau (+ parloir) pour le desservant, une salle pour la catéchèse, un garage....

Certains textes ajoutent aussi un jardin.

In concreto, l'usage décrit de la cure de La Louvière-Bouvy ne correspond pas à un détournement de l'usage normal d'une cure et qui engendrerait la remise en question de l'obligation communale d'entretien.

La première moitié du bâtiment est affectée au logement du curé desservant la paroisse de Saint Antoine La Louvière Bouvy, avec son église toute proche.

La seconde moitié est **principalement** affectée à un usage conforme à celui d'une cure.

L'obligation d'entretien qui pèse sur la Commune est donc d'actualité dans ce cas-ci

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1/2018 de la fabrique Saint-Antoine de Bouvy.

59.- <u>Finances - Eglise Protestante Unie La Louvière - Modification budgétaire n°1 de 2018</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté :

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que, conformément au décret wallon du 18 mai 2017, relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les gestionnaires de l'établissement cultuel protestant, de propriété fabricienne, sis dans le centre ville à la rue du temple 29, ont sollicité de la zone de secours, un rapport des lieux relativement à la réglementation d'application en matière de prévention contre l'incendie (date de la visite: 20-06-18).

Considérant aussi que, suite à l'intégration des lieux de culte au marché de contrôle de la conformité des installations électrique, l'établissement cultuel a reçu la visite de l'organisme désigné par la ville, BTV (date de la visite: 23-02-18).

Considérant les rapports de contrôle respectifs joints en annexes du présent rapport et qui démontrent que:

- l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.
- l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions légales et que la mise en conformité doit être exécutée sans retard.

Considérant que la fabrique d'église Protestante Unie de La Louvière a donc transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2018 faisant partie intégrante de la présente délibération, afin de mener conjointement à bien, la mise en complète conformité de l'installation électrique et la première phase de régularisation suivant le rapport de contrôle incendie (système de prévention incendie avec câblage sous tubes - délai accordé par les pompiers: 3 mois). Une seconde phase, plus importante, sera mise en oeuvre ultérieurement (délais accordés par les pompiers: de 6 et 9 mois) et concernera la résistance/stabilité d'éléments structuraux. Le service des travaux de la ville s'est rendu sur place récemment et confirme la nécessité d'une remise à niveau du bâtiment.

Considérant que, compte tenu de l'article 92 du décret impérial de 1809 qui fixe l'obligation pour la commune de "fournir aux grosses réparations des édifices consacrés aux cultes", il conviendrait donc d'accorder à la fabrique le supplément communal extraordinaire destiné aux mises en conformité détaillées supra.

Considérant que les montants repris dans l'amendement correspondent aux premiers devis reçus (joints en annexe) mais le maître d'ouvrage poursuit actuellement la procédure de marché auprès

d'autres soumissionnaires.

- Art D51 Grosses réparations de l'église Incendie phase 1 (+2.777,5 €)
- Art D51 Grosses réparations de l'église Conformité Electricité (+9.758,0 €)
- Art R23 Supplément communal extraordinaire 2018 (+12.535,5 €)

Considérant qu'il a été rappelé au trésorier de la Fabrique, monsieur Hervet Simo, les délais légaux et de fait inhérents au processus budgétaire communal en ce second semestre 2018 (MB2/2018) et la nécessité pour la fabrique d'anticiper les besoins en trésorerie qui se manifesteront inévitablement avant la liquidation du subside ad hoc. Une avance de fonds de la part de membres de l'église ou/et de l'EPUB (national), telle que déjà réalisée par le passé, serait bienvenue pour mener les mises en conformité à leur terme dans des délais raisonnables.

Considérant qu'Il a aussi été demandé au trésorier de solliciter l'EPUB (national) pour l'obtention d'un cofinancement ferme pour la réalisation de la phase ultérieure de mise en conformité (2019).

Considérant que l'organe représentatif du culte protestant ne s'est pas encore prononcé sur le contenu de cet amendement.

Par 36 oui et 1 abstention.

DECIDE:

Article 1 : d'approuver la MB1/2018 de l'église protestante unie de La Louvière.

60.- Finances - FE Saint Gaston Saint Vaast - Modification budgétaire n°1 de 2018

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint Gaston à Saint Vaast a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.Cet amendement

traduit la volonté de la fabrique de procéder, sans appel à un supplément communal complémentaire, à la restauration du buste historique de Saint-Vaast, sculpture en bois polychromée du XVIII ème et située dans le choeur de l'église paroissiale classée (photos annexées).Le travail consiste en un nettoyage, une restauration et l'application d'un traitement insecticide et fongicide de l'oeuvre. Après avoir mené à bien la procédure de marché, le bureau des Marguilliers de cette fabrique a désigné, en date du 19 septembre dernier, l'entreprise SPRL Jacques Vereecke sise Boulevard Emile Bockstael à 1020 Bruxelles pour la réalisation du travail pour un montant de 4.357 € tvac.

Considérant que le mode de financement choisi par la fabrique consiste en la non utilisation de certains crédits exécutoires 2018 afin de constituer le crédit nécessaire à la restauration.Les fabriques disposent déjà de la faculté d'utiliser le disponible global de leur budget selon leurs besoins réels et ce, en justifiant ces ajustements "internes" par une simple annexe aux comptes.Ces transferts doivent théoriquement être opérés au sein des chapitres de dépenses respectifs de leur budget ce qui, dans le cas présent, n'est pas vérifié et justifie donc la présentation du présent amendement.

Considérant que l'équilibre serait atteint sans nouvelle intervention communale par une variation "interne" des crédits suivants :

Chapitre I - Recettes ordinaires: + 192 €

R18C Remboursements divers +192 €

Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtés par l'Evêque: + 3.683 € D01 Pain d'autel +50 € / D06B Eau +50 € / D12 Ornements +476 € / **D08 Entretien mobilier +4.357 € /** D03C Cire, encens, chandelle -150 € / D05C Electricité -300 € / D06A Chauffage - 800 € /

Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal : - 3.491 € D26 Traitement nettoyeuse -450 € / D27-35 Entretien de l'église -2.365,76 € / D45 Registres -100 € / D46 Correspondance -110 € / D47 Contributions +0,47 € / D48-50 Assurances -216,31 € / D50H Sabam +0,60 € / D50J Informatique compta +345 € / D50K Eglise ouverte -500 € / D50L-M Frais bancaires-Autres -95 €

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Par 36 oui et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2018 de Saint Gaston de Saint-Vaast.

61.- DEF - Attribution des prix spéciaux 2017/2018

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que "le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal";

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal par laquelle il fixe le montant de chaque prix à 15 € pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Collège du 18/06/2018 relative à l'attribution des prix spéciaux 2017/2018;

Considérant que, chaque année, des prix spéciaux sont décernés à des élèves méritants et s'étant distingués au cours de l'année scolaire tant pour leur travail que leur conduite;

Considérant que ces prix ont été attribués par des donateurs;

Considérant les propositions des directions scolaires en matière d'attribution des prix pou r l'année scolaire 2017/2018;

1 - Prix Marguerite BERVOETS (€ 15):

Attribué, chaque année, et alternativement, à une fille et à un garçon terminant la 6ème année d'études primaires communales et désigné comme étant le plus méritant quant au travail fourni en cours d'année.

Pour cette année scolaire, il s'agira d'un élève de l'école de Besonrieux (LOU4).

FLAMME Malory (BE 3227002384702)

2 - Prix MORLET (€ 15 en LIVRES):

Récompense alternativement une fille et un garçon terminant la 6ème primaire, élève de l'école du Centre (LOU1), le plus méritant et s'étant distingué au cours de l'année scolaire tant par son travail que par sa conduite.

TALMAT Vincent

3 - Prix Alexandre ANDRE (€ 30, soit 2 x € 15):

Distribué à 2 élèves sortant de 6ème primaire et qui se destinent à poursuivre des études secondaires à l'Athénée Provincial.

Pour cette année scolaire, il s'agira d'un élève de l'école de la Place Maugrétout (LOU1) et de l'école du Bocage(LOU3).

- JEREMIE Clementine (LOU1) (BE 979614226233)
- PECRIAUX Elioth (LOU3) (BE 56063160162088)

<u>4 - Prix HAMMELRATH (€ 30, soit 2 x € 15)</u>:

Attribué à un garçon ou une fille célibataire de quelque âge que ce soit qui, par son dévouement et ses sacrifices, aura le mieux contribué au bonheur matériel et moral de sa modeste famille. Pour cette année scolaire, il s'agira d'un élève de l'école de la Place Maugrétout (LOU1) et de l'école du Bocage (LOU3).

- LAZAROIU Dragos (LOU2) (BE 79734037910033)
- VULLO Ornella (LOU4) (BE 125073020075)

5 - Prix Fidèle MENGAL (€ 20 en LIVRES) :

Décerné à un garçon ou une fille de l'école Fidèle Mengal (à présent l'école EPSIS Roger Roch) qui a montré le plus d'application et le plus d'ardeur au travail.

IKRAM NUINGO Abdul

6 - Prix VAN BELLINGHEN (€ 30, soit 2x€15):

Partagé entre la fille et le garçon de l'EFC de Houdeng-Aimeries, rue Eugène Valentin 22 (HDG1), classés premiers à l'issue de leurs études primaires.

- DELL'AERA Alessio (BE 271039099419)
- SCHEIRLINCKS Chloé (BE 390160069915)

7 - Prix MAISTRIAU (€ 15 en LIVRES):

Ce prix est constitué de livres et attribué à un enfant de l'EFC de Maurage (HSPA1), jugé le plus méritant et sortant de 6ème année primaire.

DUVIVIER Nessa

8 - Prix Jules ROLAND (€ 45, (soit 3x€15):

Ce prix est partagé entre les 3 institutions d'enseignement technique de LA LOUVIERE (EPSIS Roger Roch (ex-Fidèle Mengal), les Cours Professionnels et Ménagers de la Ville de La Louvière et Format 21, ex-école industrielle).

- DIALLO Kadiatou (F21) (BE 93063576730167)
- POLON Thomas (EPSIS) (BE 86063482489250)
- GEORIS Delphine (CMP) (BE 200157874160)

A l'unanimité,

Décide:

Article 1: D'attribuer les prix spéciaux 2017/2018 conformément aux propositions des directions scolaires telles que reprises supra;

Article 2: D'autoriser la Division financière à payer les mandats relatifs aux prix spéciaux 2017/2018.

62.- <u>DEF - Pass culture P'tit loup - Taux de participation et conventions avec les partenaires</u> culturels

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu que 100% des écoles primaires louviéroises ont répondu positivement au projet de "Pass culture P'tit loup" lancé par la Ville de La Louvière en juin 2018, soit près de 6300 élèves;

Vu que dans le cadre de ce projet, afin de baliser la collaboration entre la Ville de La Louvière et nos partenaires culturels, des projets de convention ont été rédigés, avec la collaboration du service juridique, et soumis aux remarques des partenaires concernés;

Vu que ces projets de convention, intégrant les remarques des partenaires concernés, vous sont présentés en annexe;

Vu que les tarifs figurant dans ces conventions correspondent à ceux qui ont été communiqués par les partenaires en début de projet dans le cadre de l'estimation budgétaire;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de prendre acte du fait que 100% des écoles primaires louviéroises, tous réseaux confondus, se sont inscrites au projet de Pass culture P'tit loup";

Article 2: de marquer son accord sur les conventions de collaboration entre la Ville de La Louvière et les partenaires culturels du Pass culture P'tit loup, annexées à ce rapport;

63.- <u>Cadre de vie - "Ateliers Faveta" - PM2.Vert - Projet d'arrêté de subvention et de convention</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.V.17 à D.V.20 du Code du Développement Territorial;

Vu les articles R.V.1-1 à R.V.1-5, R.V.19-1 à R.V.19-3 et R.V.19-9 de l'arrêté du Gouvernement Wallon, du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit « Ateliers Faveta » à La Louvière ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 mars 2012 relative au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 1.030.000 € :

Considérant l'attribution du marché des travaux à l'entreprise Wanty de Péronnes-Lez-Binche au montant de 189.449,50 € HTVA soit 229.233,90 € TVAC ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyée par le SPW-DG04 en date du 27 juillet 2018, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de réaménagement par la commune de La Louvière du site à réaménager SAR/LS73 dit « Ateliers Faveta » à La Louvière et plus particulièrement les travaux de démolition de l'ensemble des bâtiments situés rue du Chalet 122 ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Commune de La Louvière une subvention de 257.000 € ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal l'approuvant ;

Considérant la délibération du Collège du 20 août 2018;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article Unique: de marquer son accord sur les termes du projet de convention.

64.- Cadre de vie - Conventions - Semaine wallonne pour l'air, l'énergie et le climat - Novembre 2018

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Région Wallonne (DG04) a sélectionné les actions proposées par la ville dans le cadre de la Semaine Wallonne pour l'air, l'énergie et le climat (SWACE) organisée en novembre 2018.

Considérant qu'une exposition « L'énergie est entre nos mains » sera installée par l'asbl Environnement et Découvertes du lundi 19 au vendredi 23 novembre au Château Gilson à destination des classes de 3ème primaire à la 2ème secondaire tous réseaux confondus (toutes les plages horaires sont déjà réservées).

Considérant qu'une première convention sera dès lors passée entre la ville et l'asbl Environnement et Découvertes pour la mise à disposition de l'exposition, qui sera couverte en assurance par la ville tel qu'indiqué dans la convention, ainsi que pour l'animation de l'exposition par un animateur de l'asbl.

Considérant qu'une deuxième convention sera passée entre la ville et le Central représenté par Mr Vincent Thirion, son directeur, pour l'occupation temporaire gratuite des salles du rez-de-chaussée du Chateau Gilson par cette exposition.

Considérant qu'il est demandé au Conseil de bien vouloir ratifier ces deux conventions.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de ratifier les deux conventions établies dans le cadre de la Semaine Wallonne pour l'air, l'énergie et le climat organisée en novembre 2018, à savoir :

- la convention entre la ville et l'asbl Environnement et Découvertes pour la mise à disposition de l'exposition « L'énergie est entre nos mains » du lundi 19 au vendredi 23 novembre au Château Gilson
- la convention entre la ville et Central concernant l'occupation temporaire du rez-de-chaussée du Chateau Gilson par cette exposition.
- 65.- Cadre de vie Ministre Carlo DI Antonio Appel à projet Chats errants (subside) Charte
- J. GOBERT: Madame DUPONT pour quel point?

A. DUPONT: 64.

J. GOBERT: 64, je vous écoute.

A. DUPONT: Ma question était de savoir quand on parle d'appel à projet pour la stérilisation des chats errants, on signale que le prestataire « régulièrement désigné » est l'association «Les amis des

animaux» à Feluy. Je me demandais juste pourquoi pas la SPA de La Louvière ? Etant donné qu'on a un opérateur plus actif sur le territoire qui preste déjà ce service mais sans recevoir de subside avec à peu près 200 à 300 stérilisations de chats par an. Je crois que c'est très important qu'on puisse maintenir ça pour éviter la prolifération des chatons. Ma question est de savoir pourquoi ne pas attribuer ça à la SPA ? en sachant que, on sait tous, qu'il y a eu des périodes plus difficiles mais je pense que, maintenant, la SPA est sur les rails et ce serait un bon signal que la Ville la soutienne.

- **J. GODIN** : On est tenu par un marché public mais c'est un fait que la SPA, la fois prochaine pourra concourir au marché public.
- J. GOBERT: On doit mettre en concurrence.
- **A. DUPONT**: Quand est-ce que ce marché là ... lci, il est pas question d'un nouveau marché alors? Il est juste ...
- **J. GOBERT**: C'est ponctuel, c'est un subside ponctuel, c'est annuel.
- J. GODIN: Ici c'est purement ponctuel.
- A. DUPONT: Est-ce que l'on pourrait avoir la précision de savoir quand le marché vient à échéance?
- J. GODIN: Oui, il suffit de demander à ...
- J. GOBERT: Ici c'est la charte qui vient.
- A. DUPONT: Oui, mais ma question était de savoir ... Ok merci

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège en sa séance du 30 juillet 2017 "MinistreCarloDiAntonio_Appel à projet - chats errants (subside)";

Considérant que le Ministre Carlo Di Antonio (Ministre wallon de l'Environnement, Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings) a envoyé un appel à projet concernant les chats errants.

Considérant que le Collège en sa séance du 30 juillet 2018 a marqué sa volonté de répondre à l'appel à projet.

Considérant que le formulaire complété a été envoyé avant le 1er août.

Considérant que cependant, une charte devait être envoyée avant le 1er septembre, mais il n'y avait pas de Conseil avant celui du mois d'octobre.

Considérant que la charte initialement envoyée par le Ministre a été remplacée par une version amendée par l'UPV (Union Professionnelle Vétérinaire) reçue le 18 août.

Considérant que la charte est annexée au présent rapport (annexe 1).

Considérant que le contenu de la charte est repris ci-dessous:

- « L'ASSOCIATION s'engage à :
- 1. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant ». En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familier ».
- 2. Faire examiner le chat errant, ou la chatte errante, par un vétérinaire afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).
- 3. Faire opérer le chat par un vétérinaire:

Soit castration des mâles;

Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide);

Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

- 4. Mettre en œuvre une méthode efficace et non-stressante pour l'animal permettant de distinguer les chats stérilisés des autres (par exemple en réalisant une fente dans le pavillon d'une oreille (visible de loin, évite d'attraper plusieurs fois le même animal))
- 5. Assurer aux animaux opérés, la garde, l'hospitalisation le temps nécessaire au bon rétablissement de l'animal et les traitements nécessaires :
- 6. Faire procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.
- 7. Envoyer la facture à la commune au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire. »

Considérant que les éléments repris dans cette charte étaient déjà appliqués lors des campagnes précédentes;

Considérant que le prestataire désigné cette année pour la stérilisation des chats errants est l'association "Les Amis des Animaux" à Feluy et que cette dernière applique déjà les principes repris dans cette charte;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : d'approuver la charte relative aux campagnes de stérilisation des chats errants.

66.- <u>Cadre de vie - In house : Contournement Est - Plans d'emprises- Mission complémentaire</u>

J. GOBERT: D'accord. Oui Monsieur HERMANT?

A. HERMANT: Merci pour le ...

J. GOBERT: Quel point?

A. HERMANT: 53, 54 abstention. 56 à 59 abstention aussi pour le PTB

J. GOBERT: D'accord.

A. HERMANT: Et c'est non pour le point 65, merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13 et L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris cidessus :

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.

La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prester les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "in house";

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

84

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que tel est le cas pour l'IDEA;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de l'IDEA ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base de cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que l'IDEA a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunal ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Assemblée Générale, les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de la délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et l'IDEA;

Considérant que l'IDEA assure des missions d'études, de planification et de valorisation du territoire ;

Considérant qu'elle est donc l'opérateur idéal pour exercer la mission relative à la réalisation de plans d'emprises.

Considérant que les tarifs horaires ont été fixés par les Assemblées Générales des 24/06/2009, complétés par les décisions des 10/12/2009, 23/06/2010, 22/12/2010, 23/06/2011, 22/12/2011 et 28/06/2012 indexés pour l'année 2015 sur les prévisions du bureau Fédéral du plan disponible en janvier 2015 et indexable par la suite pour leurs prestations au service des communes associées ;

Considérant que lors de sa séance du 22/02/2016 le Conseil Communal a décidé de confier la mission relative aux plans d'emprise à la société IDEA dans le cadre du « in-house » au montant de 9 .473,46 € HTVA , soit 11.462,88 € TVAC ;

Considérant qu'il était prévu que, en cas de modifications au plan d'emprise à la demande de la Commune, les frais supplémentaires engendrés seraient facturés selon les tarifs suivants :

- 50 €/h HTVA pour un dessinateur
- 70 €/h HTVA pour un géomètre

Considérant que dans le cadre du financement du parking situé à l'angle des rues de Longtain et Max Buset, l'hôpital de Tivoli allait contracter un emprunt avec une inscription hypothécaire sur l'entièreté de la parcelle avant que la Ville de La Louvière ne passe l'acte d'acquisition pour l'emprise nécessaire à la matérialisation du contournement (sachant que l'emprise nécessaire fait partie de la parcelle précitée);

Considérant que, de ce fait, au moment de l'acte, la Ville aurait dû payer des frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire ainsi que des frais notariaux ;

Considérant que pour éviter ces frais, sachant que les délais étaient très courts (1 semaine) IDEA a été sollicité afin de dessiner le plan accompagnant l'acte d'acquisition ;

Considérant que selon les tarifs horaires arrêtés le 22/06/2016, les frais de géomètre s'élèvent à 700 € HTVA (847 € TVAC) (10 heures de travail) ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 930/73301-60/2016 /20617200 du budget extraordinaire :

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt dont le montant est fixé par le Collège;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE:

Article 1:

de marquer son accord sur le fait de confier la réalisation de plan d'accompagnement de l'acte d'acquisition de l'emprise situé à l'angle des rues de Longtain et Max Buset à IDEA, dans le cadre de la notion de "in house", au montant de 700 € HTVA (847 € TVAC)

Article 2:

de choisir l'emprunt comme mode de financement

Article 3:

d'imputer la dépense à l'article 930/73301-60/2016 /20617200 du budget extraordinaire

Article 4:

de permettre le paiement de la facture 1800002679 d'IDEA (ci-annexée) d'un montant de 847 €.

67.- <u>Cadre de vie - Décision de principe - Mise en œuvre des mesures complémentaires</u> d'assainissement du terrain « Godeau »

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 01/10/18, inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°314/2018, demandé le 21/09/18 et rendu le 08/10/18;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Mise en oeuvre des mesures complémentaires d'assainissement du terrain "Godeau" » ;

Considérant que le « Terrain Godeau » est constitué des parcelles référencées division 13, section B, n°36d, 44e, 45h, 43d, 46b, 47b, 43b/2 localisées rue de Bois d'haine à 7100 La Louvière ;

Considérant que sa surface est approximativement de 2,6ha;

Considérant que ce terrain avait fait l'objet de dépôts de déchets de construction et de route par le propriétaire précédent, Monsieur Godeau ;

Considérant que le terrain a été acheté en juin 2000 par la Ville de La Louvière ;

Considérant que ce terrain est repris comme dépotoir par la Région Wallonne;

Considérant qu'ainsi la Ville a lancé des études en vue de réhabiliter ce site ;

Considérant que l'ensemble de ces études a abouti à la conclusion qu'il est nécessaire de procéder à un assainissement qui devra aboutir à une amélioration écologique de la situation actuelle ;

Considérant que la variante retenue consiste en des mesures complémentaires pour les écosystèmes, à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation écologique, à vocation pédagogique du terrain ;

Considérant que **le présent marché a donc pour objet la réalisation des mesures complémentaires** validées par la Direction de l'Assainissement des sols ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du ** septembre 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018V433 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.684,60€ HTVA, soit 85.528,37€ TVAC pour la phase de restauration, de plantations, des pose de clôture en devanture et des poses de clôture moutons;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.632€ HTVA, soit 9.234,72€ TVAC pour les deux phases d'entretien;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que ce seuil a été révisé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est fixé à 144.000,00 €;

Considérant qu'un cautionnement libérable en deux fois est prévu dans le cadre du présent marché ;

Considérant que la première moitié sera libérable après la réception provisoire, la deuxième moitié sera libérable après la période de garantie de trois ans et après la réception définitive ;

Considérant que les délais d'exécution sont de 40 jours ouvrables ;

Considérant que le critère d'attribution est le prix (HTVA);

Considérant que les opérateurs économiques suivants seront consultés dans le cadre de ce marché :

Espaces verts Masse et fils	Rue des sports, 25 à 7110 Strépy-bracquegnies
Krinkels	Rue des scabieuses, 10 à 5100 Naninne
Quintelier	Rue des 3 fontaines, 24 à 1370 Jodoigne
Ecureuil vert	Rue Marais de banderlez, 7 à 1470 Genappe

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/725-60 (n° de projet 20186014) et sera financé par **un emprunt** ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour les entretiens est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 766/124-06 :

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de

publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: D'approuver le principe du marché de services relatif à la mise en œuvre des mesures complémentaires d'assainissement du terrain « Godeau ».

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'approuver le cahier spécial des charges.

<u>Article 4</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/725-60 (n° de projet 20186014) pour la phase de restauration, de plantations, des pose de clôture en devanture et des poses de clôture moutons.

Article 5 : De couvrir la dépense par un emprunt dont le montant sera fixé lors de l'attribution.

<u>Article 6</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants, article 766/124-06 pour les deux phases d'entretien.

68.- <u>Cadre de vie - Décision de principe - Plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux -</u> Relance

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'avis financier de légalité n°322/2018, demandé le 26/09/18 et rendu le 09/10/18;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux - campagne 2018 » ;

Considérant le cahier des charges N° 2018V268 relatif au marché "Plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux - campagne 2018" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.903€ HTVA ou 97.892,63 €, 21% TVAC;

Considérant que le présent marché comporte deux phases :

- Phase 1: plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux : Automne 2018-2019 : 50.788€ HTVA, soit 61.453,48€ TVAC ;
- Phase 2 : plantations d'arbres, arbustes et autres végétaux : Automne 2019-2020 : 30.115€ HTVA, soit 36.439,15€ TVAC ;

Considérant que le marché est scindé en deux phases car l'ASBL L2 a demandé de prendre en charge les plantations pour le projet BMX à la rue Victorien Ergot à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que toutefois, du fait que les travaux pour le projet BMX prendront plus de 10 mois, les plantations pour la phase 2 ne pourront pas se faire à la même période que celles de la première phase et devront être reportées à la saison suivante ;

Considérant qu'au vu du montant de l'estimation, l'approbation du cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant qu'un cautionnement libérable en deux fois est prévu dans le cadre du présent marché ;

Considérant que la première moitié sera libérable après la réception provisoire de la deuxième phase, la deuxième moitié sera libérable après la période de garantie de deux ans et après la réception définitive de la deuxième phase ;

Considérant que les délais d'exécution pour chacune des deux phases est de 30 jours ouvrables ;

Considérant que le critère d'attribution est le prix (HTVA);

Considérant que les opérateurs économiques suivants seront consultés dans le cadre de ce marché :

Espaces verts Masse et	Rue des sports, 25 à 7110 Strépy-bracquegnies
fils	
Krinkels	Rue des scabieuses, 10 à 5100 Naninne
Quintelier	Rue des 3 fontaines, 24 à 1370 Jodoigne

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/734-60 (n° de projet 20185004) et sera financé par **emprunt**;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le principe du marché de services relatif à la plantation d'arbres, arbustes et

autres végétaux.

<u>Article 2</u> : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'approuver le cahier spécial des charges.

<u>Article 4</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/734-60 (n° de projet 20185004).

Article 5 : De couvrir la dépense par un emprunt dont le montant sera fixé lors de l'attribution.

69.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie:

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 juin 2018 références F8/FB/gi/Pa1217.18;

Vu la décision du Collège Communal en date du 25 juin 2018;

Attendu que la rue Haute est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 27 de la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 27 de la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: Dans la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, en partie sur le trottoir longeant l'habitation n° 27.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

70.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Hôtel de Ville à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1170.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2006 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Hôtel de Ville, le long de l'habitation n° 27 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de l'Hôtel de Ville est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante est décédée;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 décembre 2006 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Hôtel de Ville le long de l'habitation n° 27 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

71.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Laminoirs de Baume à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - FRIC 2018

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie:

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2018 références F8/FB/pp/Pa1451.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 07 février 2018;

Attendu que la rue des Laminoirs de Baume est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux de la Ville a fait la proposition d'intégrer la rénovation de la rue des Laminoirs de Baume aux subsides octroyés dans le cadre du Fond d'Investissement "Fric2018";

Considérant que le service Mobilité et Réglementation Routière a collaboré au projet en vue de proposer des aménagements de sécurité favorables au partage de la voie publique;

Considérant que ces mesures figurent au plan n° 519 annexé et que le service propose d'abroger toutes les anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement dans la rue des Laminoirs de Baume à Haine-Saint-Pierre et d'en adopter des nouvelles;

Considérant qu'entre le carrefour de la rue Franson et celui de la rue de la Poterie Monseu, des lignes axiales continues et discontinues divisent et guident les conducteurs afin qu'ils gardent leur place sur la chaussée:

Considérant que dans ces carrefours certains conducteurs y circulent à des vitesses inadaptées et prennent à la corde;

Considérant que le carrefour formé avec la rue Louis Franson est équipé d'une traversée supplémentaire à la situation actuelle, sur la rue Franson;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: Dans la rue des Laminoirs de Baume à La Louvière (Haine-Saint-Pierre):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- la circulation est organisée conformément au plan n° 519, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics

72.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Grand-Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries)</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1169.18:

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mars 20016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Grand-Peine, le long de l'habitation n° 3, à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue Grand'Peine est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant a déménagé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 mars 2016 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Grand-Peine le long de l'habitation n° 3 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

73.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes</u> handicapées rue du Trieu à Vallée à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1349.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue du Trieu à Vallée, le long de l'habitation n°176, à La Louvière, (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue du Trieu à Vallée est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante a déménagé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 28 février 2005 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Trieu à Vallée, le long de l'habitation n°176 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

74.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Armand Colinet à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie:

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1258.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 septembre 2006, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Armand Colinet, le long de l'habitation n°72, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Armand Colinet est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante a déménagé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 04 septembre 2006 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Armand Colinet, le long de l'habitation n°72, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

75.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Cardinal Mercier à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1237.18:

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Cardinal Mercier, le long de l'habitation n° 6, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Cardinal Mercier est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 16 septembre 1996 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Cardinal Mercier, le long de l'habitation n° 6, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

76.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1255.18:

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue du Champ du Calvaire, le long de l'habitation n° 3, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue du Champ du Calvaire est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante est décédée;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 24 novembre 2008 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Champ du Calvaire le long de l'habitation n°3, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

77.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Chaudronnerie à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1259.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de la Chaudronnerie, le long de l'habitation n°32, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue de la Chaudronnerie est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 02 juillet 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Chaudronnerie le long de l'habitation n°32 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

100

Séance du 22 octobre 2018

78.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Culot à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1241.18;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 mai 1985, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue du culot, le long de l'habitation n° 13, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue du Culot est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante est décédée;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 06 mai 1985 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Culot, le long de l'habitation n°13, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

101

Séance du 22 octobre 2018

79.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léon Blum à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1253.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2009, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Léon Blum, le long de l'habitation n°43, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Léon Blum est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 septembre 2009 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Léon Blum, le long de l'habitation n°43 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures

Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

80.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) - Opposé au n°91</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1234.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 juin 2009 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Léon Houtart, opposé à l'immeuble 91 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Léon Houtart est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant a déménagé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 08 juin 2009 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Léon Houtart à l'opposé de l'immeuble n° 91 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

10.3

Séance du 22 octobre 2018

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

81.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes</u> handicapées rue Léon Houtart 76 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1235.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Léon Houtart, le long de l'habitation n° 76, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Léon Houtart est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 septembre 2009 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Léon Houtart, le long de l'habitation n° 76, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

82.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Maurice Grevisse à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1239.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 1998, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Maurice Grevisse, le long de l'habitation n° 29, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Maurice Grevisse est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 23 novembre 1998 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Maurice Grevisse, le long de l'habitation n°29, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

83.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie:

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1238.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 février 2002 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Chaussée Paul Houtart, le long de l'habitation n° 128, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la Chaussée Paul Houtart fait partie des voiries de la Région Wallonne;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante est décédée;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 04 février 2002 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la Chaussée Paul Houtart,le long de l'habitation n°128, à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Equipement et des Transports.

84.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes</u> handicapées Place du Trieu à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1348.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 juillet 2018;

Attendu que la Place du Trieu est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

107

Séance du 22 octobre 2018

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 01 juillet 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 17 de la Place du Trieu à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

85.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Arthur Warocqué à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1182.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 1982 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Arthur Warocqué, le long de l'habitation n°73 à La Louvière;

Attendu que la rue Arthur Warocqué est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 13 décembre 1982 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Arthur Warocqué, le long de l'habitation n° 73 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

86.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Auguste Nicodème à La Louvière</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie:

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1227.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mars 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Auguste Nicodème le long de l'habitation n°7 à La Louvière;

Attendu que la rue Auguste Nicodème est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante est décédée;

A l'unanimité;			
DECIDE:			

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 15 mars 2004 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Auguste Nicodème, le long de l'habitation n° 7 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

87.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Rêve d'Or à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1178.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 mars 2007, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans l'Avenue Rêve d'Or, le long de l'habitation n°142 à La Louvière;

Attendu que l'Avenue Rêve d'Or est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante est décédée;

DECIDE:	
Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 12 mars 2007, relative à la d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans l'	

d'Or le long de l'habitation n° 142 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures

Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

88.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes</u> handicapées rue de Belle-Vue à La Louvière

Le Conseil,

A l'unanimité:

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1167.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Belle-Vue, le long de l'habitation n° 73, à La Louvière;

Attendu que la rue de la Belle-Vue est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 16 septembre 1996 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Belle-Vue le long de l'habitation n° 73 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

89.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes</u> handicapées rue de Belle-Vue à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1168.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mai 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Belle-Vue, le long de l'habitation n° 222, à La Louvière;

Attendu que la rue de la Belle-Vue est une voirie communale;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 10 mai 2004 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Belle-Vue le long de l'habitation n° 222 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

90.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Bouvy à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1161.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Bouvy, le long de l'habitation n° 180, à La Louvière;

Séance du 22 octobre 2018

Attendu que la rue de Bouvy est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 19 septembre 2005 relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Bouvy le long de l'habitation n° 180 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

91.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Camille Deberghe à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1347.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Camille Deberghe, le long de l'habitation n° 80, à La Louvière;

Attendu que la rue Camille Deberghe est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant a déménagé;

DECIDE:

A l'unanimité:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 28 juin 2005 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Camille Deberghe, le long de l'habitation n° 80, à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

92.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Camp de Châlons à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1158.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2003 réglementant la matérialisation de deux emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Camp de Châlons , le long des habitations n° 14 et 16 à La Louvière;

Attendu que la rue Camp de Châlons est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que les requérants sont décédés;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 24 février 2003 relative à la matérialisation de deux emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Camps de Châlon le long de l'habitation n° 14 et 16 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

93.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes</u> handicapées rue Conreur à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1171.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2006, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Conreur, le long de l'habitation n°78 à La Louvière ;

Attendu que la rue Conreur de Ville est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 23 janvier 2006 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Conreur le long de l'habitation n° 78 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

94.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Cyclistes à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1347.18;

Séance du 22 octobre 2018

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans l'avenue des Cyclistes, le long de l'habitation n° 22 à La Louvière;

Attendu que l'avenue des Cyclistes est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 février 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 22 de l'avenue des Cyclistes à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

95.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Cité du Bocage à La Louvière</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 22 octobre 2018

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1174.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2015 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la cité du Bocage, sur l'emplacement en épi à hauteur du n°58 à La Louvière;

Attendu que la Cité du Bocage est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant a déménagé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 23 novembre 2015 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la Cité du Bocage sur l'emplacement en épi à hauteur du n°58 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

96.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Henri Pilette à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1219.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 février 2006 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Henri Pilette, le long de l'habitation n°90 à La Louvière;

Attendu que la rue Henri Pilette est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 13 décembre 1982 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Henri Pilette, le long de l'habitation n° 90 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

97.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jules Destrée à La Louvière</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1243.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Jules Destrée, le long de l'habitation n° 2, à La Louvière;

Attendu que la rue Jules Destrée est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 mars 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Jules Destrée, le long de l'habitation n°2, à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

98.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Mésanges à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1354.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue des Mésanges, le long de l'habitation n° 15, à La Louvière;

Attendu que la rue des mésanges est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 28 février 2005 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue des Mésanges, le long de l'habitation n° 15, à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

99.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Omer Lefèvre à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 22 octobre 2018

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1231.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 mars 1986 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Omer Lefèvre le long de l'habitation n°23 à La Louvière;

Attendu que la rue Omer Lefèvre est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante ne possède plus de véhicule:

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 03 mars 1986 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 23 de la rue Omer Lefèvre à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

100.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Roses à La Louvière</u>

Le Conseil.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

Séance du 22 octobre 2018

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1361.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 juillet 2018;

Attendu que la rue des Roses est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante est décédée;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 1er mars 2010 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 3 de la rue des Roses à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

101.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Rossignols à La Louvière</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1359.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue des Rossignols, à l'opposé de l'habitation n° 29, à La Louvière;

Attendu que la rue des Rossignols est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 mars 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à l'opposé de l'habitation n° 29 de la rue des Rossignols à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

102.- <u>Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes</u> handicapées rue de la Victoire à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 juin 2018 références F8/FB/sb/Pa1166.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mars 1995 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Victoire, le long de l'habitation n° 55, à La Louvière;

Attendu que la rue de la Victoire est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 20 mars 1995 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Victoire le long de l'habitation n° 55 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

103.- <u>Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - FRIC 2018</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2018 références F8/FB/pp/Pa1459.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 07 février 2018;

Attendu que la rue Harmegnies est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux de la Ville a fait la proposition d'intégrer la rénovation de la rue Harmegnies aux subsides octroyés dans le cadre du Fond d'Investissement "Fric2018";

Considérant que le service de Mobilité et de Réglementation Routière a collaboré au projet en vue de proposer des aménagements de sécurité favorables au partage de la voie publique;

Considérant que ces mesures figurent aux plans n° 524 1/2 et 2/2;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Dans la rue Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation est organisées conformément aux plans n°524 1/2 et 2/2;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

104.- <u>Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - FRIC 2018</u>

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2018 références F8/FB/pp/Pa1457.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 16 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 07 février 2018:

Attendu que la rue de la Renaissance est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux de la Ville a fait la proposition d'intégrer la rénovation de la rue de la Renaissance aux subsides octroyés dans le cadre du Fond d'Investissement "Fric2018";

Considérant que le service Mobilité et Réglementation Routière a collaboré au projet en vue de proposer des aménagements de sécurité favorables au partage de la voie publique;

Considérant que ces mesures figurent au plan n° 523 et que le service propose simplement l'instauration de traversées piétonnes qu'il convient de réglementer;

A l'unanimité;

Séance du 22 octobre 2018

DECIDE:

Article 1: Dans la rue de la Renaissance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation est organisée conformément au plan n° 523, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

105.- <u>Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la</u> police de roulage concernant la rue de la Ribambelle à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - FRIC 2018

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2018 références F8/FB/pp/Pa1445.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 07 février 2018:

Attendu que la rue de la Ribambelle est une voirie communale;

Considérant que le département des travaux de la Ville a fait la proposition d'intégrer la rénovation de la

Séance du 22 octobre 2018

rue de la Ribambelle aux subsides octroyés dans le cadre du Fond d'Investissement "Fric2018";

Considérant que le service Mobilité et Réglementation Routière a collaboré au projet en vue de proposer des aménagements de sécurité favorables au partage de la voie publique;

Considérant que ces mesures figurent au plan n° 526, ci-joint;

Considérant que le service propose d'abroger toutes les anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement dans la rue de la Ribambelle à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) et d'en adopter des nouvelles:

Considérant qu'entre le carrefour de la rue de la Bourse et celui de la rue Victorien Ergot, une zone de stationnement est organisée par marquage du côté de la gare SNCB, qu'elle est protégée en amont par une zone d'évitement équipée d'une chicane préfabriquée;

Considérant qu'au vu de la largeur de la chaussée il est possible de matérialiser une piste cyclable le long de cette zone de stationnement pour les vélos qui circulent en direction de la rue de la Bourse;

Considérant que les arrêts de bus Tec sont matérialisés au sol par un lettrage blanc;

Considérant que du côté opposé aux voies SNCB, une zone de stationnement est également prévue par marquages, juste avant l'accès à la crèche Communale "La Ribambelle", que cette zone est également protégée par des zones d'évitement;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1: Dans la rue de la Ribambelle à La Louvière (Strépy-Bracquegnies):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 526, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

106.- <u>Patrimoine communal - Occupation précaire de la parcelle communale sise rue Parmentier à La Louvière par M. Saïd EL BAHI - Convention</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que Monsieur Saïd EL BAHI a émis le souhait d'occuper 20 ares de la parcelle communale (1ère division section A n°0351F002P0000), sise rue Parmentier à La Louvière afin d'y faire paître des moutons:

Considérant que cette mise à disposition doit être régie par une convention de mise à disposition précaire moyennant le versement d'une redevance annuelle à la Ville;

Considérant que cette dernière est calculée de la manière suivante: Revenu cadastral du terrain x 5/3 x 4,39 soit 63 x 5/3 x 4,39 = € 460,95/an pour l'entièreté de la parcelle de 8346 m²;

Considérant que M. EL BAHI ne souhaite occuper que 20 ares;

Considérant que la redevance annuelle s'élèvera à € 110,54;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la convention ne pourra être signée qu'après réception par le service Patrimoine de la copie de la déclaration de classe 3 requise par le service Environnement de la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition précaire d'une partie de la parcelle communale d'une superficie de 20 ares,cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°0351F002 P0000 pie sise à la rue Parmentier à La Louvière à Monsieur Saïd EL BAHI, domicilié à la rue Delsamme 94 à 7110 Strépy-Bracquegnies et ce, moyennant le versement d'une redevance annuelle de € 110,54, sous réserve de l'octroi de la déclaration de classe 3 émanant du Service Environnement.

107.- <u>Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout - Province de Hainaut - Hainaut Sports - CEMIS - Convention 4ème trimestre 2018 et 1er trimestre 2019</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 16/07/2018 autorisant le service Hainaut Sports de la Province de Hainaut à reconduire les "Cycles d'Education Motrice et Initiation Sportive" (CEMIS) dans la salle de gymnastique de l'école communale de la place Maugrétout du 04/10/2018 au 21/03/2019;

Considérant que, depuis plusieurs années, le Conseil Communal marque son accord sur les termes

d'une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à la Province de Hainaut - Hainaut Sports afin d'y organiser les cycles dont question supra;

Considérant que, cette année encore, la Province de Hainaut sollicite la possibilité d'une mise à disposition du local;

Considérant que la Province de Hainaut collabore avec la Ville depuis au moins 2004 en proposant aux enfants de l'entité, âgés entre 8 et 12 ans, 18 séances d'initiation sportive réparties sur deux trimestres;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu d'établir une convention en bonne et due forme:

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère d'intérêt général des activités ainsi que de leur intégration au programme d'activités extrascolaires réalisé dans les différentes écoles de l'entité;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant :

- 9 séances du 04/10/2018 au 06/12/2018
- 9 séances du 17/01/2019 au 21/03/2019

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération:

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à La Louvière à la Province de Hainaut - Hainaut Sports et ce, afin d'organiser 18 séances d'initiation sportive.

108.- Patrimoine communal - Fanfare ouvrière des deux Houdeng - Demande de mise à disposition d'un espace vide pour entreposer des armoires au sein du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, depuis 2015, la Ville de La Louvière met à la disposition de la Fanfare Ouvrière des deux Houdeng, un local situé au sein de l'école communale sise chaussée Houtart 316 et ce, dans le but d'y organiser des répétitions;

Considérant que cette fanfare organise tous ses soupers et dîners au sein du "Cercle Horticole" d'Houdeng-Goegnies;

Considérant que la responsable de la fanfare sollicite la possibilité de disposer d'un espace vide au sein de ce complexe communal et ce, afin d'y entreposer deux armoires où sera rangée la vaisselle nécessaire à l'organisation des soupers, aussi bien ceux de la fanfare que ceux du groupement "Vraies Vacances" et même ceux d'autres occupants si nécessaire;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer la gratuité pour cette mise à disposition au vu des éléments suivants :

- · L'espace sollicité est vide et inutilisé.
- Le fait d'y entreposer deux armoires n'est aucunement gênant pour le passage entre la grande salle et le théâtre.
- La vaisselle qui y sera stockée pourra être utilisée par les organisateurs de repas qui en feront la demande auprès de la fanfare;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il est proposé de passer avec la fanfare une convention de type partenariat, à titre gratuit;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération:

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Ville et la Fanfare des deux Houdeng pour la mise à disposition de l'espace situé au sein du Cercle Horticole d'Houdeng, entre la grande salle et le théâtre, à côté du local des femmes de charge afin d'y entreposer deux armoires qui serviront au rangement de la vaisselle nécessaire à l'organisation des soupers.

- 109.- <u>Patrimoine communal Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la RCA dans le cadre de l'aménagement du Contournement Est</u>
- **J. GOBERT**: Merci pour ces précisions de vote. Alors nous arrivons au point de la zone de police des points 118 à 154, Monsieur CREMER pour quel point?
- D. CREMER: Le108.
- **J. GOBERT**: Le 108. Qui dit mieux? Pas d'autres questions? Pour les points de 118 à 154 sont adoptés à l'unanimité à l'exception du point 108.

Vous avez la parole, le 108 on l'a déjà voté.

A. HERMANT: Le 108, c'est non pour le PTB, pardon.

J. GOBERT: C'est non pour le PTB, 108.

D. CREMER: Oui. Monsieur le Bourgmestre! Monsieur le Bourgmestre!

J. GOBERT: Oui mais vous ne me suivez pas!

D. CREMER: Monsieur le Bourgmestre, dans le cadre du fonctionnement normal d'un Conseil

communal, je vous propose que dorénavant, vous disiez que l'on vote les points de 1 à 110 parce que je trouve que votre façon de faire ce soir est tout à fait inadmissible!

- **J. GOBERT**: Je peux le faire ...
- D. CREMER: La presse à attendu deux heures dehors pour que vous votiez 50 points...
- J. GOBERT: Vous voulez voter? parler sur quel point? intervenir sur quel point?
- **D. CREMER**: Je veux voter, parler du point 108 et je parlerai du point 108!
- **J. GOBERT**: Mais bien sûr que vous allez parler du point 108 ! Mais, évidemment, vous allez parler ! Sachez qu'entre-temps vous avez voté jusqu'au point 154.
- D. CREMER: Monsieur le Bourgmestre!
- J. GOBERT: Vous avez la parole pour le 108.
- **D. CREMER**: Merci Monsieur le Bourgmestre! Vous reprenez vos bonnes habitudes de début de mandature!
- J. GOBERT: On ne change pas une équipe qui gagne Mr CREMER!
- **D. CREMER**: Absolument, mais vous avez perdu! Alors pour le point 108, j'ai juste une question technique à vous poser, pourquoi ne faites vous pas office de notaire dans ce cadre de cette transaction?
- **J. GOBERT**: Donc, c'est un point relatif à une acquisition de parcelles.
- D. CREMER: Dites, allez voir vos notes!
- **J. GOBERT**: Non mais c'est une acquisition... Qu'est-ce que c'est que ça?
- D. CREMER: Vous savez être désagréable mais moi aussi!
- J. GOBERT: Non mais là vous êtes ridicule! Là vous êtes ridicule c'est trop....
- D. CREMER: Bien sûr, j'attends votre réponse!
- **J. GOBERT:** Pourquoi est-ce que je n'ai pas fait le notaire? Je vais vous le dire moi!
- **D. CREMER**: Parce que si nous n'arrivons pas à suivre de 1 à 50....
- J. GOBERT: Attendez.
- **D. CREMER:** Nous n'arriverons pas non plus à suivre de 50 à 110.
- **J. GOBERT:** Attendez, attendez. Parce qu'il y a conflit d'intérêt, je suis président de la RCA et je ne peux pas instrumenter pour le compte de la ville.
- **D. CREMER:** Et bien voilà une réponse claire, merci.
- J. GOBERT: N'est-ce pas ? Vous êtes distrait, nous sommes au 154.

Séance du 22 octobre 2018

- **D. CREMER**: Je vous signale que votre façon de faire nous empêche de contrôler le fonctionnement démocratique et normal de la Ville.
- **J. GOBERT**: Allez, vous voulez intervenir sur quel point? Allez-y! Demandez la parole! Ceci est une opposition de principe ça fait Pshit, allez.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le processus d'acquisition des différentes emprises dont la somme est requise pour la réalisation du contournement routier Est de la Ville de La Louvière, lequel formera, à moyen terme, un contournement complet de l'entité;

Vu la décision du Collège Communal du 5 mars 2018 décidant :

- De marquer son accord quant au fait que la Régie Communale Autonome, quant à elle, se portera acquéreur de la parcelle cadastrée section A n° 209M5, nécessaire à la réalisation du projet Contournement Est dès lors que la S.A. Katrix conditionnait sa vente à la liquidation du prix de vente le jour de la signature de l'acte authentique et la fixation de cette signature avant le 31 mars 2018 et que ces conditions n'étaient pas compatibles, pour la Ville, aux dispositions de la comptabilité communale.
- De prend acte que le vendeur a désigné le notaire Franeau pour instruire ce dossier de vente.
- De marquer son accord sur le rachat de cette parcelle par la Ville dès que la RCA en sera propriétaire.

Considérant que l'acte authentique de vente a été signé le 30 mars 2018 devant le notaire Franeau entre le vendeur, la société Katrix (antérieurement dénommée "Vieux Waleffe" - "Laminoirs de Longtain") et la RCA;

Considérant que la Ville doit maintenant acheter ce bien à la RCA;

Considérant qu'un projet d'acte authentique sera établi par le notaire Franeau;

Considérant qu'en effet, si celui-ci intervient principalement pour les ventes de la Ville, le principe de marché veut que le notaire à désigner sera celui qui, à honoraires et frais égaux, proposera le temps de réalisation le plus court;

Considérant que dès lors que Me Franeau a d'ores et déjà rédigé le projet d'acte de vente entre la S.A. Katrix et la RCA et que l'acte dont il est question est strictement identique sauf en ce qui concerne ses parties, la mise en concurrence ne serait d'aucune utilité et inutilement onéreuse;

Considérant que le prix d'acquisition est de 12.670€, selon l'estimation de Me Franeau du 10 juillet 2018 et actualisée en date du 24 juillet 2018 (en annexes);

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60 projet n° 20167200;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt;

Par 36 oui et 1 non,

DECIDE:

<u>Article 1:</u> De proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'acquisition du terrain cadastré section A n° 209M5 d'une contenance de 362m² à la RCA pour un montant de 12.670€, soit 35€ le m².

<u>Article 2:</u> De confier ce dossier d'acquisition au notaire Franeau de résidence à Mons pour la réalisation et la passation de l'acte authentique.

<u>Article 3:</u> D'imputer cette dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60 projet n° 20167200,le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt.

110.- <u>Patrimoine communal - Véhicules incendiés appartenant à la Ville - Déclassement - Mise en oeuvre de la procédure de mise en vente</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que de nombreux véhicules incendiés, dont la liste est reprise en annexe, appartenant à la Ville doivent être déclassés et mis en vente;

Considérant que, conformément à la Circulaire du ministre FURLAN du 26/04/2011 régissant la procédure de mise en vente de biens meubles, le Conseil Communal est compétent en la matière et fixe les conditions de celle-ci (type de vente, modalité de remise des offres, ...);

Considérant que le service des Régies estime le prix de vente du lot de véhicules à un montant compris entre € 1000,00 et € 1500,00;

Considérant que le service des Régies préconise de contacter les démolisseurs suivants :

- RECUPAUTO Cochez Marcel rue des 3 planches 23 à 7060 Soignies.
- SD Dépannage route de Trazegnies 41 à 6031 Charleroi
- MARCIL Jean-Marie cité Lévie 31 à 7141 Morlanwelz:

Considérant que le service Assurances confirme que les contrats d'assurance pour tous ces véhicules sont résiliés:

A l'unanimité.

DECIDE:

Séance du 22 octobre 2018

<u>Article 1</u>: De procéder au déclassement des véhicules dont la liste est reprise en annexe.

Article 2 : De fixer les modalités de la vente, à savoir :

- une vente de gré à gré, au plus offrant, avec publicité sur les sites internet de la Ville et du CPAS et par l'envoi d'un courrier aux divers ferrailleurs dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.
- la fixation du prix de départ pour le lot selon l'estimation du service des Régies à € 1.000
- la remise des offres pour le lot complet.
- la prise d'un rendez-vous avec Monsieur Topak du service des Régies pour voir le lot de véhicules.
- l'enlèvement des véhicules achetés par les soins des acquéreurs.
- la fixation d'une date butoir pour la remise des offres, à savoir le 27/11/2018.
 - Si aucune offre n'est reçue pour cette date, prévoir une prolongation jusqu'au 31/12/2018.

111.- <u>Patrimoine communal - Mise à disposition d'un terrain sis rue d'Eguisheim à Saint-Vaast à Madame Wendy DUFOUR - Convention précaire</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 09/07/2018 marquant son accord sur la mise à la disposition de Madame Wendy DUFOUR de la parcelle sise à 7100 Saint-Vaast, rue d'Eguisheim, cadastré section D 209W7 d'une contenance d'1 ha 3 a 60 ca afin qu'elle puisse y faire paître ses deux chevaux;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu de signer une convention d'occupation précaire entre les parties;

Considérant les dispositions de ladite convention qui précisent :

- indemnité annuelle : € 500,00 indexés
- · durée indéterminée à titre précaire
- préavis de 6 mois
- prescriptions urbanistiques à respecter :
 - situation dans les espaces de cours et de jardin
 - à 3 m au moins des limites mitoyennes
 - à 2 m au moins de toute habitation voisine
 - non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine
 - superficie de maximum 20 m²
 - sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate
 - hauteur maximale calculée par rapport au niveau du sol : 2,50 m à la corniche, 3,50 m au faîte, 3,20 à l'acrotère
 - o matériaux : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant
 - sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement.

- o un seul abri par propriété
- si au moins une des conditions n'est pas respectée, il y aura lieu pour cette dame d'introduire une demande de permis d'urbanisme.
- prescriptions environnementales à respecter :
 - abri (démontable) adapté à leur taille
 - o accès à l'eau
 - absence dans la prairie d'éléments susceptibles de nuire à l'état de santé des chevaux ni à leur intégrité physique
 - au niveau autorisation, à partir de deux chevaux, une déclaration de classe 3 est nécessaire;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 09/07/2018, a marqué son accord pour que la mise à disposition puisse débuter à la date de sa décision;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération:

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition précaire de la parcelle sise à St-Vaast, rue d'Eguisheim, cadastrée section D 209W7 à Madame Wendy DUFOUR et ce, afin qu'elle puisse y faire paître ses deux chevaux.

112.- <u>Patrimoine communal - Vente d'un terrain communal en talus situé rue Florian Coppée à Strépy-Bracquegnies à Mr M. Ragusa - Décision de vente de gré à gré sans publicité</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que Monsieur Marco Ragusa souhaite faire l'acquisition d'un terrain en talus situé rue Florian Coppée à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que cette parcelle appartient au Domaine Public de la Ville et n'est pas cadastrée;

Considérant que Monsieur Marco Ragusa est propriétaire de deux parcelles qui se joignent, 10ème Division, section A n° 387K et 387L;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que ces parcelles joignent la parcelle concernée, laquelle parcelle communale se trouve donc bordée sur tout un flanc par la voirie (rue Coppée) et sur l'autre flanc principal par les terrains de Mr Ragusa;

Considérant que la somme de ces trois parcelles: n° 387K, n° 387L et la parcelle communale non cadastrée forme **un îlot** bordé de 3 voiries;

Considérant que le terrain, d'une contenance estimée de 1a 40ca, se trouve entre la voirie et la propriété de M. Ragusa;

Considérant que dès lors, vu sa taille et sa localisation, il représente un intérêt uniquement pour M. Ragusa;

Considérant qu'une mise en concurrence par publicité de la vente de gré à gré telle que visée par la Circulaire du 23 février 2016 n'aurait ici de sens dans la mesure où la parcelle concernée ne présente, à elle seule, aucun intérêt pour tout tiers;

Considérant que dans son estimation du 13 juin 2018, le Notaire Franeau évalue la parcelle à une valeur vénale de 20€ le m², soit un total estimé à € 2800;

Considérant que Monsieur Marco Ragusa, le futur acquéreur, a adressé le 29 août 2018 au service Patrimoine de la Ville de La Louvière un mail marquant son accord d'achat, quant à la chose et à son prix;

Considérant que le plan de bornage et de mesurage devra être établi par un géomètre-expert, ses frais ainsi que les frais de notaire liés à l'établissement de l'acte de vente seront à charge de l'acquéreur;

Considérant que Monsieur Ragusa marque son accord pour agir avec notaire commun et marque son accord quant à la personne de Me Franeau;

Considérant que le notaire Franeau, désigné pour les ventes de la Ville, établirait donc le projet d'acte;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: De désaffecter la parcelle communale non cadastrée située rue Florian Coppée à Strépy-Bracquegnies, d'une contenance estimée de 1a 40ca, identifiée au plan du géomètre communal figurant en annexe sous l'intitulé *Domaine public, non-cadastré, superficie estimée à +/-01a 40ca et* bordée en rose du Domaine public de la Ville.

<u>Article 2</u>: De vendre la parcelle communale non cadastrée située rue Florian Coppée à Strépy-Bracquegnies, d'une contenance estimée de 1a 40ca à Monsieur Marco Ragusa, domicilié à la rue du Parc n°8 à Morlanwez, par la voie d'une procédure de gré à gré à une personne déterminée.

<u>Article 3</u>: De fixer le prix de vente à € 20 le m² selon l'estimation du Notaire Franeau du 13 juin 2018, soit un prix total estimé de € 2800.

<u>Article 4</u>: De rappeler par un courrier officiel à Monsieur Ragusa qu'il devra se mettre en contact avec l'étude de Me Franeau, notaire de résidence à Mons, fournir le plan et que tous les frais liés à cette

vente sont à sa charge.

<u>Article 5</u> : De confier ledit dossier au Notaire Franeau étant donné qu'il a été désigné par la Ville pour les dossiers de vente.

113.- <u>Patrimoine communal - Avenant au contrat de concession passé entre la Ville et l'Asbl "Hockey Club Louviérois"</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 27/08/2018;

Vu la décision du Collège Communal du 24/09/2018;

Considérant que la Ville de La Louvière et l'Asbl "Hockey Club Louviérois" ont signé un contrat de concession d'une durée de 20 ans qui a pris cours le 01/12/2015 pour se terminer le 30/11/2035;

Considérant que le club a récemment introduit un dossier au SPW relatif au changement de l'éclairage du terrain sis avenue Léopold III à Saint-Vaast;

Considérant que, dans ce cadre, le SPW exige une convention attestant du droit de jouissance du terrain qui couvre la durée d'amortissement de l'investissement, soit 20 ans;

Considérant que la demande ayant été introduite en 2018, le contrat de concession doit couvrir une période allant jusqu'en 2038 au minimum;

Considérant que le responsable du club a fait part à notre Administration que le Hockey Club avait présenté un plan quinquennal à notre Ville et que celui-ci se termine en 2023;

Considérant qu'il sollicite en conséquence la prolongation du contrat de concession jusqu'en 2043 soit 8 ans de plus que le contrat actuel au lieu des 3 ans initialement prévus;

Considérant que cela éviterait au club de devoir renouveler cette demande pour les autres projets qui pourraient devoir être réalisés par le club;

Considérant qu'en date du 18/09/2018, les services financiers ont confirmé que le Hockey club a procédé, le 17/09/2018, au remboursement anticipé des loyers et au paiement des loyers du dernier trimestre 2017;

Considérant que le Hockey Club n'a donc plus de dettes résiduelles envers la Ville de La Louvière;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession initial modifiant la date d'échéance et la fixant au 30/11/2043 au lieu du 30/11/2035;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat de concession passé entre la Ville et le Hockey Club Louviérois fixant la date d'échéance de celui-ci au 30/11/2043.

114.- <u>Patrimoine communal - Convention type approuvée par le Conseil communal du 16/12/2013 - Seconde modification de l'article 7 relatif aux assurances</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 16/12/2013 marquant son accord sur les termes d'une convention type de mise à disposition de locaux communaux à titre non exclusif applicable à partir du 01/01/2014;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/02/2014 marquant son accord sur la modification de l'article 7 de ladite convention type relatif aux assurances en y incluant une nouvelle clause concernant l'abandon de recours en matière d'assurance incendie bâtiment uniquement;

Considérant qu'en date du 04/09/2018, le service Assurances nous a informé qu'il y avait lieu de modifier la clause assurance à inclure dans les conventions types;

Considérant que les dispositions à reprendre dans l'article 7 de la convention devront dorénavant être libellées comme suit :

"L'occupant s'engage à assurer, contre l'incendie, ses effets personnels ainsi que les risques locatifs. Le preneur sera donc tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée de la convention. Un abandon de recours contre le propriétaire devra également être prévu.

Le preneur communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours. Le preneur devra fournir la preuve au bailleur, dès la conclusion du contrat de bail, et ensuite annuellement à chaque date anniversaire du bail, de la souscription de la police et du paiement de la prime y afférente. Le contrat établi n'étant pas une preuve de couverture, c'est l'attestation fournie par la compagnie qui sera réclamée.

Aussi, l'occupant devra veiller à contracter toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la pratique de son (ses) activité(s).";

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que la dernière phrase reprise ci-dessus sous-entend notamment la Responsabilité Civile Objective si le risque tombe sous le coup de la loi;

Considérant que c'est l'exploitant qui a l'obligation de se couvrir et pas le propriétaire;

Considérant qu'il est important que le locataire prenne toutes les dispositions auprès de son assureur afin d'être assuré valablement;

Considérant qu'une couverture n'est correcte que si le ou les risques sont analysés et bien connus de la compagnie;

Considérant qu'il est proposé que la nouvelle clause relative aux assurances soit applicable à toutes les futures conventions type conclues entre la Ville et les divers occupants de locaux communaux mais également à toutes les conventions types en cours de validité au moment de la décision et ce, afin d'éviter de devoir établir de nombreux avenants aux conventions en cours, sachant que celles-ci ont une validité d'un an au maximum;

Considérant l'avis positif du service Assurances;

Considérant le projet de convention type modifié repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de marquer son accord sur la modification des termes de l'article 7, relatif aux assurances, de la convention type ayant été approuvée par le Conseil Communal du 16/12/2013 et modifiée par le Conseil Communal du 24/02/2014.

115.- <u>Patrimoine communal - Bâtiment communal sis rue de Belle-vue 83 à La Louvière - Renouvellement du contrat de bail de location entre l'ASBL "ALISES" et la Ville</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que le bail de location de l'immeuble sis rue de Belle Vue, 83 à 7100 La Louvière passé en 2015 avec l'ASBL "ALISES" arrive à échéance le 31 octobre 2018;

Considérant que l'ASBL "ALISES" sollicite le renouvellement du contrat de bail conclu en 2015 et a demandé de maintenir dans le contrat la clause résolutoire en cas de non perception de ses subsides reprise dans le bail en cours et le précédent conclu en 2012, laquelle était formulée comme suit : " De

Séance du 22 octobre 2018

plus, si le preneur ne perçoit pas son subside, le présent contrat de location pourra être interrompu sans indemnités compensatoires pour la bailleresse";

Considérant que ce nouveau contrat prendrait cours à dater du 1er novembre 2018 et ce, pour une durée de trois ans:

Considérant que le contrat utilisé depuis plusieurs années a été revu, en collaboration avec le service juridique et le service assurances ainsi que le département Travaux (pour les clauses liées aux réparations);

Considérant que, comme prévu dans le bail en cours, l'ASBL "ALISES" devra supporter toutes les charges et redevances résultant des consommations d'eau, gaz et électricité;

Considérant que le projet de contrat de location reprend certaines clauses comme suit:

1) au niveau du prix:

Le bail conclu pour une période de trois ans en cours actuellement prévoyait un loyer mensuel de 300 euros "indexé" :celui-ci s'élève pour l'instant à € 310,47. Il est proposé, dans le nouveau contrat de bail, de réclamer un loyer mensuel de € 320,00 indexable.

2) <u>au niveau de la clause résolutoire</u> sollicitée par l'ASBL "ALISES", il est proposé d'y ajouter certaines conditions:

De plus, si le preneur ne perçoit pas son subside, le présent contrat de location pourra être interrompu sans indemnités compensatoires pour la bailleresse aux conditions suivantes :

- Le preneur s'engage à informer la bailleresse dès la réception de la notification de la nonperception dudit subside, et ce, par lettre recommandée adressée,
- Le preneur aura maximum 90 jours pour quitter les lieux,
- Le paiement du loyer est dû jusqu'à la remise des clés du bien,
- Un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement.

3) Etat des lieux:

Comme le géomètre communal a déjà réalisé l'état des lieux contradictoirement ainsi qu'un avenant suite aux travaux effectués dans le bien pour le contrat de bail en cours, il est proposé de se référer à l'avenant réalisé en 2018.

Dès lors, il est proposé de prévoir en l'article 1er du projet de contrat de bail prévoit que " Tel que cet immeuble se trouve plus amplement décrit au PV d'état des lieux dressé contradictoirement dans le bail de location précédent ainsi que son avenant, lesquels demeureront annexés au bail pour être enregistrés en même temps que celui-ci".

4) Assurances:

L'article 12 a été modifié par le service assurances :

"L'occupant s'engage à assurer, contre l'incendie, ses effets personnels ainsi que les risques locatifs. Le preneur sera donc tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail.

Un abandon de recours contre le propriétaire devra également être prévu.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours. Le preneur devra fournir la preuve au bailleur, dès la conclusion du contrat de bail, et ensuite annuellement à chaque date anniversaire du bail, de la souscription de la police et du paiement de la prime y afférente.

Le contrat établi n'étant pas une preuve de couverture, c'est l'attestation fournie par la compagnie qui sera réclamée.

Aussi, l'occupant devra veiller à contracter toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la pratique de son (ses) activité(s)."

Séance du 22 octobre 2018

Considérant qu'au vu des éléments sus-énoncés, il y a lieu que les parties signent un nouveau bail avec les nouvelles dispositions prévues ci-avant (€ 320,00 indexable, durée de 3 ans avec clause résolutoire etc), dont le projet est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci;

Considérant que les frais liés à la conclusion de ce bail sont à charge de l'ASBL "ALISES", comme les frais d'enregistrement dudit bail;

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur la passation d'un nouveau bail entre la Ville et l'ASBL "ALISES" pour la location de l'immeuble sis rue de Belle-Vue, 83 à 7100 La Louvière, pour une durée de 3 ans (clause résolutoire en cas de non subside de l'ASBL précitée) prenant cours le 1er novembre 2018 et fixant le loyer mensuel à € 320 indexable.

<u>Article 2:</u> De marquer son accord sur le fait qu'étant donné que le géomètre communal ayant dressé en 2018 un avenant à l'état des lieux d'entrée contradictoirement, d'annexer cet état des lieux d'entrée et son avenant au bail pour l'enregistrement, lequel sera réalisé par l'ASBL "ALISES" et aux frais de celle-ci.

<u>Article 3</u>: De marquer son accord sur les termes de ce contrat de location, lequel fait partie intégrante de la présente décision.

<u>Article 4</u>: De transmettre la présente décision à l'ASBL "ALISES" ainsi que les exemplaires dudit contrat de bail à signer par ses représentants.

116.- <u>Patrimoine communal - Contournement Est - Acquisition par la Ville d'une maison sise rue de Longtain n° 153 - Mme S. PARET - Approbation du projet d'acte authentique</u>

A. HERMANT: 115 non pour le PTB.

J. GOBERT: Voilà, vous voyez?

J. LEFRANCQ: C'est le monde à l'envers.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004:

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan');

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil Communal a décidé:

- De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique de la maison cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°281A3 sise rue de Longtain n°153 à La Louvière appartenant à Madame Sandrine Paret, domiciliée à la rue Parmentier 62 à La Louvière, au prix de € 160 000.
- De désigner le Notaire Julien FRANEAU (Rue d'Enghien, 19 à 7000 MONS) du vendeur pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition.
- D'approuver le plan établi par le géomètre de l'IDEA qui sera annexé à l'acte authentique.
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt.
- De fixer le montant de l'emprunt à € 160 000.
- De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Considérant que le projet d'acte établi par Maître Franeau tient compte de l'existence d'un contrat de bail opposable puisque enregistré;

Considérant que ce bail viendra à échéance le 30 septembre 2019;

Considérant que cette clause deviendra simplement sans objet en cas de résiliation anticipée et sa présence dans l'acte n'est en aucun cas un obstacle à la signature de celui-ci, quelque soit l'issue des négociations entre la propriétaire actuelle et ses locataires;

Considérant que le projet d'acte est en annexe de la présente délibération;

Par 36 oui et 1 non.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: D'approuver les termes du projet d'acte authentique entre Madame Sandrine PARET et la Ville de La Louvière de l'immeuble sis au n° 153 de la rue de Longtain à La Louvière pour la somme de 160.000€ et dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

117.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2018 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 21 août 2018 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire n°1/2018 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 17 août 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°1/2018 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office à porter au budget;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°1/2018 de la zone de police.

118.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 08 octobre 2018, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°2/2018 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2018 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2018 après la M.B. n°2

Tableau Réc	apitulatif B	udget Ordine	aire – Dépe	enses 2018	Baprès la M.B. n°	2	
Fonctions	Personnel	Fonctionne	Transferts	Dette	Total	Prélèvement	Total
	000/70	ment	000/72	000/7x	000/73	s	000/75
		000/71				000/78	
399 Justice	21.366.306,5	2.849.374,0	23.000,00	998.250,21	25.236.930,86	0	25.236.930,
- Police	7	8					86
Total	21.366.306,5	2.849.374,0	27 000 00	000 250 21	25 274 070 04		25.236.930,
Total	7	8	23.000,00	998.250,21	25.236.930,86		86
Balances					Déficit	301.295,95	
exercice							
propre							
Exercices					Dépenses		40 44E 40
antérieurs					Ordinaire		69.665,60
					Déficit	0	
Totaux							
exercice					Dépenses		25.306.596,
propre +					Ordinaire		25.300.590, 46
exercice					Ordinalie		40
antérieurs							
069							768.182,46
Prélèvement							
s							
Total							26.074.778,9
général							2
Résultat					Mali	0	
général							

Tableau Récapitulatif Budaet Ordinaire - Recettes 2018 après la M.B. n°2

rubieuu kecupitulut	n buuget o	i ulliuli e - ne	CELLES Z	o io upi es iu m.b. i	1 4	
Fonctions	Prestations	Transferts	Dette	Total	Prélèvements	Total
	000/60	000/61	000/62	000/63	000/68	000/65
399 Justice - Police	544.497,80	24.218.309,81	6.388,79	24.769.196,40	166.438,51	24.935.634,9
						1
Total	544.497,80	24.218.309,81	6.388,79	24.769.196,40	166.438,51	24.935.634,9 1
Balances exercice				Excédent	0	
propre						
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		1.139.144,01
				Excédent	1.069.478,41	
Totaux exercice						
propre + exercice				Recettes Ordinaire		26.074.778,92
antérieurs						

Fonctions	Prestations	Transferts	Dette	Total	Prélèvements	Total
	000/60	000/61	000/62	000/63	000/68	000/65
069 Prélèvements						0
Total général						26.074.778,92
Résultat général				Bon	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire - Dépenses 2018 après la M.B. n°2

Fonctions		Investissements			Prélèvements	
	000/90	000/91	000/	000/93	000/98	000/95
			92			
399 Justice - Police	0	761.819,99	0	761.819,99	0	761.819,99
Total		761.819,99		761.819,99		761.819,99
Balances exercice				Déficit	111.761,54	
propre						
Exercices				Dépenses Extraordinaire		132.229,15
antérieurs				Depenses Extraorumane		132.227,13
				Déficit	0	
Totaux exercice						
propre + exercice				Dépenses Extraordinaire		894.049,14
antérieurs						
069 Prélèvements						235.150,51
Total gápáral						1.129.199,6
Total général						5
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budaet Extraordinaire - Recettes 2018 après la M.B. n°2

i abicaa Necapit	aiatii Daa	get Extraoranic	iii e - Necet	ites 20 io upi es iu r	I.D. II Z	
Fonctions	Transferts	Investissements	Dette	Total	Prélèvements	Total
	000/80	000/81	000/82	000/83	000/88	000/85
399 Justice -	0	0	650.058,45	650.058,45	0	650.058,45
Police						
Total			650.058,45	650.058,45		650.058,45
Balances				Excédent	0	
exercice propre						
Exercices				Recettes		394.199,71
antérieurs				Extraordinaire		374.177,71
				Excédent	261.970,56	
Totaux exercice				Recettes		
propre + exercice				Extraordinaire		1.044.258,16
antérieurs				LXtraordinaire		
069						111.761,54
Prélèvements						
Total général						1.156.019,70
Résultat général				Boni	26.820,05	

Considérant que la modification budgétaire est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

Séance du 22 octobre 2018

DECIDE:

Article 1 : la modification budgétaire n°2/2018 du service ordinaire du budget 2018 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°2/2018 du service extraordinaire du budget 2018 de la zone de police est approuvée.

- 119.- Zone de Police locale de La Louvière Désaffectation/réaffectation d'emprunts
- **J. GOBERT**: Merci pour ces précisions de vote. Alors nous arrivons au point de la zone de police des points 118 à 154, Monsieur CREMER pour quel point?
- **D. CREMER**: Le 108.
- **J. GOBERT**: Le 108. Qui dit mieux? Pas d'autres questions? Pour les points de 118 à 154 sont adoptés à l'unanimité à l'exception du point 108.

Vous avez la parole, le 108 on l'a déjà voté.

- A. HERMANT: Le 108, c'est non pour le PTB, pardon.
- **J. GOBERT**: C'est non pour le PTB, 108.
- D. CREMER: Oui. Monsieur le Bourgmestre! Monsieur le Bourgmestre!
- J. GOBERT: Oui mais vous ne me suivez pas!
- **D. CREMER**: Monsieur le Bourgmestre, dans le cadre du fonctionnement normal d'un Conseil communal, je vous propose que dorénavant, vous disiez que l'on vote les points de 1 à 110 parce que je trouve que votre façon de faire ce soir est tout à fait inadmissible!
- J. GOBERT: Je peux le faire ...
- D. CREMER: La presse à attendu deux heures dehors pour que vous votiez 50 points...
- **J. GOBERT**: Vous voulez voter? parler sur quel point? intervenir sur quel point?
- D. CREMER: Je veux voter, parler du point 108 et je parlerai du point 108!
- **J. GOBERT**: Mais bien sûr que vous allez parler du point 108 ! Mais, évidemment, vous allez parler ! Sachez qu'entre-temps vous avez voté jusqu'au point 154.
- D. CREMER: Monsieur le Bourgmestre!
- **J. GOBERT**: Vous avez la parole pour le 108.
- **D. CREMER**: Merci Monsieur le Bourgmestre ! Vous reprenez vos bonnes habitudes de début de mandature!

- J. GOBERT: On ne change pas une équipe qui gagne Mr CREMER!
- **D. CREMER**: Absolument, mais vous avez perdu! Alors pour le point 108, j'ai juste une question technique à vous poser, pourquoi ne faites vous pas office de notaire dans ce cadre de cette transaction?
- **J. GOBERT**: Donc, c'est un point relatif à une acquisition de parcelles.
- D. CREMER: Dites, allez voir vos notes!
- J. GOBERT: Non mais c'est une acquisition... Qu'est-ce que c'est que ça?
- D. CREMER: Vous savez être désagréable mais moi aussi!
- J. GOBERT: Non mais là vous êtes ridicule! Là vous êtes ridicule c'est trop....
- D. CREMER: Bien sûr, j'attends votre réponse!
- J. GOBERT: Pourquoi est-ce que je n'ai pas fait le notaire? Je vais vous le dire moi!
- D. CREMER: Parce que si nous n'arrivons pas à suivre de 1 à 50....
- J. GOBERT: Attendez.
- **D. CREMER:** Nous n'arriverons pas non plus à suivre de 50 à 110.
- **J. GOBERT:** Attendez, attendez. Parce qu'il y a conflit d'intérêt, je suis président de la RCA et je ne peux pas instrumenter pour le compte de la ville.
- D. CREMER: Et bien voilà une réponse claire, merci.
- **J. GOBERT**: N'est-ce pas ? Vous êtes distrait, nous sommes au 154.
- **D. CREMER**: Je vous signale que votre façon de faire nous empêche de contrôler le fonctionnement démocratique et normal de la Ville.
- **J. GOBERT**: Allez, vous voulez intervenir sur quel point? Allez-y! Demandez la parole! Ceci est une opposition de principe ça fait Pshit, allez.
- A. HERMANT: 115 non pour le PTB.
- J. GOBERT: Voilà, vous voyez?
- J. LEFRANCQ: C'est le monde à l'envers.
- **J. GOBERT**: Alors les points 155 à 164, il y a des points de travaux, finances, des demandes d'intervention pour ces points? Merci, c'est adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale:

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu l'article 26 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 (RGCP);

Considérant que le Conseil communal a voté les crédits d'affectation des queues d'emprunts inutilisées dès le budget initial et adaptés par voie de modification budgétaire n°1/2018;

Considérant néanmoins qu'il convient de détailler les emprunts concernés;

Considérant que les queues inutilisées d'emprunts qu'il est possible de réaffecter sont les suivantes:

n° emprun	tn° compte	solde au 02/10/18
ING0001	BE39 3631 3416 8319	45.000,00
ING0021	BE29 3631 4289 3164	2,78
ING0023	BE69 3631 4289 4578	0,02
ING0042	BE24 3631 5445 2938	45,55
ING0048	BE92 3631 5608 1023	25,50
ING0050	BE15 3631 5608 1730	343,41
ING0053	BE79 3631 5689 6833	38,50
ING0056	BE18 3631 5718 1365	30,15
ING0058	BE06 3631 5862 2322	254,17
ING0065	BE19 3631 5996 9612	45.512,07
ING0071	BE44 3631 5997 2945	0,05
ING0076	BE64 3631 5997 3652	20.987,29
ING0078	BE48 3631 6721 7027	0,03
ING0080	BE68 3631 6721 7734	0,01
ING0086	BE21 3631 6722 4303	0,04
ING0096	BE37 3631 6722 6828	0,35
		112.239,92

Considérant que le budget adapté après MB1/2018 prévoit l'affectation de ces soldes d'emprunt à un fonds de réserve pour un montant maximum de 235.150,51€, lequel servira au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des emprunts contractés ;

Considérant que cette décision doit être prise pendant l'année civile 2018 afin de pouvoir alimenter les crédits prévus;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'affecter les queues inutilisées d'emprunts mentionnées, pour un montant total de 112.239,92€, à un fonds de réserve extraordinaire en vue du paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des emprunts contractés;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'affecter les queues inutilisées d'emprunts mentionnées dans le rapport pour un montant total de 112.239,92€, à un fonds de réserve extraordinaire en vue du paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des emprunts contractés.

120.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 04/2018 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois d'avril 2018, il est apparu que l'article 330/121-01/2017 présentait un dépassement de crédit au budget 2018 d'un montant de 1.293,43 €.

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé, en sa séance du 4 juin 2018 d'appliquer l'article 249 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 4 juin 2018 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur l'article budgétaire tel que repris cidessus.

Séance du 22 octobre 2018

121.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 05/2018 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale:

Vu l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale :

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police :

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de mai 2018, il est apparu que les articles suivants présentaient un dépassement de crédit au budget 2018:

- L'article 33091/111-08/2012 pour un montant de 1.616,25 €
- L'article 33091/112-01/2012 pour un montant de 159,22 €
- L'article 33091/113-08/2012 pour un montant de 268,48 €
- L'article 33091/113-21/2012 pour un montant de 709,85 €
- L'article 33091/111-01/2013 pour un montant de 784,93 €
- L'article 33091/111-08/2013 pour un montant de 842,29 €
- L'article 33091/113-08/2013 pour un montant de 224,14 €
- L'article 33091/113-21/2013 pour un montant de 837,88 €
- L'article 33091/111-01/2014 pour un montant de 2.314,93 €
 L'article 33091/111-08/2014 pour un montant de 1.903,24 €
- L'article 33091/113-01/2014 pour un montant de 343,36 €
- L'article 33091/113-21/2014 pour un montant de 583,23 €
 L'article 33091/111-01/2015 pour un montant de 2.369,32 €
- L'article 33091/111-08/2015 pour un montant de 1.823,83 €
- L'article 33091/113-01/2015 pour un montant de 66,78 €
- L'article 33091/113-08/2015 pour un montant de 282,16 €
- L'article 330/121-01/2017 pour un montant de 51,27 €.

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé, en sa séance du 4 juin 2018 d'appliquer l'article 249 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 4 juin 2018 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur les articles budgétaires ci-dessus.

122.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 03/2018 et 06/2018 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations des mois de mars et juin 2018, il est apparu que les articles 330/118-01/2017 et 330/121-01/2017 ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires s'élèvent respectivement à 137.03 € et 1.440,56 €;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée;

Considérant également qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 13 août 2018 d'appliquer l'article 249 de la

Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne les paiements sur les articles budgétaires ci-dessus énoncés.

123.- <u>Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2018 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police :

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations des mois de juin 2018, il est apparu que l'article 330/118-01/2017 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2018;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 180,11 €;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 24 septembre 2018 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur l'article budgétaire tel que repris ci-dessus.

Séance du 22 octobre 2018

124.- <u>Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2018 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police :

Vu l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le décès de Monsieur Darquenne Pierre;

Considérant que selon les fichiers du SSGPI, l'indemnité pour frais funéraires calculée sur base du dernier salaire du défunt à verser à la personne qui a assumé les frais funéraires s'élève à 3.621,70 €;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit à l'article 33001/112-21 (Indemnités de dernière maladie et de funérailles) du budget 2018 de la Zone de police;

Considérant le caractère imprévisible de la dépense au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être post-posée ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 10 septembre 2018 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur l'article budgétaire tel que repris ci-dessus.

125.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2018 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le décès de Monsieur Stroobants Pierre:

Considérant que selon les fichiers du SSGPI, l'indemnité pour frais funéraires calculée sur base du dernier salaire du défunt à verser à la personne qui a assumé les frais funéraires s'élève à 3.621,70 €;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit à l'article 33001/112-21 (Indemnités de dernière maladie et de funérailles) du budget 2018 de la Zone de police;

Considérant le caractère imprévisible de la dépense au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être post-posée ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 1 octobre 2018 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur l'article budgétaire tel que repris cidessus.

126.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ème trimestre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 131 de la Nouvelle Loi Communale;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevine des Finances, en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 2ème trimestre 2018

127.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un véhicule strippé de la Zone de Police

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant que le véhicule de type Combi, version Strippé, de marque VOLKSWAGEN MULTIVAN immatriculé 1 FPF 477, portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ8H107671, a fait l'objet d'une location en 2008 auprès de la société Belfius Auto Lease;

Considérant qu'au terme du renting, en 2013, le véhicule a été racheté au prix de 3.025€ en Bien de Minime Importance auprès de la Société Belfius Auto Lease;

Considérant que suite à des soucis mécaniques, ce véhicule a été déposé au Garage LOUVAUTO;

Considérant que le devis de réparation s'élève à 2.454,92 € TVAC;

Considérant que ce véhicule approche les 247.000 kms au compteur et qu'il présente également des dégradations au niveau de la cabine arrière ainsi qu'a l'extérieur;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de déclasser ce véhicule vu que le montant de la réparation est plus élevé que la valeur résiduelle du véhicule ;

Considérant qu'un rapport distinct proposera la vente du véhicule;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: De déclasser le véhicule de marque Volkswagen MULTIVAN immatriculé 1FPF477 portant le

numéro de châssis WV2ZZZ7HZ8H107671;

Article 2 : D'informer le service Assurances et Patrimoine de la ville du déclassement de ce véhicule.

Article 3 : De marquer son accord pour la vente du véhicule

128.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un véhicule strippé de la Zone de Police

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communal;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant que le véhicule de type Combi, version Strippée, de marque VOLKSWAGEN Transport immatriculé XHS 995, portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ7H108388, a été acheté en bien propre en 2007 :

Considérant que suite à des soucis mécaniques, ce véhicule a été déposé au Garage LOUVAUTO;

Considérant que le devis de réparation s'élève à 2.770,80 € TVAC ;

Considérant que ce véhicule affiche 165.000 kms au compteur et qu'il présente également des faiblesses laissant présager que la boîte de vitesse devra être remplacée, ce qui occasionnerait une dépense d'environ 5.000€ ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de déclasser ce véhicule vu que le montant de la réparation est plus élevé que la valeur résiduelle du véhicule ;

Considérant qu'un rapport distinct proposera la vente du véhicule ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : De déclasser le véhicule de marque VOLKSWAGEN Transport immatriculé XHS 995, portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ7H108388.

Article 2 : D'informer le service Assurances et Patrimoine de la ville du déclassement de ce véhicule.

Article 3 : De marquer son accord pour la vente du véhicule

129.- Zone de Police locale de La Louvière - Régularisation des déclarations relatives aux caméras urbaines de l'entité louviéroise suite entrée en vigueur du RGPD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données :

Vu la délibération du conseil communal des 20/10/2012, 04/07/2016 et 25/09/2017 relatives aux marchés de fournitures concernant l'acquisition et l'installation des caméras urbaines ;

Revu la délibération du Collège Communal en sa séance du 27 août 2018, par laquelle, il sollicite la vérification des emplacements des caméras reprises dans le tableau en annexe ;

Considérant que le conseil communal du 20 octobre 2012 a décidé l'acquisition et l'installation de 26 caméras urbaines qui ont toutes été placées ;

Considérant que le Conseil communal du 04 juillet 2016 a décidé l'acquisition et l'installation de caméras urbaines dont les emplacements possibles ont été déterminés et dont 7 ont déjà été placées et 6 sont en cours d'installation ;

Considérant que le conseil communal en date du 25 septembre 2017 a décidé de l'acquisition et l'installation d'une caméra aux étangs de Strépy ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 27 août 2018, a pris connaissance du tableau reprenant le nombre, le lieu et la date de l'installation des caméras fixes urbaines de l'entité louviéroise ;

Considérant qu'il appert qu'une erreur s'est glissée dans ledit tableau en ce qui concerne la caméra dôme "DE ROY" à Haine-Saint-Pierre et la caméra dôme "Trivières" ;

Considérant que les emplacements exacts de ces caméras sont :

- Caméra dôme « De Roy », se trouve à l'angle de <u>l'ancienne</u> pharmacie De Roy sur la grand place à Haine-St-Pierre ;
- Caméra dôme « Trivières », se trouve Place de Trivières à l'angle de la rue HALLEZ ;

Considérant le tableau modifié listant les caméras installés, les lieux publics de l'entité louviéroise, et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant le Règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement UE 2016/679 est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la mise en place et l'utilisation des caméras qui ont été installées

Séance du 22 octobre 2018

sur l'entité louviéroise et qu'il convient de définir le mode d'utilisation et les finalités de l'exploitation des données recueillies par ces caméras ;

Considérant que le tableau en annexe reprenant le nombre, le lieu et la date de l'installation des caméras fixes urbaines :

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1:

De prendre acte du tableau reprenant le nombre, lieu et la date de l'installation des caméras fixes urbaines de l'entité louviéroise.

Article 2:

De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits, la police de circulation routière, la recherche de personnes disparues et l'aide à l'exécution de la police administrative.

Article 3:

De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images.

Article 4

D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies à partir des caméras citées à l'article 1 et repris dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération.

130.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 10 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de Police.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la Directive ministérielle MFO-2 du 13 avril 2012 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 25 juin 2018 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de 10 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de police sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière doit envoyer du personnel pour être en appui du fédéral pour des événements d'ordre public ;

Considérant que ce matériel est utilisé en fonction de la gravité du risque ;

Considérant que cet équipement se compose d'accessoires de protection à mettre au-dessus de la tenue Maintien de l'Ordre ;

Considérant que la zone est de plus en plus sollicitée par la police fédérale pour l'envoi de personnel lors de multiples d'événements (manifestation, football etc.) ;

Considérant qu'au vu du risque encouru par les policiers, il est nécessaire de les équiper de protections supplémentaires à leur tenue de maintien d'ordre ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la zone de police peut équiper 30 policiers mais que les dispositions contraignantes de la MFO-2 ont été revues et que la zone de police de La Louvière au prorata de son effectif opérationnel doit pouvoir mettre à disposition 40 policiers correctement équipés ;

Considérant que le rapport établi par le Comité P au sujet de l'équipement des policiers lors des manifestations est accablant :

Considérant que l'employeur a le devoir de fournir des équipements de protection adaptés aux missions confiées aux policiers ;

Considérant que la zone de police perçoit chaque année une subvention fédérale de 3.288,96€ pour l'équipement du personnel pour les services d'ordre et qu'il convient que les policiers soient correctement équipés de tenues conformes aux normes qui ont découlé d'une analyse de risques ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'équiper ces policiers et qu'il est indispensable d'acheter 10 tenues supplémentaires afin que chaque policier possède sa tenue personnelle et de disposer d'une réserve pour les éventuelles demandes de renforts supplémentaires ;

Considérant que ce matériel de protection est constitué des éléments suivants à savoir : Gilet de protection - Protection avant-bras - Protection tibias - Paire de protection cuisses - Paire de protection bras - Élément de l'identité visuelle - Sac de transport ;

Considérant que l'estimation de la dépense est de +/- 10000 euros ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2018, le Conseil Communal a décidé de :

- de marquer son accord de principe sur l'acquisition de 25 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de police,
- de marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché,
- d'approuver le cahier de charges repris en annexe de la présente délibération,

Séance du 22 octobre 2018

- de charger le collège communal de l'exécution du marché.

Considérant que le collège communal en sa séance du 24 octobre 2017 a attribué le marché précité à la société VANDEPUTTE MEDICALE 43I Prins Boudewijnlaan 2650 Edegem (BE0839.310.910);

Considérant que la police fédérale dispose actuellement d'un marché pour l'acquisition de ces tenues et qu'il est possible pour les zones de police d'y adhérer ;

Considérant que le conseil communal en sa séance du 26 février 2018 a adhéré au marché précité de la police fédérale ;

Considérant que l'adjudicataire de ce marché est également la société VANDEPUTTE MEDICALE 431 Prins Boudewijnlaan 2650 Edegem (BE0839.310.910);

Considérant que le détail du prix d'une tenue ci-après :

Dénomination	Prix HTVA	Pr(ix TVAC
Gilet de protection	355,85€	430,58€
Protection avant-bras	78,56€	95,06€
Protection tibias	156,63€	189,52€
Paire protection cuisses	90,23€	109,17€
Élément de l'identité visuelle	8,14€	9,85€
Sac de port	50,12€	60,65€

Considérant que le coût par tenue est de 739.53€ (HTVA) soit 894,83€ (TVAC) portant la dépense totale à 8.948.30€ (TVAC);

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 au budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe doit être décidé par le Conseil Communal ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de procéder à l'exécution de ce marché afin de garantir la sécurité des membres du personnel faisant partie de cette unité, le Collège Communal, en sa séance du 25 juin 2018, a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité,	
DECIDE :	

Article unique:

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 25 juin 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse de procéder à l'exécution du présent marché afin de garantir la sécurité des membres du personnel lors des services d'ordre à risques, à savoir

- De marquer son accord sur le principe d'acquisition de 10 tenues de protection MO à port visible pour la zone de police.
- De passer commande auprès de la société VANDEPUTTE MEDICALE 43I Prins Boudewijnlaan 2650 Edegem (BE0839.310.910) pour la livraison de 10 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de police pour un prix total de 7.395,30€ (HTVA) soit 8.948,30€ (TVAC) selon le détail unitaire ci-après :

Dénomination	Prix HTVA	Pr(ix TVAC
Gilet de protection	355,85€	430,58€
Protection avant-bras	78,56€	95,06€
Protection tibias	156,63€	189,52€
Paire protection cuisses	90,23€	109,17€
Élément de l'identité visuelle	8,14€	9,85€
Sac de port	50,12€	60,65€

D'engager la dépense à l'article budgétaire 330/124-05 au budget ordinaire 2018.

131.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à <u>l'acquisition d'un boiler 100L et d'un chauffe-eau 10L pour le Bloc D de la Rue de Baume - Bien de minime importance</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;(mode de passation de marché);

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que l'étage du bloc D est alimenté en eau chaude par le biais d'un chauffe-eau de 10L;

Considérant que dans le bloc D, un boiler de 100L permet d'alimenter la douche prévue pour les personnes arrêtées ;

Considérant que suite à plusieurs coupures de courant et plusieurs interventions de l'électricien de la ville, il a été constaté que le chauffe-eau et boiler du bloc D de l'Hôtel de Police sont défectueux ;

Considérant que l'estimation de prix pour la totalité des pièces est de 271.25€ HTVA - 328.21€ TVAC ;

Considérant qu'il existe un marché Ville concernant le domaine sanitaire, valable jusqu'au 25 octobre 2019 ;

Considérant que ce marché est non exhaustif;

Considérant que l'adjudicataire de ce marché est la société V. HUET, rue de Trazegnies n°131 à 6180 COURCELLES ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/125-02 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 03/12/12 que les "acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après .

- 1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500 EUR hors TVA;
- 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 EUR HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 22 octobre 2018

Article 1:

Du principe d'acquisition d'un boiler 100L et d'un chauffe-eau 10L sur le budget ordinaire en application de la délibération du Conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire ».

Article 2

de se rattacher au marché Ville valable jusqu'au 25 octobre 2019 et non exhaustif.

Article 3:

De charger le Collège communal de passer commande d'un boiler 100L et d'un chauffe-eau 10L pour la Zone de Police.

132.- Zone de Police locale de La Louvière - Régularisation des déclarations relatives aux caméras de surveillance des parties privées des différents locaux de l'Hôtel de Police

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données :

Vu les délibérations du Conseil communal des 29/11/2010, 02/11/2016, 22/05/2006 et du 23/10/2017 relatives aux marchés de fournitures concernant l'acquisition de caméras à placer dans le parties privatives des locaux occupés par la zone de police ;

Considérant que le conseil communal du 29/11/2010 a décidé l'acquisition d'un système vidéo-filmé pour les auditions de mineurs d'âge victimes d'agression ;

Considérant que le conseil communal du 02/11/2016 a décidé d'acquérir deux caméras pour les auditions de personnes majeures et ce en conformité avec la loi Salduz ;

Considérant que le conseil communal du 22/05/2006 a décidé d'équiper les cachots de la zone de police de caméras de surveillance ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 23/10/2017 d'acquérir un système de surveillance caméra pour la cellule d'arrestation collective administrative ;

Considérant le Règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement UE 2016/679 est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la mise en place et l'utilisation des caméras mobiles précitées qui sont utilisées dans les locaux de l'Hôtel de police et que dès lors il convient de définir le mode d'utilisation et les finalités de l'exploitation des données recueillies par ces caméras ;

Considérant que le tableau en annexe reprenant les caméras de surveillance des parties privées des différents locaux de l'Hôtel de police;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

De prendre acte du tableau reprenant le nombre et le type d'installation des caméras de surveillance des parties privées des différents locaux de l'Hôtel de police.

Article 2:

De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits et l'aide à l'exécution de la police administrative.

Article 3:

De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images.

Article 4

D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies à partir des caméras citées à l'article 1 et repris dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération.

133.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fourniture relatif au remplacement de la caméra située rue de la gare - Rue Wauters à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du conseil communal du 23/11/2009 relative au principe d'implémentation d'un réseau de caméras de surveillance sur l'entité louviéroise ;

Revu la délibération du conseil communal du 09/05/11 relative au principe d'acquisition et au placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière ;

Revu les délibérations du collège communal du 21/11/11 et du 12/12/12 relatives à l'attribution du marché susmentionné à la société FABRICOM GDF SUEZ ;

Revu la délibération du Collège Communal du 10/09/2018 relative aux décisions prises sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale dans le cadre du marché de fourniture relatif au remplacement de la caméra située rue de la gare - rue Wauters à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant qu'en date du 23/11/2009, le conseil communal a donné son accord de principe relatif à l'implémentation d'un réseau de caméras de surveillance sur l'entité louviéroise ;

Considérant qu'en date du 09/05/11, le conseil communal a donné son accord de principe relatif à l'acquisition et au placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière ;

Considérant qu'en date du 21/11/11 et du 12/12/12, le collège communal a marqué son accord quant à l'attribution du marché susmentionné à la société FABRICOM GDF SUEZ ;

Considérant que la société Fabricom GDF Suez se nomme aujourd'hui Engie Fabricom;

Considérant que la caméra installée sur le bâtiment situé à l'angle de la rue de la gare et de la rue Wauters est tombée en panne ;

Considérant que dans le cadre du contrat d'entretien existant entre la Zone de Police et l'installateur, la société Engie Fabricom s'est rendue sur place pour procéder aux vérifications d'usage ;

Considérant que malgré l'intervention du technicien d'Engie Fabricom en date du 30/07/2018, il n' a pas été possible de procéder à la remise en fonction de la caméra et que cette dernière doit être remplacée ;

Considérant que le contrat d'entretien des caméras urbaines situées hors centre ville n'est pas un contrat de type "Omnium" et que dès lors le remplacement du matériel défectueux n'est pas prévu dans la redevance ;

Considérant qu'afin de s'assurer d'une parfaite compatibilité technique ainsi qu'une intégration totale dans le dispositif de surveillance global des caméras urbaines, il est nécessaire que ce soit la société Engie Fabricom qui soit consultée et procède au remplacement de cette caméra sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que dès lors la société Engie Fabricom a réalisé un devis pour le démontage de l'ancienne caméra en panne, ainsi que la fourniture, le placement, le câblage et la configuration d'une nouvelle

caméra équivalente;

Considérant que la dépense s'élève à 2.994,78 € HTVA soit 3.623,68 € TVAC ;

Considérant qu'au vu du faible montant, la facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement de marché ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 10/09/2018, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique:

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en date du 10/09/2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale, à savoir :

- De marquer son accord sur le marché de fourniture relatif au remplacement de la caméra installée sur le bâtiment situé à l'angle de la rue de la gare et de la rue Wauters à Strépy-Braquegnies.
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- De choisir le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement.
- De consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 1420 Braine l'Alleud sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- D'attribuer à la société Engie Fabricom (N°TVA : Be 425.702.910), Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le marché de fourniture relatif au remplacement de la caméra installée sur le bâtiment situé à l'angle de la rue de la gare

- et de la rue Wauters à Strépy-Braquegnies (acquisition et installation).
- De passer commande auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 à 1420
 Braine l'Alleud pour l'acquisition d'une caméra Axis P5524-E à installer
 sur le bâtiment situé à l'angle de la rue de la gare et de la rue Wauters à Strépy-Braquegnies pour
 un montant de 2.994,78 € HTVA soit 3.623,68 € TVAC.
- D'engager la somme de 3.623,68 € à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2018;
- De prélever 3.623,68 € sur le fonds de réserve extraordinaire.

134.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2012 - Marché de travaux relatif à <u>l'aménagement de l'Hôtel de Police - Baume II - Blocs B et F - Décompte final "bis"</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 42 du cahier général des charges faisant partie de l'annexe à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu la délibération du 17 septembre 2012 du Collège Communal relative à l'attribution du marché de travaux concernant l'aménagement de l'Hôtel de police – Baume II ;

Revu la délibération du 22 octobre 2012 du Conseil Communal relative à la modification de l'attribution du marché de travaux susmentionné ;

Revu la délibération du 24 octobre 2016 du Conseil Communal relative au décompte final du marché de travaux susmentionné:

Revu la délibération du 25 juin 2018 du Collège Communal relative aux décisions prises sur base de l'article 234 de la Nouvelle Communale dans le cadre du décompte final bis dudit marché ;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2012 , le collège communal a attribué le marché de travaux à la société HULLBRIDGE de Trazegnies au prix de 1.441.598,97€ (HTVA) - 1.744.334,76€ (TVAC) ;

Considérant que le marché de travaux a été notifié à la société HULLBRIDGE en date du 13 décembre 2012 :

Considérant que l'ordre d'exécution a été envoyé à la société HULLBRIDGE le 31 décembre 2012 afin que les travaux débutent le 21 janvier 2013 ;

Considérant que les travaux ont effectivement commencé le 21 janvier 2013 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2016, le Conseil Communal a approuvé le décompte final des travaux précités pour un montant de 5.195,66 € (Htva) ;

Considérant que le montant des états d'avancement, en ce compris le présent décompte final, s'élève à

1.658.658,49€ (HTVA);

Considérant qu'en raison de la complexité du traitement du marché avec la société Hullbridge, le bureau d'architecture Carré 7 et la direction des ressources matérielles ont revu tous les états d'avancements ainsi que le décompte final ;

Considérant à la suite de cette vérification, il a été constaté que trois postes sont dus à la société Hullbridge, à savoir :

- Bloc B : obturation de la baie B1/0/18 : 196,13 €
- Bloc B: isolation thermique des dalles inférieures: 1699,72 €
- Bloc F : Ascenceur réception par un organisme agréé : 348,40 €

Considérant que ces postes se chiffrent au total à la somme de 2.244,25 € HTVA soit 2.715,54 € TVAC ;

Considérant dès lors que le montant total des travaux se chiffre à 1.660.902,86 € HTVA soit 2.009.692.46 € TVAC :

Considérant que le montant adjugé se chiffre à 1.441.598,97€ (Htva) et que la différence avec les états d'avancement en ce compris le recalcul du décompte final est de 219.312,89 € ramenant le pourcentage de dépassement des dépenses par rapport au montant adjugé à 15,20 % ;

Considérant que le décompte final "bis" a été vérifié et approuvé par la directrice des ressources matérielles de la zone de police ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60/2012;

Considérant que l'urgence impérieuse de marquer son accord sur le décompte final "bis" et de procéder au paiement rapidement afin de ne pas engendrer des intérêts de retard, le Collège Communal, en sa séance du 25 juin 2018, a exercé les compétences du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique:

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en date du 25 juin 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale dans le cadre du décompte final bis du marché travaux relatif à l'aménagement de l'Hôtel de police – Baume II – Blocs B et F, à savoir :

- D'approuver le décompte final "bis" du marché travaux relatif à l'aménagement de l'Hôtel de police Baume II Blocs B et F d'un montant de 2.715,54 € TVAC et portant le montant total des travaux à 2.009.692,46 € TVAC et représentant une augmentation de 15,20 % du marché initial par rapport au montant approuvé par le Collège communal lors de l'attribution.
- Donner son approbation pour effectuer le paiement de la facture du montant précité concernant le décompte final bis.
- D'engager la somme de 2.715,54 € disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2012.
- De notifier les décisions à l'entreprise Hullbridge SA.

<u>de back-up NAS renforcé supplémentaire et d'une licence Red Hat pour les serveurs informatiques de la Zone de Police</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Revu le délibération du Conseil Communal du 19/12/2016 relative à la relance du marché relatif à l'acquisition de serveurs et de composants périphériques au profit de la zone de police ;

Revu la délibération du Collège Communal du 02/05/2017 relative à l'attribution dudit marché;

Revu la délibération du Collège Communal du 29/04/2018 relative à la réception provisoire du marché;

Revu la délibération du Collège Communal du 10/09/2018 relative à la consultation de la société Damovo dans le cadre de l'acquisition d'un système de back-up NAS renforcé supplémentaire et d'une licence Red Hat pour les serveurs informatiques de la Zone de Police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en sa séance du 19/12/2016, le Conseil Communal a marqué son accord sur le remplacement de ses serveurs informatiques ISLP et de leur maintenance ;

Considérant qu'en sa séance du 02/05/2017, le Collège Communal a attribué ledit marché à la société DAMOVO qui proposait une solution de type VxRail incluant l'installation, la configuration et la maintenance :

Considérant que la Zone de Police a donc procédé au remplacement des anciens serveurs informatiques ISLP par une nouvelle solution serveurs de type VxRail;

Considérant qu'en date du 29/04/2018, le Collège Communal a marqué son accord sur la réception provisoire du présent marché ;

Considérant que la solution VxRail est couplée à un dipositif unique de backup NAS renforcé pour réaliser les sauvegardes quotidiennes des différents serveurs ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant qu'après analyse, pour garantir une sécurité optimale au niveau de la prise des backups, il est essentiel de procéder au dédoublement de ce dispositif de backup NAS renforcé afin de :

- Palier à la défaillance d'un des deux dispositifs de par leur redondance
- Permettre la délocalisation et la séparation des dispositifs de backups, et ainsi écarter tout risque relatif à un éventuel incident survenant au niveau du local/bâtiment abritant un des dispositifs de backups

Considérant que la dépense pour l'acquisition et l'installation d'un NAS renforcé avec 5 disques durs de 4TB (incluant une garantie de 5 ans sur le NAS et les disques durs) est estimée à approximativement 2.300€ HTVA, soit 2.783€ TVAC,

Considérant que la solution VxRail en place nécessite également l'acquisition d'une licence Red Hat (incluant la maintenance) supplémentaire afin de se conformer aux nouvelles prescriptions demandées par DRI Police Fédérale ;

Considérant que l'acquisition de cette licence et de sa maintenance est estimée à 3.300€ HTVA, soit 3.993€ TVAC :

Considérant dès lors que la factue acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché;

Considérant que pour garantir la conformité et la parfaite compatibilité avec la solution de serveurs VxRail et se conformer aux termes régissant la validité du contrat de maintenance, le Collège Communal, en sa séance du 10 septembre 2018, a marqué son accord sur la consultation nécessaire de la société DAMOVO pour l'acquisition, la configuration et l'intégration du second dispositif de backup NAS renforcé dans la solution VxRail et de la licence Red Hat supplémentaire et ce sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Séance du 22 octobre 2018

	Sealice du 22 octobile 20 io
A l'unanimité,	

Article 1:

DECIDE:

De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un système de back-up NAS renforcé supplémentaire et d'une licence Red Hat pour les serveurs informatiques de la Zone de Police.

Article 2:

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 3:

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4:

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

136.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Marché de fourniture relatif à <u>l'acquisition de chasubles (vêtements de signalisation classe 3) au profit des membres opérationnels de la Zone de Police de La Louvière</u>

Le Conseil.

Revu la délibération du Collège Communal du 20/08/2018 relative à la décsion de principe du marché de fourniture visant l'acquisition de chasubles (vêtements de signalisation classe 3) au profit des membres opérationnels de la zone de police de La Louvière ainsi que les sociétés à consulter ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant que cet arrêté royal définit, entre autre, la chasuble prévue dans l'équipement fonctionnel dont le modèle est fixé à l'annexe D et jointe à la présente délibération;

Considérant l'arrêté royal du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 27 avril 2018 remplace l'annexe D de l'arrêté royal du 10 juin 2006 jointe à la présente délibération ;

Considérant que la chasuble est destinée à être portée sur la tenue du fonctionnaire de police et éventuellement sur des vêtements civils et ce, afin d'assurer une meilleure visibilité et reconnaissance du personnel dans des conditions de circulation;

Considérant en effet, que la surface de la chasuble prévue par l'arrêté royal du 10 juin 2006 ne répondait pas aux normes européennes et la surface de la chasuble n'était pas suffisante en terme de visibilité;

Considérant que l'arrêté royal du 27 avril 2018 impose une chasuble avec manches pour augmenter la surface du vêtement et atteindre la classe 3;

Considérant ce qui précède, il est proposé d'équiper l'ensemble des membres opérationnels de la zone de police (240 membres) de cette pièce d'équipement afin d'être conforme avec l'arrêté royal 27 avril 2018 ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 10.000 € et que dès lors la simple facture constatée peut être choisie comme de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais une description technique visée par le conseiller en prévention a été réalisée et jointe à la présente délibération a été établie ;

Considérant qu'en sa séance du 20/08/2018, le Collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes afin de les inviter à remettre une offre de prix, à savoir :

- Van Uffelen, Basseliersstraat 57 2100 Deurne;
- Vandeputte, rue de Namur 101 6041 Gosselies ;
- Richa Sa, Groenstraat 3 9660 Brakkel-Michelbeke;
- Prosafe, rue du Fond du Maréchal 11 5020 Suarlee :
- Db Protect, Rue Perwez 51 5031 Grand-leez;

Considérant que le dossier sera transmis à la tutelle spécifique ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de

Séance du 22 octobre 2018

compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché doivent être décidés par le Conseil Communal ;

					_
ΔΙ	l'ı ı	na	nir	nit	é

DECIDE:

Article 1:

Du principe d'acquisition du marché de fourniture relatif à l'acquisition de chasubles (vêtements de signalisation classe 3 au profit des membres opérationnels de la Zone de Police de La Louvière.

Article 2:

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3:

De transmettre le présent dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Article 4:

De charger le collège de l'exécution du marché.

137.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif au remplacement du portail de l'Hôtel de Police - Rue de la Gendarmerie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Séance du 22 octobre 2018

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 20/08/2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif au remplacement du portail de l'Hôtel de police – rue de la Gendarmerie ;

Considérant que l'Hôtel de police possède une entrée par un portail sur le site via la rue de la Gendarmerie ;

Considérant que ce portail est vétuste et rouillé et qu'il est opportun de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que de plus la rue de la Gendarmerie offre une disponibilité de stationnement que le personnel n'occupe pas étant donné que le portail d'une part n'est pas motorisé et d'autre part n'est pas équipé d'un contrôle d'accès ;

Considérant dès lors que le nouveau portail devrait avoir une porte pour piéton avec un contrôle d'accès afin de permettre au personnel d'accéder plus facilement au site de l'Hôtel de Police ;

Considérant que des recherches effectuées et des contacts avec des fournisseurs potentiels, il appert qu'il est préférable soit de percer le mur pour y placer une porte ou de remplacer le portail avec une porte intégrée pour piéton ;

Considérant que le percement du mur pour y placer une porte d'accès au piéton est sujet à une demande d'urbanisme et qu'au vu de l'urgence à remplacer le portail, la zone de police marque sa préférence pour un portail avec une porte intégrée ;

Considérant que ce remplacement de portail entre dans le projet de sécurisation du site ;

Considérant que le remplacement du portail est inférieur à 30.000€ et que dès lors il s'agit d'un marché de faible montant et qu'il peut être constaté sur simple facture ;

Considérant que l'estimation du coût de l'enlèvement du portail actuel, la pose d'un nouveau portail à ouverture mécanique avec un accès pour piéton et un contrôle d'accès est estimé à environ 10.000€ (TVAC);

Considérant que bien que pas obligatoire, un cahier spécial des charges a été rédigé contenant une fiche technique afin de fixer les caractéristiques minimales auxquelles ce portail doit répondre ;

Considérant qu'en sa séance du 20/08/2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- All access avenue du Commerce 24a 1420 Braine-L'alleud
- Ets Jonnart Bernard, Chaussée de Mons 427 7100 La Louvière
- Grillematic Chaussée du Roeulx 242 7062 Soignies
- Tori Portails rue des Sandrinettes 19 7033 Mons.

Considérant que le crédit est disponible à l'article 330/723-60;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de

organics accisionness on some ic consensionninanal ce ic conlege communal, it done care rate application at
la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi
Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil
communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de
la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1:

D'admettre le principe remplacement du portail de l'Hôtel de police donnant sur la rue de la Gendarmerie par un portail avec une porte intégrée.

Article 2:

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3:

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4:

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché.

Article 5:

De charger le collège de l'exécution du marché.

138.- Zone de Police locale de La Louvière - Régularisation des déclarations relatives aux caméras mobiles et fixes utilisées sur l'entité louviéroise

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 28/11/2005, 22/12/2008 et du 26/03/2018 relatives aux marchés de fournitures concernant l'acquisition de caméras mobiles à placer dans un véhicule ou sur un poteau et une caméra mobile intelligente;

Considérant que le conseil communal du 28/11/2005 a décidé l'acquisition d'une caméra embarquée à placer dans un véhicule dans un but éducatif et ayant pour vocation de montrer aux usagers de la route les comportements dangereux ;

Considérant que le conseil communal du 22/12/2008 a décidé d'acquérir une caméra compacte pouvant fonctionner de jour comme de nuit afin qu'elle soit placée dans des endroits posant des problèmes environnementaux ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 20/10/2012 d'acquérir un système de détection de plaques d'immatriculation (caméra mobile intelligente) à installer dans un véhicule (ANPR);

Considérant que le collège communal du 07/07/2014 a décidé de lancer un marché de location à long terme de véhicules (combi) dotés d'une caméra filmant l'intérieur de l'habitacle (transport de personnes arrêtées) et d'une caméra filmant l'intervention à l'extérieur du combi ;

Considérant que le conseil communal en date du 26/03/2018 a décidé d'acquérir un drone ;

Considérant le Règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement UE 2016/679 est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la mise en place et l'utilisation des caméras mobiles précitées qui sont ou vont être utilisées sur le territoire de La Louvière et que dès lors il convient de définir le mode d'utilisation et les finalités de l'exploitation des données recueillies par ces caméras ;

Considérant que le tableau en annexe reprenant les différentes caméras mobiles ou intelligentes ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

De prendre acte du tableau reprenant le nombre et le type d'installation des caméras mobiles ou intelligentes

Article 2:

De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche

de crimes et délits, la police de circulation routière, la recherche de personnes disparues et l'aide à l'exécution de la police administrative.

Article 3:

De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images.

Article 4

D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies à partir des caméras citées à l'article 1 et repris dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération.

139.- Zone de Police locale de La Louvière - Régularisation des déclarations relatives aux caméras installées sur les différents sites de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 24 avril 2006 et du 22 mai 2006 relatives aux marchés de fournitures concernant l'acquisition et l'installation des caméras de surveillance des différents sites occupés par la zone de police ;

Considérant que le Conseil communal du 24 avril 2006 a décidé l'acquisition et l'installation de 20 caméras fixes afin de filmer les abords et la salle d'attente ainsi que l'entrée de chaque site occupé par la zone de police ;

Considérant que pour la maison de police d'Houdeng, de Strépy-Bracquegnies et d'Haine-Saint-Paul, chaque site a été pourvu de 4 caméras ;

Considérant que pour l'Hôtel de police, 8 caméras couvrent l'ensemble de l'enceinte ;

Considérant le Règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement UE 2016/679 entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du RGPD, il y a lieu de régulariser la mise en place et l'utilisation des caméras qui ont été installées dans les différents sites, lesquels sont considérés comme privés mais accessibles au public ;

Considérant qu'il convient donc de définir le mode d'utilisation et les finalités de l'exploitation des données recueillies par ces caméras ;

Considérant le tableau en annexe reprenant le nombre et le lieu de l'installation des caméras fixes installées sur les différents sites de la zone de police;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

De prendre acte du tableau reprenant le nombre et le lieu de l'installation des caméras fixes installées sur les différents sites de la zone de police.

Article 2:

De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant la recherche de crimes et délits et l'aide à l'exécution de la police administrative.

Article 3:

De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à postériori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images.

Article 4

D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies à partir des caméras citées à l'article 1 et repris dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération.

140.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Acquisition de portes coupe-feu à installer dans le Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de Police d'Haine-Saint-Paul - Acquisition de barres anti-paniques à installer sur des portes de secours de bâtiments de l'Hôtel de Police - Avenant

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal du 11 juin 2018 relative aux décisions prises sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale dans le cadre du marché d'acquisition de portes coupe-feu à installer dans le Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de police d'Haine-Saint-Paul - acquisition de barres anti-panique à installer sur des portes de secours des bâtiments de l'Hôtel de Police ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 relative à la ratification des décisions prises par le Collège Communal du 11 juin 2018 dans le cadre dudit marché ;

Revu la délibération du Collège Communale du 2 juillet 2018 relative aux décisions prises sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale dans le cadre de l'avenant dudit marché ;

Séance du 22 octobre 2018

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en sa séance 25 du juin 2018, le Conseil Communal a ratifié les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 11 juin 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale, à savoir :

- De marquer son accord sur le principe d'acquisition de portes coupe-feu à installer dans le Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de police d'Haine-Saint-Paul - acquisition de barres antipanique à installer sur des portes de secours des bâtiments de l'Hôtel de Police
- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges joint en annexe de la présente délibération
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché

Considérant qu'en date du 11 juin 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Cantiniaux, Rue Joseph Wauters 79 7110 Strépy-Bracquegnies
- Mignone Sa, Avenue de Landrecies 7 7170 Manage
- Ets Deltenre et Fils, Rue Sous-le-Bois 174 7110 Strépy-Bracquegnies
- Coene Srpl, Rue du Moulin de Tromocourt 5660 Couvin;

Considérant que les demandes d'offre de prix ont été envoyées auxdites sociétés;

Considérant que deux sociétés se sont présentées afin d'effectuer une visite des lieux ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit de changer le sens d'ouverture des portes de secours installées dans le Bloc A et dans le Bloc B ainsi que d'y poser des barres anti-panique;

Considérant que ces portes s'ouvrent actuellement dans le sens "tirant" et que pour répondre aux normes de sécurité, il y a lieu que ces portes s'ouvrent dans le sens "poussant" ;

Considérant que suite à ces visites, il a été constaté qu'il est impossible de changer le sens de l'ouverture des portes de secours des blocs B et F de l'Hôtel de Police sans engendrer d'autres problématiques de sécurité ;

Considérant qu'en effet, si les huisseries actuelles sont utilisées, l'ouverture de la porte en sens

"poussant" va bloquer l'issue vers l'échelle de secours;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'effectuer un avenant au présent marché et de modifier les prescriptions techniques du cahier spécial des charges ;

Considérant que pour la pose de barres anti-panique sur 4 portes de secours se trouvant dans le Bloc B et le Bloc F de l'Hôtel de Police, il est proposé de remplacer les portes avec un sens d'ouverture "poussant", et d'équiper ces portes de barres anti-panique;

Considérant que l'estimation de la dépense de cet avenant s'élève à 10.000 € et que donc l'estimation totale du marché s'élève à 30.000 € TVAC ;

Considérant que la modification de l'estimation ne modifie en rien le mode de passation du marché qui est de constater le marché sur simple facture constatée ;

Considérant qu'il est proposé de transmettre aux quatre sociétés le présent avenant ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour cet avenant et au vu de l'urgence impérieuse de continuer la procédure de marché afin de garantir la sécurité des membres du personnel, le Collège Communal, en sa séance

du 2 juillet 2	2018, a exe	rce les pouvoi	s du Conseil	Communal su	ur base de l'artic	ile 234 de la Nouv	elle L
Communale	e ;						

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique:

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 2 juillet 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse de procéder à l'avenant on du présent marché afin de garantir la sécurité des membres du personnel et de répondre aux exigences en matière de prévention contre l'incendie l'explosion, à savoir :

De marquer son accord sur l'avenant au cahier spécial des charges du marché d'acquisition de portes coupe-feu à installer dans le Bloc A de l'Hôtel de Police et à la maison de police d'Haine-Saint-Paul - acquisition de barres anti-panique à installer sur des portes de secours de bâtiments de l'Hôtel de Police.

Séance du 22 octobre 2018

- De transmettre le présent avenant aux sociétés suivantes :
 - o Cantiniaux, Rue Joseph Wauters 79 7110 Strépy-Bracquegnies
 - Mignone Sa, Avenue de Landrecies 7 7170 Manage
 - Ets Deltenre et Fils, Rue Sous-le-Bois 174 7110 Strépy-Bracquegnies
 - o Coene Srpl, Rue du Moulin de Tromocourt 5660 Couvin

141.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget Ordinaire 2018 et suivants - Souscription de 3 nouveaux abonnements GSM Voice

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le Service d'Enquêtes et Recherches de la Zone de Police de La Louviere a besoin de GSM avec abonnement pour permettre la transmission et la gestion d'informations ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'acheter les trois GSM étant donné qu'ils sont disponibles au sein du service qui les utilisait avec des cartes pré-payées ;

Considérant que dans un but d'économie et de facilité, il est proposé de mettre à disposition des membres du SER 3 abonnements pour GSM;

Considérant qu'un marché pour la téléphonie mobile accessible aux zones de police est disponible via le FOR CMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que ces abonnements peuvent donc être conclus en adhérant au marché du FOR CMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que ce marché porte la référence FOR CMS-GSM-088 valable du 06/04/2016 au 31/12/2019 relatif au service de téléphonie mobile et de services connexes ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir le produit et commander directement auprès du fournisseur ;

Considérant que ce type d'abonnement est facturé à la minute ;

Considérant que pour la partie voix, le montant est de 0,0475 € HTVA/minute ;

Considérant qu'il n'y a pas de frais de connexion ;

Considérant qu'actuellement, il est impossible de connaître les minutes qui seront utilisées et de ce fait,

la zone de police ne sait estimer le coût de la dépense ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1: D'admettre le principe de souscription de 3 abonnements GSM Voice pour la zone de police.

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FOR CMS-GSM-088 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 31/12/2019 relatif au service de téléphonie mobile et de services connexes.

Article 3 : De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges (en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) du marché du FOR CMS portant la référence FORCMS-GSM-088 relatif au service de téléphonie mobile et de services connexes.

Article 4 :De charger le collège communal de l'exécution du marché.

142.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à <u>l'acquisition de 3 appareils photos pour le service « Unité verte » et le « Service Enquêtes et Recherches ».</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire» ;

Considérant que le service « Unité verte » de la zone de police dispose d'un appareil photos ;

Considérant que celui-ci est actuellement hors service et qu'au vu de sa vétusté, il est irréparable ;

Considérant que le déclassement de cet appareil fera l'objet d'un rapport séparé qui sera soumis prochainement au Conseil Communal ;

Considérant que le « Service Enquêtes et Recherches» dispose de deux appareils photos mais que ceux-ci sont actuellement introuvables suite à diverses réorganisations des bureaux ;

Considérant que ce service a formulé une demande afin de recevoir deux nouveaux appareils ;

Considérant qu'il est possible d'acquérir ce type de matériel via les marchés de la Police Fédérale;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 373 Lot 1 valable jusqu'au 30 juin 2021;

Considérant qu'il est donc proposé d'acquérir 3 appareils et leurs accessoires ;

Considérant que le cahier spécial des charges pour ce marché se trouve en annexe 1 de la présente délibération ;

Considérant que le montant total de la dépense pour ce marché est estimé à 2.500,00 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-48 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

- 1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
- 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Du principe d'acquisition de 3 appareils photos pour le service « Unité verte » et le « Service Enquêtes et Recherches » de la Zone de Police via le marché de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 373 Lot 1 valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2:

D'adhérer au marché de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 373.

Article 3:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du 2016 R3 373 repris en annexe.

Article 4:

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

143.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un abonnement pour la transmission des données radar

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 relative au principe d'acquisition d'un radar mobile numérique pour véhicule, d'un radar fixe numérique et d'un boîtier sur pylône destinés aux services de Police ;

Revu la délibération du Collège Communal du 21 décembre 2015 relative à l'attribution du marché susmentionné ;

Revu la délibération du collège communal du 16 octobre 2017 relative à la réception définitive dudit marché:

Revu la délibération du Collège Communal du 17 septembre 2018 relative à la consultation de la société SIRECO (n° TVA 0460-943-307) Chaussée de Mons 38 - 7940 Brugelette sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'acquisition d'un abonnement pour la transmission des données radar ;

Considérant qu'en sa séance du 14 septembre 2015, le Conseil Communal a décidé du principe d'acquisition et d'installation d'un radar mobile numérique pour véhicule, d'un radar fixe numérique et d'un boîtier sur pylône destiné aux services de Police ;

Considérant qu'en sa séance du 21 décembre 2015, le Collège Communal a attribué le marché susmentionné à la société SIRIEN, rue de Pâturages n°64 à 7041 Givry ;

Considérant qu'en sa séance du 16 octobre 2017, le Collège Communal a marqué son accord sur la réception définitive dudit marché ;

Considérant que le transfert des données du radar fixe numérique vers la maison de police d'Houdeng s'effectue via une connection sans fil de type Edge;

Considérant que la gestion et la configuration de cette liaison sans fil Edge sont réalisées par la société filiale de SIRIEN, soit la société SIRECO (n° TVA 0460-943-307) Chaussée de Mons 38 - 7940 Brugelette :

Considérant que la redevance de la liaison sans fil Edge et les frais inhérents à celle-ci ont été pris en charge la première année par la société SIRIEN ;

Considérant qu'à partir du 09/10/2018, les frais sont à charge de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que ces frais n'ont pas été inclus initialement et que dès lors il y a lieu de régulariser la situation afin d'exploiter les données du radar ;

Considérant que pour garantir la conformité et la parfaite compatibilité avec le radar et son dispositif de transmission, il est nécessaire que la gestion et la configuration de la liaison sans fil soient réalisées par la société Sireco, Chaussée de Mons 38 - 7940 Brugelette, et ce sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en sa séance du 17 septembre 2018, le Collège Communal a marqué son accord quant à la consultation de la société Sireco, Chaussée de Mons 38 - 7940 Brugelette, et ce sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 152 € mensuellement ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2018 et suivants :

Considérant le faible montant de la dépense, il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un abonnement pour la transmission des données radar installé dans les boîtiers fixes sur le territoire de La Louvière.

Article 2

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 3:

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

144.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police d'Haine-Saint-Paul - Décompte final - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Vu les articles 117, 234, 249 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;

Vu l'article 38/1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux d'aménagement des douches et des vestaires au sein de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul;

Revu la délibération du Collège Communal du 20 février 2017 relative à l'attribution dudit marché à la société Mignone ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17 juillet 2017 relative à l'approbation du surcoût 1 et 2;

Revu la délibéraiton du Conseil Communal du 25 septembre 2017 relative à l'approbation du surcoût 3;

Revu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2017 relative à l'approbation du surcoût 4 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017 relative à l'approbation du surcoût 5;

Revu la délibération du Collège Communal du 25 juin 2018 relative à l'approbation du décompte final sur base de l'article 234 de la Nouvelle Communale ;

Considérant qu'en sa séance du 24 octobre 2016 le Conseil Communal a pris les décisions inhérentes au marché de travaux d'aménagement des douches et des vestiaires au sein de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul;

Considérant qu'en sa séance du 20 février 2017 le Collège Communal a attribué ledit marché de travaux aux établissements Mignone, rue Neuve 112 – 7170 Manage ;

Considérant que l'ordre d'exécution a été transmis à l'adjudicataire en date du 9 mai 2017 ;

Considérant que le délai d'exécution a été fixé à 60 jours (30 jours ouvrables supplémentaires engendrés par les surcoûts 1 à 4 portant le délai d'exécution à 90 jours ouvrables et qu'il a pris cours le

Séance du 22 octobre 2018

6 juin 2017;

Considérant que les travaux ont effectivement débuté le 06 juin 2017 ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juillet 2017, le Collège Communal a marqué son accord sur le surcoût 1 (luminaires de la grande salle à l'étage) et le surcoût 2 (dalle de béton) pour un montant total de 6.285,60 (HTVA) - 7.605,58 € (TVAC)

Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2017, le Conseil Communal a marqué son accord sur le surcoût 3 (humidité - cimentage hydrofuge) pour un montant de 4.791,84€ HTVA, soit 5.798,12€ TVAC ;

Considérant qu'en sa séance du 23 octobre 2017, le Conseil Communal a marqué son accord sur le surcoût 4 (détecteurs de présence) pour un montant de 1.370,76€ hors TVA soit 1.658,62€ (TVAC);

Considérant qu'en sa séance du 27 novembre 2017, le Conseil Communal a marqué son accord sur le surcoût 5 (dalles céramiques) pour un montant de 2.859,25 € hors TVA soit 3.459,69 € (TVAC).;

Considérant que la société Mignone a envoyé en date du 12 avril 2018 le décompte final ;

Considérant que celui-ci comprend :

- les travaux se déroulant du 01/10/2017 au 31/10/2017;
- la balance entre les modifications dans les quantités présumées en plus et en moins qui se chiffre à 4.529,42 € HTVA soit 5.480,60 € TVAC ;
- des travaux complémentaires relatifs à du cimentage hydrofuge dans les douches hommes et femmes et ce, pour un montant de 5.397.58 € HTVA soit 6.531,08 € TVAC et représente 4,90 % du montant d'attribution du marché :

Considérant que ce décompte a suscité plusieurs interpellations et qu'après de nombreux échanges tant avec Monsieur Fabrizio Luongo de la régie communale autonome qu'avec la société Mignone, l'Etat d'avancement et le décompte ont pu être ajustés ;

Considérant qu'il a été omis de prévoir dans le métré du cahier spécial des charges, du cimentage hydrofuge à l'intérieur des douches hommes et femmes ;

Considérant que ce travail a été exécuté par la société Mignone sur base de l'article 38/1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Considérant en effet que l'article 38/1 prévoit que le changement d'opérateur économique ne peut pas être possible pour des raisons économiques ou techniques, telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial;

Considérant que ce changement doit également présenter un inconvénient majeur ou entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

Considérant que ce travail complémentaire était indispensable à la bonne exécution du chantier, que la société Mignone était en charge du marché et qu'il était indispensable que cette dernière exécute cette commande, que le coût de ces travaux est donc dû à la société étant donné que le travail a été réalisé ;

Considérant que le décompte final mieux décrit ci-dessus a été vérifié et approuvé par Monsieur Fabrizio Luongo de la régie communale autonome et la directrice des ressources matérielles de la zone de police ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2017, lors de l'exécution de leur travail, la société Mignone a

accidentellement coupé les câbles du système de détection intrusion ;

Considérant que dans le cadre de cet incident et sur base du contrat 93/0114, la société Coquelet est intervenue :

Considérant que la société Coquelet a transmis à la Zone de Police une facture d'un montant de 235,12 € HTVA et que celle-ci a été honorée ;

Considérant toutefois que ces frais incombent à la société Mignone et que dès lors cette somme sera déduite du décompte final ;

Considérant que selon les travaux réalisés, le décompte final se calcule comme suit :

Montant travaux exécutés : 50.457,46 € Montant de la révision : +1.655,00 €

Total HTVA: 52.112,46 €

Intervention Coquelet - 235,12 €

51.877,34 €

Montant TVA + 10.894,24€

Montant TVAC 62.771,58 €

Considérant que ce travail complémentaire ainsi que les précédents avenants représentent une augmentation de 19,06 % du marché initial ;

Considérant que les états d'avancements, les avenants, le travail complémentaire ainsi que la balance des quantités présumées porte le montant total des travaux à 135.650,31 € HTVA soit 164.136,88 € TVAC

Considérant que la somme de 50.420,17 € est disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2017;

Considérant que la somme de 12.351,41 € n'est pas disponible et qu'afin de ne pas engendrer des intérêts de retard, il est proposé d'effectuer le paiement du solde du décompte final sans crédit sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale et régulariser la situation en deuxième modification budgétaire;

Considérant qu'il y a eu de contracter un emprunt supplémentaire d'un montant de 12.351,41 € auprès de l'organisme désigné dans le marché de la ville pour couvrir les dépenses relatives au travail complémentaire et à la balance dans les quantités présumées ;

Considérant que le décompte final comprenant entre autre le travail complémentaire sur base de l'article 38/1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 et portant une augmentation de 19,06 % par rapport au montant approuvé par le Communal lors de l'attribution doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de procéder à l'approbation du décompte final afin d'honorer le paiement dudit décompte et afin d'éviter des intérêts de retard, le Collège Communal, en sa séance du 25 juin 2018 a exercé les compétences du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et a pris les décisions suivantes :

 D'approuver le travail complémentaire relatif au cimentage hydrofuge à l'intérieur des douches hommes et femmes sur base de l'article 38/1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 et représentant une augmentation du marché de 4,90 % du montant d'attribution du marché et ce pour un montant de, 5.397.58 € HTVA soit 6.531,08 € TVAC dans le cadre du marché de travaux relatif à

l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police d'Haine-Saint-Paul.

- D'approuver le décompte final du marché de travaux précité s'élevant à un montant de 51.877.34 € HTVA soit 62.771,58 € TVAC représentant une augmentation de 19,06 % du marché initial par rapport au montant approuvé par le Collège Communal lors de l'attribution.
- Donner son approbation pour effectuer le paiement de la facture du montant précité concernant le décompte final.
- De couvrir les dépenses supplémentaire relatives au travail complémentaire ainsi qu à la balance des quantités présumées par un emprunt supplémentaire.
- De contracter un emprunt d'un montant de 12.351,41 € auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la ville.
- D'engager la somme de 50.420,17€ disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2017.
- De procéder au paiement de la somme 12.351, 41 € sans crédit sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale et de régulariser la situation en deuxième modification budgétaire afin de ne pas engendrer des intérêts de retard.
- De notifier les décisions à l'entreprise Mignone Sa.

Α	l'un	anır	nité.

DECIDE:

Article unique:

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 25/06/2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse d'éviter des intérêts de retard pour le paiement du décompte final, à savoir :

- D'approuver le travail complémentaire relatif au cimentage hydrofuge à l'intérieur des douches hommes et femmes sur base de l'article 38/1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 et représentant une augmentation du marché de 4,90 % du montant d'attribution du marché et ce pour un montant de, 5.397.58 € HTVA soit 6.531,08 € TVAC dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police d'Haine-Saint-Paul.
- D'approuver le décompte final du marché de travaux précité s'élevant à un montant de 51.877.34 € HTVA soit 62.771,58 € TVAC représentant une augmentation de 19,06 % du marché initial par rapport au montant approuvé par le Collège Communal lors de l'attribution.
- Donner son approbation pour effectuer le paiement de la facture du montant précité concernant le décompte final.
- De couvrir les dépenses suplémentaires relatives au travail complémentaire ainsi qu à la balance des quantités présumées par un emprunt supplémentaire.
- De contracter un emprunt d'un montant de 12.351,41 € auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la ville.
- D'engager la somme de 50.420,17€ disponible à l'article budgétaire 330/723-60/2017.
- De procéder au paiement de la somme 12.351, 41 € sans crédit sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale et de régulariser la situation en deuxième modification budgétaire afin de ne pas engendrer des intérêts de retard.
- De notifier les décisions à l'entreprise Mignone Sa.
- De ratifier les décisions prises dans le cadre de ce dossier.

Séance du 22 octobre 2018

<u>l'acquisition d'un PC pour l'analyseur de GSM</u>

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 de CDLD;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Considérant qu'en sa séance du 1 octobre 2018, le Collège Communal a attribué le marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un analyseur GSM pour la Zone de Police qui sera prochainement attribué.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'achat d'un PC assez puissant pour pouvoir faire fonctionner le programme d'analyse de GSM au maximum de ses capacités ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via le marché de la Police Fédérale portant la référence "Catalogue FOD Justitie - M710s - i7 - non 32 bit Compatible" valable jusqu'au 31/10/18 ;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 1.100,20€ HTVA, soit 1.331,24€ TVA comprise ;

Considérant qu'il faut également prévoir écran, clavier, souris pour l'utilisation de ce PC;

Considérant que ce matériel peut également être acquis via le marché de la Police Fédérale portant la référence "FORCMS-AIT-091-1" et "FORCMS-AIT-091-2";

Considérant que l'estimation de la dépense est de 121.90€ HTVA, soit 147,48€ TVA comprise ;

Considérant que l'estimation totale de la dépense pour l'acquisition de ce matériel est de 1.222,1 HTVA, soit 1.478,74 TVA comprise ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via FORCMS;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que le crédit est disponible à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de passation de marché;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1:

D'admettre le principe d'acquisition de matériel informatique pour installer le logciel d'analyse de données gsm.

Article 2:

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale relatif à l'acquisition du matériel informatique portant la référence "Catalogue FOD Justitie - M710s - i7 - non 32 bit Compatible 1.0" valable jusqu'au 31/10/18.

Article 3:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale relatif à l'acquisition du matériel informatique portant la référence "Catalogue FOD Justitie - M710s - i7 - non 32 bit Compatible 1.0" valable jusqu'au 31/10/18 repris en annexe.

Article 4:

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-1 "Ecrans 23.0" valable jusqu'au 19/03/2020.

Article 5:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-1 relatif à l'acquisition d'écrans et valable jusqu'au 19/03/2020 repris en annexe.

Article 6:

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-2 valable jusqu'au 28/02/2019.

Article 7:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marchés du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-2 relatif à l'acquisition de claviers, souris et valable jusqu'au 28/02/2019 repris en annexe.

Article 8:

De choisir l'emprunt comme de financement de marché.

Article 9:

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

146.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 à 2021 - Marché de fournitures relatif à la Location de modulaires sécurisés durant 2 ans afin d'y héberger les services accueil et planton de la Zone de Police.

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Séance du 22 octobre 2018

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 21° et 26° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'article 42-1 a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 59 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 63 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 24 septembre relatif aux sociétés à consulter dans le cadre de la location de modulaires sécurisés durant 2 ans afin d'y héberger les services accueil et planton ;

Considérant que la zone de police doit entreprendre des travaux dans les locaux de l'accueil afin d'assurer la protection des membres du personnel ;

Considérant qu'actuellement, l'Organe de Coordination et d'Analyse de la Menace maintient actuellement le niveau de menace terroriste à 2 sur une échelle de 4 mais que néanmoins au vu des événements, il est à craindre que les faits violents soient plus nombreux et tendent à se multiplier ;

Considérant que l'accueil de police fait partie des cibles potentielles et que dès lors des mesures de sécurité doivent être mises en place ;

Considérant qu'il convient de revoir la conception de l'accueil en modifiant la disposition du bureau d'accueil et de la salle d'attente afin de protéger les employés contre les agressions ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que durant les travaux, il y a lieu d'assurer l'accueil et la prise en charge des plaignants ;

Considérant qu'il est proposé de louer des modulaires qui seraient installés le long du bloc A à front de le rue de Baume mais en deçà du mur d'enceinte ;

Considérant que ces modulaires comporteraient :

- une partie accueil avec un espace de travail pour les préposés et que cet espace serait sécurisé et comporterait un guichet muni d'un passe-document.
- Un espace d'attente en vue d'être reçu par les préposés.
- Une salle d'attente.
- Un espace sanitaire.
- Trois locaux d'audition;

Considérant que selon les renseignements des locations antérieures, l'estimation de la dépense annuelle ne sera probablement pas supérieure à 60.000€ (TVAC) soit 120.000€ (TVAC) pour l'ensemble du marché ;

Considérant que le montant de la location sur une durée de deux ans maximum est inférieur à 144.000€ (HTVA) mais supérieur à 30.000€ (HTVA), la procédure négociée sans publication préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges a été rédigé;

Considérant qu'en sa séance du 24 septembre 2018, le Collège Communal a marqué son accord sur la consultation des sociétés suivantes, à savoir :

- Degotte Caravane et Units, Parc Industriel Haut-Sarts, rue de Hermee 246, 4040 Herstal
- D.F.T. Modulco, Route du Grand Peuplier 16, 7110 Strépy-Bracquegnies
- Jan Snel Belgium, Bleekstraat 9, 2880 Bornem
- Lovema, rue Le Marais 6A, 4530 Villers-Le Bouillet
- Polygone: Bâtiments modulaires, 6640 Vaux-sur-Sûre
- COF asbl, 4540 Amay
- Portakabin Portakabin Belgium Avenue de l'Industrie 16 B-1420 Braine-l'Alleud
- Algéco Schoebroekstraat 34-36 3583 Berningen
- Gécima Avenue de Vésale 1300 Wavre

Considérant la réponse du Ministre Furlan en date du 29/10/2013 lors d'une interpellation au Parlement au sujet des Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police : « Les dispositions du CDLD ne sont pas applicables aux Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police dès lors, il n'est pas soumis à l'obligation de remettre un avis de légalité préalable sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ Htva » ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi

Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal;

Considérant que les crédits disponibles à l'article budgétaire 330/126-01 sont prévus pour le

financement des loyers des bâtiments communaux occupés par la zone de police et que le crédit pou
le financement de ce projet devra donc être prévu à cet article budgétaire en première modification
budgétaire ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1:

D'admettre le principe de location de modulaires sécurisés durant 2 ans afin d'y héberger les services accueil et planton de la zone de police

Article 2:

De choisir comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:

De marquer son accord sur le cahier spécial de charges.

Article 4:

De charger le collège de l'exécution du marché.

147.- Zone de Police locale de La Louvière - Budgets ordinaires 2018 à 2020 - Raccordement provisoire et pose d'un compteur triphasé 45 ampères pour l'alimentation électrique des modulaires sécurisés durant 2 ans

Le Conseil.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD:

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Revu la délibération du Collège Communal du 27 août 2018 attribuant le marché de service désignant un architecte dans le cadre des travaux de rénovations de l'accueil situé dans le Bloc D de l'Hôtel de Police:

Considérant qu'en sa séance du 27 août 2018, le Collège Communal a attribué le marché de service

désignant un architecte dans le cadre des travaux de rénovations de l'accueil situé dans le Bloc D de l'Hôtel de Police :

Considérant que durant la période de travaux de deux ans, il est prévu d'installer des modulaires sécurisés afin d'héberger le personnel de l'accueil ;

Considérant que pour alimenter en électricité ces modulaires, il est donc nécessaire de disposer d'un compteur électrique triphasé provisoire d'une capacité de 45 ampères ;

Considérant que le gestionnaire de réseau à savoir IEH est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;

Considérant qu'à cet effet, le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes:

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

2° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

3° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

4° (le comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 3°);

5° (la réalisation des obligations de service public qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 4°);

6° proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

7° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau – Décret du 17 juillet 2008, art. 14, 5°).

Considérant que l'article 18 de ce même décret, prévoit et précise que le gestionnaire de réseau a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Considérant que l'article 34 de ce décret quant à lui précise ceci:

"Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14.

Considérant que de ce fait, l'Intercommunale IEH n'est donc pas soumise à la loi sur les Marchés publics;

Considérant donc que l'intercommunale IEH est gestionnaire de distribution du réseau est seule habilitée à effectuer les prestations techniques sur les compteurs suivant la mission que l'intercommunale ORES lui a confiée ;

Considérant que l'offre sollicitée auprès d'Ores pour le raccordement provisoire des modulaires sécurisés situés à l'Hôtel de Police - rue de Baume 22 via un compteur électrique triphasé provisoire d'une capacité de 45 ampères est détaillé comme suit :

- droit accès à la puissance / mois pour un raccordement provisoire : prix unitaire / mois : 90,78 €
 HTVA 109,84 € TVAC , prix pour un an 1.089 € HTVA 1317,69 € TVAC (deux années 2178 €
 HTVA 2.635,38 € TVAC)
- raccordement armoire de chantier avec compteur provisoire (y compris enlèvement) : 578 €
 HTVA 699,39 € TVAC

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/125-12 du budget ordinaire 2018;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe doit être décidé par le Conseil Communal ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1:

Du principe d'installation d'un raccordement électrique provisoire via un compteur triphasé de 45 ampères pour l'alimentation électrique des modulaires sécurisés hébergeant le personnel de l'accueil durant les travaux de rénovation de leur locaux situés dans le Bloc D de l'Hôtel de Police.

Article 2

D'approuver le devis 000043276886 remis par l'Intercommunale ORES.

Article 3:

De désigner l'Intercommunale IEH, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à effectuer des prestations techniques pour le raccordement de l'armoire de chantier avec compteur provisoire suivant la mission qui lui est confiée par l'Intercommunale ORES (opérateur chargé de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel) au montant de 578 € HTVA - 699,39 € TVAC.

Article 4

de notifier l'Intercommunale IEH pour ces travaux en lui transmettant le devis 000043276886 signé pour accord.

Article 5:

De charger le collège :

- D'engager la somme 699,39 € à l'article 330/125-12 pour le le raccordement de l'armoire de chantier avec compteur provisoire (enlèvement compris)
- D'engager la somme de 109,84 € par mois pour droit accès à la puissance / mois pour un raccordement provisoire durant 2 ans.

148.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Marché relatif à la confection et la pose du blason de la Zone sur des pièces d'équipement de la masse d'habillement du personnel opérationnel de la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-20° et 2-21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;(mode de passation de marché)

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal du 1er octobre 2018 relative aux sociétés à consutler dans le cadre de la confection et de la pose de blason sur des pièces d'équipement de la masse d'habillement du personnel opérationnel de la zone de police de La Louvière ;

Considérant que la zone de police dispose de son propre blason ;

Considérant qu'il est proposé de faire confectionner le blason afin de l'apposer sur certaines pièces d'équipement de la masse d'habillement du personnel opérationnel et que cette répartition se fera comme suit :

- pour les membres opérationnels de première ligne : 3 chemises manches courtes, 3 polos, 1 blouson court, 1 blouson long, 1 pull, 1 vareuse ;
- pour les membres opérationnels de seconde ligne et les officiers : 2 chemises manches courtes,
 2 polos, 1 blouson court, 1 blouson long, 1 pull, 1 vareuse ;
- pour les membres opérationnels du service enquêtes et recherches : 1 chemise manches courtes, 1 polo, 1 blouson court, 1 blouson long, 1 pull, 1 vareuse ;

Considérant qu'il est proposé deux types de confection de blason faisant l'objet du lot 1 du présent marché de fournitures, à savoir :

- blason à coudre ;
- blason à thermocoller;

Considérant que pour la pose des blasons, il est proposé de répartir le marché de service comme suit :

Lot 2 : couture du blason sur des pièces d'équipements des membres opérationnels de la zone

Séance du 22 octobre 2018

de police;

• Lot 3 : thermocollage du blason sur des pièces d'équipement déperlantes des membres opérationnels de la zone de police ;

Considérant que pour le lot 1 relatif à la confection de blason à coudre et à thermocoller, le Collège Communal, réuni en sa séance du 1er octobre 2018, à décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Quatrième dimension, rue des Linottes 4 7500 Namur ;
- Colette Sa, rue Royale 90 a 7740 Warcoing;
- Cado Services, rue de la Brasserie 9 7536 Vaulx ;
- La Fée magique, Grand Rue Saint-Vaast

Considérant que pour le lot 2 relatif à la couture du blason sur des pièces d'équipements des membres opérationnels de la zone de police, le Collège Communal, réuni en sa séance du 1er octobre 2018, à décidé de consulter les sociétés suivantes :

- La Retouche, chaussée de Jolimont 9/1 7100 Haine-Saint-Paul :
- Uli Gaëtana, rue Scoumane 158 7110 Maurage;
- Maître Couture, rue des Bouchers 7 7110 Houdeng-Goegnies ;
- La Fée magique, Grand Rue Saint-Vaast

Considérant que pour le lot 3 relatif au thermocollage du blason sur des pièces d'équipements déperlantes des membres opérationnels de la zone de police, le Collège Communal, réuni en sa séance du 1er octobre 2018, à décidé de consulter les sociétés suivantes :

- World Print, rue du Canal 7 7100 La Louvière :
- Imprimerie Pesesse, chaussée de Redemont 133 7100 Haine-Saint-Pierre :
- LB Graphics Concept, rue du Hocquet 229 7100 La Louvière ;
- · La Fée magique, Grand Rue Saint-Vaast

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 20.000 € et que dès lors la simple facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais que toutefois un document de marché est rédigé et joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont disponibles à l'article 330/124-05 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

DECIDE:
Article 1:
D'admettre le principe de confection et de pose de blason sur des pièces d'équipement de la masse d'habillement du personnel opérationnel de la zone de police de La Louvière.
Article 2 : De choisir la simple facture acceptée comme mode de passation de marché.
Article 3 : De marquer son accord sur le document de marché.
<u>Article 4</u> : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.
149 Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018-2022 - Marché de services relatif

Le Conseil,

A l'unanimité.

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la Zone de Police - Marché pluriannuel 2018-

Vu l'article 117 du CDLD;

2022 (4 ans) - Paiement facture

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2-26 et 42 § 1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 59 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 62 §2 et §3 de la Loi du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté du 13 juin 2018 du Service Public de Wallonie pouvoirs locaux relatif à l'annulation dudit

marché;

Vu les articles 2044 et 2045 du Code Civil;

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 adoptant les conditions et le mode de passation de marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police ;

Revu la délibération du Collège Communal en sa séance du 23 avril 2018 concernant l'attribution du marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police ;

Revu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 relative à l'information de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 13 juin 2018 ;

Revu la délibération du Collège Communal du 30 juillet 2018 relative aux décisions prises sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale dans le cadre du protocole de transaction entre la Ville et la société Palumbo Vincenzo - Car Wash de Baume :

Considérant qu'en date du 26 mars 2018, le Conseil Communal a adopté les conditions et le mode de passation de marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2018, le Collège Communal a attribué ledit marché à Vincenzo PALUMBO-CAR WASH de Baume sis 195, rue de Baume à 7100 La Louvière ;

Considérant que le marché a été notifié à la société Palumbo Vincenzo - CAR WASH de Baume sis 195, rue de Baume à 7100 La Louvière afin que le marché débute le 6 mai 2018 comme prévu dans le cahier spécial des charges et ce, avant le retour de l'avis de la tutelle générale d'annulation ;

Considérant qu'en date du 7 mai 2018, monsieur Palumbo Vincenzo a débuté les prestations ;

Considérant qu'en date du 14 juin 2018, la zone de police a pris connaissance de l'arrêté du 13 juin 2018 du Service Public de Wallonie-pouvoirs locaux annulant les décisions prises par Conseil communal du 26 mars 2018 et par le Collège Communal en séance du 23 avril 2018 ;

Considérant qu'en sa séance du 18 juin 2018, le Collège Communal a pris connaissance dudit arrêté;

Considérant que monsieur Palumbo Vincenzo - CAR WASH de Baume sis 195, rue de Baume à 7100 La Louvière, a été informé verbalement en date du 14 juin 2018 de la décision de la tutelle générale ainsi que par envoi recommandé;

Considérant que monsieur Palumbo Vincenzo a exécuté de bonne foi des prestations durant la période du 7 mai 2018 au 13 juin 2018 ;

Considérant que le prestataire a introduit deux factures, à savoir :

- 2018/06 d'un montant de 1.745 € TVAC couvrant les prestations du 7 mai 2018 au 31 mai 2018
- 2018/07 d'un monant de 800 € TVAC couvrant les prestations du 1er juin 2018 au 13 juin 2018 ;

Considérant que conformément aux articles 2044 et 2045 du Code Civil, il est proposé d'initier une transaction avec la société Palumbo Vincenzo - CAR WASH de Baume d'un montant équivalent aux factures reçues à savoir 2018/06 d'un montant de 1.745 € TVAC et 2018/07 d'un montant de 800 € TVAC, et ce afin d'éviter tout délai de paiement supplémentaire et des frais inutiles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2018 à l'article

330/127-06;

Considérant qu'il est nécessaire que le collège communal donne son autorisation afin que la Division Financière de la ville puisse procéder au paiement de ces factures ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors qu'au vu l'urgence impérieuse de procéder au paiement des factures précitées, le Collège Communal a exercé, en sa séance du 30 juillet 2018, les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et d'ainsi prendre les décisions inhérentes au protocole de transaction entre la Ville et la société Palumbo Vincenzo - Car Wash de Baume ;

			٠.	,
Α	l'una	nım	ıιt	e.

DECIDE:

Article unique:

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 30 juillet 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et au vu de l'urgence impérieuse de procéder au paiement des factures 2018/06 et 2018/07 de la société Palumbo Vincenzo - Car Wash de Baume et sur base des articles 2044 et 2045 du Code Civil, à savoir

- De marquer son accord de principe sur le protocole de transaction entre la Ville et la société Palumbo Vincenzo Car Wash de Baume afin que les factures présentées par cette société pour les prestations effectuées du 07 mai 2018 au 13 juin 2018 puissent être honorées.
- De signer le protocole de transaction entre la Ville et la société Palumbo Vincenzo Car Wash de Baume afin que les factures présentées par cette société pour les prestations effectuées du 07 mai 2018 au 13 juin 2018 puissent être honorées soit une somme totale de 2.545€.
- De marquer son accord sur la dépense de 1.745 € TVAC pour le paiement de la facture 2018/06 émanant de la société Palumbo Vincenzo - CAR WASH de Baume sis 195, rue de Baume à 7100 La Louvière couvrant les prestations du 7 mai 2018 au 31 mai 2018 sur l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2018.
- De marquer son accord sur la dépense de 800 € TVAC pour le paiement de la facture 2018/07 émanant de la société Palumbo Vincenzo - CAR WASH de Baume sis 195, rue de Baume à 7100 La Louvière couvrant les prestations du 1er juin 2018 au 13 juin 2018 sur l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2018.
- D'engager la dépense de 2.545 € à l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2018 afin de payer

les factures 2018/06 et 2018/07 de la société Palumbo Vincenzo - CAR WASH de Baume sis 195, rue de Baume à 7100 La Louvière.

150.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux motos version strippée destinées aux membres de l'Unité de Mobilité de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD:

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du Collège Communal du 29/12/06 relative à l'attribution du marché d'acquisition de deux citymotos de marque Yamaha FZ6 ;

Considérant que la zone de police compte aujourd'hui 5 motocyclettes dans son charroi ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser deux citymotos de marque FAZER 600 acquises en 2007 lesquelles accumulent les pannes et ne sont plus fiables ;

Considérant qu'il s'agit des motos :

Yamaha FZ6 immatriculée MLH130 acquise en juin 2007 et totalisant un kilométrage de 31.741 Yamaha FZ6 immatriculée MLK577 acquise en juin 2007 et totalisant un kilométrage de 36.852

Considérant dès lors qu'il est proposé d'acquérir deux nouvelles motocyclettes afin d'assurer les missions des membres de l'unité de mobilité et de sécurité routière ;

Considérant en effet que dans le cadre de leurs missions, les membres de cette unité utilisent les motocyclettes afin d'accomplir des mission telles que :

- Assurer les constats d'accident, la mobilité et la fluidité du trafic sur l'entité, assurer la sécurité routière sur l'entité, les escortes de personnes ou de biens et le cas échéant l'interception de véhicules;
- Participer aux services spéciaux et d'ordre, à la vérification des postes pour les courses cyclistes, aux campagnes de sécurité de l'AWSR ou autres organismes et autorités, aux renforts éventuels des services d'ordre et services spéciaux;
- Contrôler les véhicules aux endroits où la durée du stationnement est limitée, réguler la circulation en fonction des nécessités du trafic :

Considérant qu'il est proposé d'équiper les motocyclettes d'équipements « police » suivants : stripping police, marquage de contour et signalisation arrière rétro réfléchissant de classe 3, un set supplémentaire de couleur orange à placer sur le garde-boue, le coffre et le bas du pare-brise, deux feux bleus à l'avant classe 1, deux feux bleus de balisage (carénage) classe 1, un feu bleu classe 2 monté sur mât télescopique, bloc sirène et interrupteurs de commande, installation de la radio fixe Astrid + module AVL;

Considérant que ce dossier doit être soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

Considérant que la conseiller en prévention doit également remettre son avis ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de ces motocyclettes via le marché de la police fédérale ;

Considérant que ce marché porte la référence 2016 R3 007 relative à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée, valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Considérant que le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour cette acquisition est de 50.000 euros ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition ne sont pas disponibles à l'article budgétaire 330/743-51 et qu'il est proposé de les inscrire en deuxième modification budgétaire ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

А	ľuna	anim	nite.

DECIDE:

Article 1:

D'approuver le principe d'acquisition de deux motos destinées aux membres de l'unité de mobilité et de

Séance du 22 octobre 2018

sécurité routière sous réserve de l'avis favorable des membres du comité de concertation de base et de l'avis du conseiller en prévention.

Article 2:

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 et valable jusqu'au 31/12/2020.

Article 3:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 repris en annexe 1.

Article 4:

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5:

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6:

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Article 7

De déclasser deux motos de marque FAZER 600 acquises en 2007 et d'en informer le service patrimoine de la ville.

Article 8:

De prévoir les crédits nécessaires dans la MB2.

151.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Acquisition d'une tenue motocycliste pour 10 membres du personnel de l'unité de mobilité et de la circulation routière via le marché de la Police fédérale - Procurement 2017 R3 046

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, dénommé ci-après « l'arrêté royal », ainsi que l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, dénommé ci-après « l'arrêté ministériel », tous deux publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2006 ;

Vu la Circulaire GPI 65 du 27 février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel

général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la zone de police dispose d'une unité de mobilité et de sécurité routière ;

Considérant que ce service comprend du personnel formé et habilité à rouler en motocyclette ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les motocyclistes sont amenés à :

- Assurer les constats d'accident, la mobilité et la fluidité du trafic sur l'entité, assurer la sécurité routière sur l'entité, les escortes de personnes ou de biens et le cas échéant l'interception de véhicules :
- Participer aux services spéciaux et d'ordre, à la vérification des postes pour les courses cyclistes, aux campagnes de sécurité de l'AWSR ou autres organismes et autorités, aux renforts éventuel des services d'ordre et services spéciaux;
- Contrôler les véhicules aux endroits où la durée du stationnement est limitée, réguler la circulation en fonction des nécessités du trafic :

Considérant que la tenue pour motocycliste est un équipement de fonction de la police intégrée, structurée à deux niveaux et qu'elle est mise à disposition du fonctionnaire de police spécialisé afin de le protéger lors de missions inhérentes à la conduite d'une motocyclette, à savoir :

- · La protection en cas de chute;
- La protection contre les conditions météorologiques défavorables (vent, précipitation et température froide);

Considérant que dans le cadre du marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel lancé par la zone de police, il n'a pas été possible d'attribuer la tenue motocycliste ;

Considérant que la police fédérale a établi un marché de fournitures portant la référence Procurement 2017 R3 046 valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur, soit la société Richa, Westerring 27 - 9700 OUDENAARDE (TVA : BE 0400.244.170)

Considérant qu'il est possible de commander les pièces d'équipements suivantes :

- Poste 1 : veste de base confectionnée en taille standard
- Poste 2 : veste de base confectionnée sur mesure
- Poste 3 : pantalon de base confectionné en taille standard
- Poste 4 : pantalon de base confectionné sur mesure
- Poste 5 : surveste de pluie confectionnée en taille standard
- Poste 6 : surveste de pluie confectionnée sur mesure
- Poste 7 : surpantalon de pluie confectionné en taille standard.
- Poste 8 : surpantalon de pluie confectionné sur mesure

- Poste 9 : veste d'été confectionné en taille standard.
- Poste 10 : veste d'été confectionné sur mesure.
- Poste 11 : bretelles (supplémentaire).

Considérant que la zone de police prévoit d'équiper 10 motocyclistes ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour équiper un membre du personnel motocycliste s'élève à 2500 € soit 25.000 € pour l'ensemble de ce personnel spécialisé ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 du budget ordinaire 2018 .

Considérant que ce point doit être présenté pour approbation au comité de concertation de base et soumis au conseiller en prévention ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

D'approuver son accord sur le principe d'acquisition d'une tenue motard pour 10 membres du personnel de l'unité de mobilité et de la circulation routière via le marché de la police fédérale Procurement 2017 R3 046 sous réserve de l'approbation du comité de concertation de base.

Article 2:

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2017 R3 046 valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article3:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 2017 R3 046.

Article 4:

De charger le collège communal de l'exécution du marché via bon de commande.

Article 5:

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

152.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Marché de travaux relatif aux travaux d'aménagements de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume - Surcoût

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 1122-30 du CDLD:

Vu les articles 117, 234, 236 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 18° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux. de fournitures et de services :

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi du 16 février 2017, et plus particulièrement l'article 38/4 ;

Revu la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 26 mars 2018, par laquelle il marque son accord quant au principe de travaux d'aménagement de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume ;

Revu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 22 mai 2018, par laquelle il attribue le marché susmentionné à la société MIGNONE sise Avenue Landrecies à 7170 MANAGE ;

Revu la délibération du Collège Communa, en sa séance du 1 octobre 2018, par laquelle il décide des travaux complémentaires dans le cadre dudit marché ;

Considérant que les travaux consistent en l'aménagement de deux douches dans les logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume ;

Considérant que le marché susmentionné a été notifié à la Société MIGNONE sise Avenue Landrecies à 7170 MANAGE, en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que les travaux ont débuté en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant qu'en cours de chantier, des travaux complémentaires indispensables se sont avérés nécessaires ;

Considérant que suite à l'enlèvement du carrelage mural existant, il a été constaté que le plafonnage présente derrière les matériaux de parement devait être refait afin que le carrelage puisse tenir convenablement :

Considérant que ces travaux complémentaires ne pouvaient être prévus dans l'offre initiale;

Considérant dès lors que cela engendre un surcoût;

Considérant que l'offre de la société MIGNONE pour le décapage, l'évacuation du plafonnage et le cimentage, s'élève :

- pour le logement 7, à 1.413,27€ HTVA, soit 1.710,057€ TVA comprise ;
- pour le logement 12, à 556,65€ HTVA, soit 673,55 € TVA comprise ;

Considérant qu'au montant total des travaux s'ajoute donc un surcoût de 1.969,92€ HTVA, soit 2.383,6€ TVA comprise ;

Considérant que l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 stipule qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure, lorsque la valeur de la modification est inférieure :

- 1°) au seuil fixé pour la publicité européenne
- 2°) à 15% (quinze pourcent) de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux Toutefois, la valeur de cette modification ne peut changer la nature globale du marché. »

Considérant que le surcoût engendré par ces travaux complémentaires ne dépasse pas les 15% du montant initial du marché :

Considérant néanmoins qu'il dépasse les 10% et que la dépense doit dès lors être acceptée par le Conseil Communal ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que pour la bonne continuation du chantier, il est indispensable de réaliser les travaux susmentionnés rapidement ;

Considérant donc qu'au vu de la situation, le Collège Communal a exercé, en sa séance du 1 octobre 2018, les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et a pris les décisions suivantes :

- De marquer son accord pour les travaux complémentaires à réaliser dans le cadre de l'aménagement de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume sur base de l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, à savoir :
 - pour le logement 7, à 1.413,27€ HTVA, soit 1.710,057€ TVA comprise ;
 - pour le logement 12, à 556,65€ HTVA, soit 673,55 € TVA comprise ;
- De notifier, à la société Mignone, la décision relative aux travaux complémentaires à réaliser dans le cadre de l'aménagement de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume;
- De couvrir cette dépense complémentaire par un emprunt supplémentaire d'un montant de 2.383.6€ ;
- D'engager la somme de 2.383,6€ TVA comprise disponibles à l'article budgétaire 330/723-60

Séance du 22 octobre 2018

du budget extraordinaire 2018;

 De lancer un emprunt de 2.383,6€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

A l'unanimité.

DECIDE:

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 1 octobre 2018 sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communal dans le cadre des travaux complémentaires du marché d'aménagement de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, à savoir :

- De marquer son accord pour les travaux complémentaires à réaliser dans le cadre de l'aménagement de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume sur base de l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, à savoir :
- pour le logement 7, à 1.413,27€ HTVA, soit 1.710,057€ TVA comprise ;
- pour le logement 12, à 556,65€ HTVA, soit 673,55 € TVA comprise ;
- De notifier, à la société Mignone, la décision relative aux travaux complémentaires à réaliser dans le cadre de l'aménagement de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume;
- De couvrir cette dépense complémentaire par un emprunt supplémentaire d'un montant de 2.383,6€;
- D'engager la somme de 2.383,6€ TVA comprise disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2018 ;
- De lancer un emprunt de 2.383,6€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

153.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Recrutement externe d'un conseiller pour l'Observatoire Louvièrois de la Délinquance et de l'Insécurité - Annulation du rapport rectificatif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/03/2018 relative à la déclaration des vacances d'emploi dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2018 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02/07/2018 relative à la procédure en deux temps du recrutement externe statutaire d'un conseiller pour l'Observatoire Louvièrois de la Délinquance et de l'Insécurité :

Considérant qu'en sa séance du 26 mars 2018, le Conseil Communal a marqué son accord pour l'ouverture d'un poste de conseiller pour l'OLDI ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant qu'aucun candidat ne s'est présenté et que dès lors, tel que le Conseil Communal l'a décidé en sa séance du 26/03/2018, la zone de police devait procéder au recrutement externe de ce conseiller ;

Considérant qu'il appert que le candidat retenu devra suivre une formation en vue d'obtenir le brevet d'analyste stratégique ;

Considérant qu'afin de faire l'économie de cette formation, il avait été proposé que dans un premier temps le poste soit accessible uniquement au détenteur du brevet susmentionné, et, dans un second temps, aux candidats non brevetés ;

Considérant que la Direction des Ressources Humaines avait demandé un avis au service juridique de la police fédérale sur ce sujet ;

Considérant que cette proposition avait été approuvée ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 02/07/2018 avait décidé de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal le recrutement externe statutaire d'un conseiller pour l'Observatoire Louvièrois de la Délinquance et de l'Insécurité en deux temps :

1/ candidat détenteur du brevet d'analyste stratégique,

2/ candidat non détenteur du brevet d'analyste stratégique ;

Considérant que la Zone de Police a été contactée par la Direction du recrutement-DRP;

Considérant qu'au vu de la période de congé, du manque de personnel, DRP a pris du temps pour analyser et statuer sur ce dossier ;

Considérant que DRP a informé la Zone de Police de sa décision définitive quant à la priorité donnée au détenteur du brevet dans le cadre du recrutement susmentionné ;

Considérant que cette priorité ne peut être accordée au détenteur du brevet ;

Considérant que le service juridique est revenu sur son avis initial et rejoint finalement la position de DRP ;

Considérant que de ce fait, il est proposé d'annuler la décision prise par le Collège Communal en date du 02/07/2018 ;

Considérant que la zone de police ne pouvait se permettre d'attendre le Conseil Communal d'octobre 2018 pour modifier la procédure de sélection et de recrutement ;

Considérant qu'il a été demandé au Collège Communal d'exercer les compétences du Conseil Communal afin de procéder à cette modification et de communiquer ses décisions au Conseil Communal lors de sa plus proche séance ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article unique : De faire sienne les décisions prises par le Collège Communal du 10/09/2018, à savoir : De mettre son accord sur l'urgence :

D'annuler la décision prise par le collège communal du 02/07/2018 qui était :

- De marquer son accord sur l'urgence :

De procéder au recrutement externe statutaire d'un conseiller pour l'Observatoire Louvièrois de la Délinquance et de l'Insécurité en deux temps :

- 1/ candidat détenteur du brevet d'analyste stratégique
- 2/ candidat non détenteur du brevet d'analyste stratégique

Et donc de revenir à la décision initiale prise par le Conseil Communal du 26/03/2018 concernant le recrutement susmentionné.

154.- Zone de Police locale de La Louvière - Aquisition lunettes Alcovision + parcours

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; (mode de passation de marché);

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire» ;

Revu la délibération du collège communal du 08/10/2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché d'acquisition de lunettes Alcovisione et parcours ;

Considérant les différentes campagnes de prévention organisées par la Zone de Police lors des manifestations telles que « VitaVille », « La semaine de la mobilité » etc... ;

Considérant qu'afin de sensibiliser le citoyen quant à la consommation d'alcool, de stupéfiants et/ou de médicaments au volant il existe des lunettes « alcovision » qui permettent une simulation des différents cas en se déplaçant sur un parcours ;

Considérant que la zone a déjà pu tester ce type de matériel lors de l'événément VitaVille et qu'il a remporté beaucoup de succès auprès du citoyen ;

Considérant que la location de ce matériel pour un week-end a coûté 200€ auprès de la zone de police Boraine,

Considérant dès lors qu'il proposé au collège communal d'acquérir le matériel pour les événements futurs ;

Considérant qu'il est proposé d'acheter 7 paires de lunettes représentant les différents cas ainsi qu'un pack comprenant un tapis de sol avec parcours ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 1100,00 euros TVAC;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé;

Considérant qu'en sa séance du 8 octobre 2018, le Collège Communal a marqué son accord quant à la consultation des sociétés suivantes :

- DRIVECASE, Place du foin 4 à 67000 Strasbourg FRANCE
- ALCOVISTA, Rue Labrouste 57 à 75015 Paris FRANCE
- LUNETTES SIMULATION ALCOOLEMIE, rue Lagarrigue BP20013 à 81502 Lavaur FRANCE

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/124-48 du budget ordinaire 2018;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

- 1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
- 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal;

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>Article 1</u>

D'admettre le principe d'acquisition de lunettes de simulation diverses et d'un parcours de prévention pour la Zone de Police.

Article 2

De choisir la simple facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

155.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition dix disques durs externes

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale:

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire» ;

Considérant que dans le cadre des enquêtes policières, la zone de police est amenée à saisir des images provenant de caméras ;

Considérant que ce type de sauvegarde nécessite un espace de stockage important;

Considérant que pour de petits enregistrements, des clefs USB sont suffisantes;

Considérant néanmoins que pour des plus importantes sauvegardes, il y a lieu d'utiliser un disque dur externe ;

Considérant que ces sauvegardes doivent être déposées au greffe du tribunal correctionnel;

Considérant que la zone de police doit rédiger un mémoire de frais dû afin que le ministère de la justice rembourse la zone du prix du disque dur externe déposé au greffe ;

Considérant qu'il est proposé d'acheter 10 disques durs externes pour la sauvegarde des images dans le cadre de dossiers judiciaires ;

Considérant qu'il est possible d'acquérir ces disques durs via les marchés du Service Public Fédéral;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché du Service Public Fédéral portant la référence "FORCMS-AIT-091" Lot2 et valable jusqu'au 19/03/2020;

Considérant que le cahier spécial des charges pour ce marché se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant total de la dépense pour ce marché est estimé à 1.500,00 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-13 du budget ordinaire 2018:

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

- 1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
- 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1:

De marquer son accord de principe sur l'acquisition 10 disques durs pour la zone de police et ce, via marché du Service Public Fédéral portant la référence "FORCMS-AIT-091" Lot 2 et valable jusqu'au 19/03/2020

Article 2:

D'adhérer au marché du Service Public Fédéral portant la référence FORCMS-AIT-091 et valable jusqu'au 19/03/2020

Article 3:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges FORCMS-AIT-091 repris en annexe.

Article 4:

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

156.- <u>Décision de principe - Travaux de création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A.Chavée et L. De Brouckère à La Louvière - Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché modifiés</u>

J. GOBERT: Alors les points 155 à 164, il y a des points de travaux, finances, des demandes d'intervention pour ces points? Merci, c'est adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 25 juin 2018 par laquelle il a décidé :

- De lancer le marché public de travaux de "Création d'un espace convivial en centre-ville Passage entre les rues A. Chavée et L. De Brouckère à La Louvière".
- D'approuver le cahier des charges N° ID 283-2018 et le montant estimé du marché "Créationd'un espace convivial en centre-ville Passage entre les rues A. Chavée et L. De Brouckère à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 271.900,61 € hors TVA ou 328.999,74 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/735-60 20181040.
- D'inscrire un crédit de 135.000,00 € en MB2 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.
- D'acter que le mode de financement est d'une part l'emprunt et d'autre part un subside de la DG01.

Vu l'avis financier de légalité n°2018/329, demandé le 05/10/18 et rendu le 08/10/18;

Considérant que le dossier a été envoyé au Pouvoir subsidiant pour avis;

Considérant que celui-ci a émis diverses remarques (voir annexe) et a souhaité que le CSC soit modifié conformément aux remarques;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges et à l'avis de marché;

Considérant que l'estimation de ce marché public est de 302.379,13 € TVAC ;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° ID 283-2018 modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant et le montant estimé du marché "Création d'un espace convivial en centre-ville - Passage entre les rues A. Chavée et L. De Brouckère à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 248.900,61 € hors TVA ou 301.169,74 € 21% TVA comprise

Article 2: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

157.- <u>Travaux - Démolition des bâtiments à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue - Fixation des voies et moyens</u>

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2018 approuvant l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre

Séance du 22 octobre 2018

deux personnes distinctes;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris cidessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.

La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prester les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "in house";

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

Considérant que tel est le cas pour l'IDEA;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de l'IDEA ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base de cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain :

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que l'IDEA a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunal ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Assemblée Générale, les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de la délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et l'IDEA;

Considérant que l'IDEA assure des missions d'études, de planification et de valorisation du territoire ;

Considérant qu'elle est donc l'opérateur idéal pour exercer la mission relative à la réalisation de plans d'emprises.

Considérant que les tarifs horaires ont été fixés par les Assemblées Générales des 24/06/2009, complétés par les décisions des 10/12/2009, 23/06/2010, 22/12/2010, 23/06/2011, 22/12/2011 et 28/06/2012 indexés pour l'année 2015 sur les prévisions du bureau Fédéral du plan disponible en janvier 2015 et indexable par la suite pour leurs prestations au service des communes associées ;

Considérant que, en sa séance du 29 juin 2015, le Conseil Communal a décidé de confier la mission d'auteur de projet pour la démolition des bâtiments à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue à IDEA, dans le cadre du in-house.

Considérant que le montant de cette dépense, estimé sur base de travaux de 85000 € a été arrêté selon les tarifs d'IDEA, approuvés lors de la même séance, à savoir :

- Mission d'auteur de projet : 6% du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125.000 €
- Mission de surveillance des travaux : 4.5% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375.000 €;

Considérant qu'à cette date, les voies et moyens n'ont pas été fixés ;

Considérant ci-annexée, la facture d'IDEA, basée sur le montant réel des travaux : 92.418 € HTVA d'un montant de 9.703,89 € HTVA soit 11.741,71 € TVAC, répartis comme suit :

- mission d'auteur de projet : 6% de 92.418 € = 5.545,08 € HTVA
- mission de surveillance des travaux : 4.5% de 92.518 € = 4.158.81 € HTVA

Considérant que le crédit prévu pour couvrir cette dépense est prévu à l'article 930/73301-60/20156009 du budget extraordinaire.

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>article 1 :</u> de couvrir la dépense relative à la démolition des bâtiments à l'angle des rues de Bouvy et Belle-Vue par un emprunt d'un montant de 11.741,71 €

<u>Article 2 : d'engager le montant de 11.741,71 € à l'article 930/73301-60/20156009</u>

158.- <u>Travaux - Placement d'un isolant acoustique aux Ateliers de Menuiserie et d'Ajustage situé rue</u> Bastenier 60 à La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2018, approuvant l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/321, demandé le 25/09/18 et rendu le 10/10/18 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Placement d'un isolant acoustique aux Ateliers de Menuiserie et d'Ajustage situés rue Bastenier 60 à La Louvière».

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.191,32 € hors TVA ou 89.771,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit d'un montant de 90.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 137/72402-60 (n° de projet 20180023) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : De lancer un marché public de Travaux relatif au placement d'un isolant acoustique aux Ateliers de Menuiserie et d'Ajustage situés rue Bastenier 60 à La Louvière.

<u>Article 2</u>: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Placement d'un isolant acoustique aux Ateliers de Menuiserie et d'Ajustage situés rue Bastenier 60 à La Louvière". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.191,32 € hors TVA ou 89.771,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4</u>: De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 90.000,00 inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 137/72402-60 (n° de projet 20180023) et sera financé par un emprunt.

159.- <u>Finances - Service Juridique - Convention Ville - Région wallonne - Politique des grandes villes</u> 2018

Le Conseil.

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel de subvention approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20.09.2019;

Considérant que la Région wallonne a transmis le projet de convention entre elle et la Ville visant à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de projets dans le cadre de la Politique des Grandes Villes 2018;

Considérant que le montant de la subvention affectée à la Politique des grands villes et octroyée à la Ville s'élève à 1.479.465,83 € pour l'année 2018;

Considérant qu'il convient de soumettre cette convention à l'approbation du Conseil communal;

A l'unanimité.

DECIDE:

article 1 : d'approuver la convention visant l'octroi d'un subside par la Région wallonne à la Ville de La Louvière dans le cadre de la Politique des grandes villes pour l'année 2018.

160.- Finances - Service Juridique - Ville - CPAS - Convention de coopération 2018

Le Conseil.

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que la Ville et le CPAS de La Louvière ont souhaité instaurer une coopération entre leurs collectivités locales dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'une mission de service public commune concernant notamment les différentes maisons de quartier;

Considérant que, dans ce cadre, le CPAS est notamment amené à réaliser les différentes activités citoyennes (ateliers) et permanences sociales;

Considérant que cette mission concerne principalement les Maisons de quartier;

Considérant que ce type de collaboration entre autorités publiques est aujourd'hui autorisé à certaines conditions par la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (article 31);

Considérant que les conditions sont remplies en l'espèce;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette coopération dans une convention;

A l'unanimité,

DECIDE:

article 1er: d'approuver les termes de la convention fixant les modalités de la coopération établies entre la Ville et le CPAS de La Louvière ayant pour cadre les différentes activités citoyennes et permanences sociales des Maisons de guartier.

161.- <u>Finances - Service Juridique - Politique des grandes villes - Octroi d'un subside à l'Asbl</u> <u>Décrocher la lune</u>

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13,L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22.5.2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat (articles 121 à 124)contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté ministériel octroyant un subside à la Ville de La Louvière dans le cadre de la Politique des grandes villes 2018 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20.9.2018;

Vu la convention réglant l'octroi de ce subside liant la Ville et la Région wallonne;

Considérant que la Ville bénéficie de subsides via la Politique des grandes villes (PGV) 2018;

Considérant que la Ville collabore avec différents partenaires dans ce cadre;

Considérant que, conformément à la décision du Collège communal du 4.6.2018, il convient dès lors d'attribuer un subside à l'asbl Décrocher la lune dans le cadre du projet relatif aux ateliers lunaires, ceux-ci faisant partie du projet 1 de la PGV « une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable » ;

Considérant que le subside s'élèvera à 75.000 €;

Considérant que ce subside sera libéré de la manière suivante :

- Nature : versement en numéraire de 75.000 €
- Bénéficiaire: ASBL Décrocher La Lune. Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière
- Fins d'octroi : mise en œuvre du projet des « Compagnies lunaires » (gestion des ateliers

lunaires en vue de l'organisation du spectacle) et habillage (rafraichissement des peintures) et scénographie des espaces d'accueil des locaux sis rue Kéramis, 26)

- Modalités de liquidation :
- le montant sera libéré en une seule fois dès approbation par le Conseil communal sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.
- Pièces justificatives exigées : toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre du projet des » Compagnies lunaires » (projet 1 de la PGV 2018 « une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable ») Un relevé de l'état des dépenses sera présenté au moins une fois par an au Collège communal.

Considérant que le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières fixées par la présente convention.
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées dans les délais requis.
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle de l'utilisation octroyée par le dispensateur de la subvention.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1er 1 et 3, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

A l'unanimité.

DECIDE:

article 1er: d'octroyer un subside d'un montant de 75.000 € à l'asbl Décrocher La Lune, Place Mansart, 21/22 à 7100 La Louvière, dans le cadre de la Politique des grandes villes 2018.

162.- Finances - Service Juridique - PGV 2018 - Convention Ville de La Louvière - Asbl L-Carré

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 L1123-23,4° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22.5.2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat (articles 121 à 124) contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'article 30 de la loi du 17.6.2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté ministériel octroyant un subside à la Ville de La Louvière dans le cadre de la Politique des grandes villes 2018 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20.9.2018;

Vu la convention réglant l'octroi de ce subside liant la Ville et la Région wallonne;

Considérant que la Ville bénéficie de subsides dans le cadre de la Politique des grandes villes (PGV) 2018:

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que la Ville de La Louvière a conclu pour les années précédentes des conventions avec l'asbl L-Carré dans le cadre de cette Politique des grandes villes;

Considérant que conformément à la décision du Collège communal du 4.6.2018, il convient de transférer certaines sommes à l'asbl L-Carré en vue de l'exécution et de la poursuite de certaines missions dans le cadre des projets suivants:

Projet 1: Une Ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable

Projet 2. Une infrastructure au service de la population

Projet 3. Une Ville innovante en éco-construction et éco-gestion

Coordination: pilotage des projets

Considérant qu'il convient de formaliser ce transfert via la conclusion d'une convention;

Considérant que cette convention est motivée par la théorie du In House;

Considérant que cette théorie est aujourd'hui intégrée dans la loi du 17.6.2016 relative aux marchés publics;

Considérant que les conditions sont remplies en l'espèce;

Considérant que le montant transféré est de 1 045 625,83 €;

Considérant que le Collège communal souhaitait que le montant soit transféré en une seule fois dès signature de la convention;

Considérant que selon les service financiers, seul un montant de 979.625,83 € pourrait être versé; qu'un montant de 66.000 € est en effet inscrit en modification budgétaire n°2;

Considérant qu'il conviendrait dès lors d'adapter le convention en ce sens;

A l'unanimité,

DECIDE:

article 1er: d'adapter l'article 4 de la convention prévoyant le versement en une seule fois du montant concerné afin de tenir compte du fait qu'une partie de celui-ci (66.000€) ne pourra être versé qu'après approbation de la seconde modification budgétaire.

article 2: d'approuver la convention liant la Ville à l'asbl L-Carré, Place communale 1 à 7100 La Louvière, fixant le transfert de la somme de 1 045 625,83 € dans le cadre de la Politique des grandes villes 2018.

163.- Finances - Service Juridique - PGV 2018 - Convention Ville - Asbl Centre Indigo

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22.5.2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat (articles 121 à 124)contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté ministériel octroyant un subside à la Ville de La Louvière dans le cadre de la Politique des grandes villes 2018 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20.9.2018;

Vu le décret de la Communauté du 20.7.2000 concernant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontre et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations;

Vu la délibération du Collège communal répartissant le budget 2018 entre les partenaires de la Politique des Grandes villes;

Vu la convention réglant l'octroi de ce subside liant la Ville et la Région wallonne;

Considérant que la Ville bénéficie de subsides dans le cadre de la Politique des grandes villes (PGV) 2018;

Considérant que l'asbl Indigo est officiellement reconnue par la Communauté française pour la gestion de la politique de la jeunesse ;

Considérant en outre que cette ASBL est la seule sur l'entité à être reconnue comme telle ;

Considérant qu'un marché public suppose l'existence de deux personnes juridiquement distinctes l'une de l'autre;

Considérant que la loi sur les marchés publics ne s'applique pas par contre si l'une de celles ci s'efface en se faisant substituer par l'autre, comme en l'espèce;

Considérant qu'il n'y a en effet plus de relation bilatérale;

Considérant que l'ASBL Indigo est officiellement reconnue par la Communauté Française en tant qu'organisme habilité à gérer les Maisons de jeunes de La Louvière et en tant que centre d'information pour les jeunes;

Considérant que dans ce cadre, l'ASBL Centre Indigo exerce des activités dans le cadre de la Politique des Grandes Villes « Contrat de Ville durable » ;

Considérant que pour la réalisation de son objet social et plus précisément des activités liées à la Politique des Grandes Villes, cette ASBL a besoin de moyens financiers afin d'atteindre ses objectifs ;

Considérant que la Ville a obtenu des subsides dans le cadre des projets « Ville durable » ;

Considérant que ces subsides sont relatifs entre autres à la politique de la jeunesse ;

Considérant qu'ils peuvent dès lors être transférés à l'asbl Centre Indigo;

Considérant que conformément à la décision du Collège communal du 4.6.2018, il convient de transférer une somme à l'asbl Centre Indigo, rue Sylvain Guyaux, 62 à 7100 La Louvière, dans le cadre du projet 1 de la PGV « une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable (cyber espace)»;

Considérant que le montant versé s'élèvera à 107.000 €;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de ce transfert dans une convention;

A l'unanimité.

DECIDE:

article 1er: d'approuver la convention liant la Ville de La Louvière à l'asbl Centre Indigo dans le cadre de la Politique des grandes villes 2018.

164.- <u>Cadre de vie - Dévoloppement territorial - Règlement "Prime à la rénovation et à l'embellissement des façades" - Modification du règlement</u>

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation et à l'embellissement des façades adopté par le Conseil communal en date du 22/06/2017 et entré en vigueur en date du 01/09/2017 ;

Considérant qu'à l'usage, la difficulté d'appliquer l'article 7 dudit règlement est apparue;

Considérant que celui-ci prévoyait que "la demande de prime est introduite à l'Administration Communale (Cité administrative, Guichet n°22), <u>avant tout début de travaux</u>";

Considérant que malgré la publicité et la communication réalisées, beaucoup de citoyens n'ont été informés de l'existence de cette prime qu'après réalisation de leurs travaux ;

Considérant que même si les travaux réalisés entrent dans le champ d'application du règlement, l'application stricte de l'article 7 du règlement ne permet pas le paiement de la prime alors que les travaux réalisés constituent réellement une plus value ; Que ces démarches citoyennes qui sont à promouvoir constituent l'essence du règlement dont objet ;

Considérant que visuellement, les constructions et les façades définissent l'espace-rue que nous côtoyons quotidiennement ; Qu'elles participent de manière significative à l'attractivité et à la vie des espaces publics tant du centre-ville que des noyaux d'habitat et villages ;

Considérant que de nombreuses façades de l'entité louviéroise sont en mauvais état et qu'il y a lieu de sensibiliser les citoyens sur les possibilités de leur remise en état ou leur embellissement et ce, pour offrir à tous un cadre de vie agréable ; Que comme le met en avant le label Belle-Ville, "pour se sentir bien chez soi, il faut parfois dépasser le seuil de sa porte d'entrée" ;

Considérant que les instances publiques entretiennent bien entendu les infrastructures de type « communautaire », mais que leur intervention ne peut remplacer l'effort mené par chacun pour garder et rendre son cadre de vie agréable ;

Séance du 22 octobre 2018

Considérant que c'est en ce sens que nous estimons que l'initiative privée est prépondérante et qu'elle doit être favorisée par les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier l'article 7 du règlement comme suit :

" La demande de prime est introduite à l'Administration Communale (Guichet Urbanisme) dans les dixhuit mois maximum de la réalisation des travaux (date de la facture faisant foi)."

Considérant que le règlement s'établit donc comme suit :

" Article 1 : Pourquoi une prime ? :

Les constructions et les façades définissent l'espace-rue. Elles participent de manière significative à l'attractivité et à la vie des espaces publics tant du centre-ville que des noyaux d'habitat et villages. C'est pourquoi nous estimons que l'initiative privée est prépondérante et qu'elle doit être favorisée par les pouvoirs publics.

Dans cette optique, dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget communal et aux conditions fixées par le présent règlement, la Ville de La Louvière peut accorder une prime aux particuliers ou sociétés qui réalisent des travaux d'embellissement et/ou de rénovation extérieurs, visibles de la rue, sur un immeuble situé sur son territoire.

Article 2 : A qui sont destinées ces primes ?

Aux particuliers (personnes physiques) ou aux sociétés (personnes morales de droit privé) propriétaires d'un immeuble, titulaires d'un droit réel sur celui-ci ou mandatées par le(s) titulaire(s) d'un droit réel.

• Sont exclues les personnes morales de droit ou d'intérêt public.

Article 3: A quels immeubles sont destinées ces primes?

A toutes constructions ou groupe de constructions tenantes (sur une même parcelle cadastrale) situées sur le territoire de la Ville de La Louvière, existantes et visibles en permanence de la voie publique.

 Sont exclus les immeubles classés bénéficiant d'une aide de la Région Wallonne pour leur restauration.

Article 4 : A quels types de travaux sont destinées ces primes ?

a. Les travaux d'embellissement :

Il s'agit de travaux réalisés aux façades et/ou toiture de l'immeuble, visible(s) en permanence de la rue, ne portant pas atteinte à la stabilité de l'immeuble, qui sont de nature à valoriser l'immeuble et le contexte environnant immédiat dans lequel il se situe.

Sont repris:

1° La remise en état de propreté des façades et pignons, dont :

- le nettoyage de façade par tous procédés appropriés ou le rejointoiement des maçonneries y compris l'ensemble des opérations annexes (échafaudage, calfeutrage, vidage des joints, pose d'un produit de protection, ...);
- l'application d'une peinture de nature à homogénéiser une façade dénaturée ou restituer les caractéristiques d'origine de son architecture, y compris l'ensemble des opérations annexes ;
- la pose d'un nouvel enduit ou la restauration de celui-ci, y compris l'ensemble des opérations

Séance du 22 octobre 2018

annexes;

2° Le nettoyage, l'application de peinture, la pose ou la restauration de châssis adaptés (nature, matériaux, dessin et finition) à l'architecture de la façade.

 Si la façade ne présente pas un état satisfaisant ou que ses caractéristiques architecturales propres ne sont pas mises en valeur, ce poste devra être concomitant à l'un des actes visés au 1°

3° La restauration ou le remplacement d'éléments de toiture caractéristiques et valorisants tels que lucarnes, corniche moulurée, ou autre ;

• Si la façade ne présente pas un état satisfaisant ou que ses caractéristiques architecturales propres ne sont pas mises en valeur, ce poste devra être concomitant à l'un des actes visés au 1°.

b. <u>Les travaux de rénovation :</u>

Il s'agit de tous travaux lourds réalisés aux façades et/ou toiture de l'immeuble, visibles(s) en permanence de la rue, qui sont de nature à valoriser l'immeuble et le contexte environnant immédiat dans lequel il se situe.

Sont repris:

1° La transformation visant l'amélioration des façades des rez-de-chaussée commerciaux, dans le respect de l'architecture existante ;

2° Le percement ou l'agrandissement ainsi que la restitution de baies d'origine en vue de créer ou de rétablir un ensemble de baies caractérisé par une dominante verticale (seuils, encadrements de baies, ...). La fermeture d'une baie peut également être prise en compte si celle-ci permet de restituer la façade originelle.

3°.La restitution d'éléments de toiture caractéristiques et valorisants tels que lucarnes, corniche moulurée, ou autre.

La pose d'un enseigne ou d'une tente solaire si elle est strictement nécessaire, conforme au règlement en la matière, peut faire partie intégrante des postes subsidiés si celle-ci est concomitante à l'un des actes et travaux repris ci-dessus tant en embellissement, qu'en rénovation. En fonction de l'implantation des immeubles concernés, ne pourra être subsidiée que l'enseigne la plus pertinente pour la visibilité de l'établissement. De toute manière, celle-ci sera adaptée à l'architecture de la façade.

<u>Article 5 : Y a-t-il lieu de solliciter des avis ou autorisations préalables ?</u>

Un contact préalable avec le service du Développement Territorial (<u>urbanisme@lalouviere.be</u> ou 064/27 79 59) permet de déterminer si les actes et travaux envisagés nécessitent une déclaration ou autorisation urbanistique préalable :

- si les actes et travaux envisagés ne nécessitent pas d'autorisation préalable, le service pourra vous remettre une appréciation sur la justesse des travaux (type de menuiseries, matériaux, coloris, etc.);
- si les actes et travaux envisagés nécessitent une déclaration urbanistique ou une demande de permis d'urbanisme préalable, le service pourra vous aiguiller sur les différentes procédures.

Notons que la prime ne pourra être accordée que si les autorisations requises ont bien été obtenues avant la mise en œuvre des travaux.

Les travaux d'embellissement et de rénovation se conformeront aux règlements et prescriptions urbanistiques applicables à l'immeuble concerné et, si nécessaire, au permis d'urbanisme délivré. "

<u>Article 6 : A quel montant puis-je prétendre pour les différentes primes ?</u>

Dans la limite des crédits disponibles, il sera alloué au demandeur une prime s'élevant à :

- 25% du montant des postes éligibles (H.T.V.A.), plafonnée à 1.000,00 € pour les travaux d'embellissement ;
- 25% du montant des postes éligibles (H.T.V.A.), plafonnée à 2.000,00 € pour les travaux de rénovation.

Pour tout immeuble de plus de trois travées, le montant plafonné de la prime pourra être augmenté de 100,00€ (embellissement) ou 200,00€ (rénovation) par travée(s) supplémentaire(s).

Pour tout immeuble repris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine visée à l'article 173 du CWATUP, non abrogé et reconnu par le Gouvernement wallon, la prime octroyée pourra être majorée de 10%.

Une nouvelle demande de prime portant sur un poste déjà subsidié ne peut être introduite endéans les 15 ans de la liquidation de la prime pour exécution de ce poste.

Le montant maximum de la prime allouée pour un même immeuble ne peut dépasser 2.500 € dans un délai de 15 ans à dater de la première prime octroyée pour l'immeuble (date de la décision du Collège Communal).

Récapitulatif:

	% de base	, ·	1 -	Max. alloué par immeuble
M'amhalliccaman	125% avec un may	lsupplémentaire(s)	+ 10% du montant total	Max. 2500,00€
			+ 10% du montant total	

Article 7 : Comment puis-je solliciter la prime ?

La demande de prime est introduite à l'Administration Communale (Guichet Urbanisme) dans les dixhuit mois maximum de la réalisation des travaux (date de la facture faisant foi). Elle comprend :

- la demande de prime établie sur les formulaires mis à la disposition par l'Administration;
- des photos de l'immeuble avant travaux. Les photos seront prises sous des angles différents et avec un recul suffisant de manière à ce que l'immeuble soit perçu dans son entièreté et son contexte :
 - les devis estimatifs détaillés des travaux pour lesquels la prime est sollicitée;
 - le cas échéant, les plans et descriptifs techniques nécessaires à l'évaluation de la demande ;
 - le cas échéant, les autorisations urbanistiques préalables délivrées par le Collège communal relatives aux travaux envisagés.

Après réception de l'ensemble de ces éléments, un courrier accusant bonne réception de la demande et jugeant de la nature des travaux vous sera transmis. S'il existait des remarques ou interrogations, des documents complémentaires pourraient vous être demandés.

<u>Article 8 : Comment est octroyée la prime ?</u>

Séance du 22 octobre 2018

Une fois la demande réceptionnée par l'Administration et qu'elle est considérée suffisante pour recevoir un avis circonstancié, elle est soumise à la Commission d'avis qui se réunit trois fois par an. Lors des réunions, la Commission d'avis est tenue :

- d'établir un rapport justificatif motivant leur avis pour tous les travaux faisant l'objet d'une demande de prime ;
- de remettre un avis motivé sur la demande au Collège communal.

Une fois le rapport de la Commission d'avis établi, le Collège communal décide du principe de l'attribution, ou non, de la prime sollicitée, en fixe le montant maximum sur base des devis et notifie sa décision au demandeur.

Une fois la prime sollicitée, les travaux peuvent débuter. Toutefois, préalablement à la liquidation du montant de la prime, l'Administration vérifie que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et respectent les conditions éventuellement émises par le Collège communal. Dans le cas contraire, il peut être décidé de ne pas solder le montant de la prime.

Article 9: Condition:

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil Communal d'un crédit au budget communal.

Article 10 : Glossaire :

Baie: Ouverture pratiquée dans un mur ou dans un assemblage de charpente pour créer une porte ou une fenêtre.

Corniche: Couronnement d'un édifice, en saillie sur le plan de la façade, destiné à la protection de celleci contre les intempéries et sur lequel sont généralement établis les chéneaux.

Enduit : Couche de plâtre, de chaux, de ciment, de mortier ou d'un mélange industriel dont on revêt une construction pour lui donner son aspect et sa couleur.

Enseigne: Inscription de toute nature ou objet symbolique, apposé dans un lieu donné, pour faire connaître au public, le commerce, l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Façade: Face extérieure en élévation d'un bâtiment.

Lucarne: Ouvrage construit en saillie et parfois partiellement en creux, sur un versant de toiture et permettant d'éclairer et d'aérer l'espace ménagé sous le comble, par une ou plusieurs baies de fenêtres, placées dans un plan vertical et abritées par un ouvrage de charpente et de couverture.

Matériaux de façade: Matériaux apparents à l'extérieur des murs de façade.

Menuiserie: Ensembles des matériaux intervenant dans la fabrication des portes, châssis et autres éléments de fermeture des baies et ouvertures et visibles des façades des bâtiments et constructions.

Parcelle: Portion de terrain constituant une unité foncière, telle que reprise aux plans et matrices cadastraux.

Pignon: Mur latéral d'un bâtiment ou d'une construction.

Travée: Partie d'un édifice, comprise entre deux points d'appui principaux ou deux éléments porteurs,

par exemple au sein d'une façade.

Trumeau : Colonne ou pan de mur entre deux baies. "

Considérant que le présent règlement remplace le règlement initialement approuvé par le Conseil communal du 22/06/2017 ;

A l'unanimité.

DECIDE:

<u>article 1er</u> : d'approuver le règlement relatif à la prime à la rénovation et à l'embellissement des façades modifié.

165.- <u>Cadre de vie - Elaboration d'un schéma d'orientation local sur une ZACC ainsi que l'élaboration</u> d'une étude de faisabilité - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'avis financier de légalité n°323/2018, demandé le 28/09/2018 et reçu le 11/10/2018;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2018 décidant d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Elaboration d'un schéma d'orientation local sur une ZACC ainsi que l'élaboration d'une étude de faisabilité ».

Considérant le cahier des charges N° 2018/442 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : S.O.L (Estimé à : 74.380,29 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Etude de faisabilité (Estimé à : 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21%

TVA comprise)

Considérant que la tranche conditionnelle sera éventuellement levée si la tranche ferme en démontre son utilité et en fonction des crédits disponibles;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,66 € hors TVA ou 120.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/73301-60 (n° de projet 20186045) et sera financé par un emprunt et un subside ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: De lancer un marché public de Services relatif à la désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma d'orientation local nécessaire à la mise en œuvre de la ZACC « chemin des Diables » et d'une étude de faisabilité en vue de la revalorisation du site de Bouvy.

<u>Article 2</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2018/442 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un schéma d'orientation local sur une ZACC ainsi que l'élaboration d'une étude de faisabilité", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,66 € hors TVA ou 120.000 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4</u> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/73301-60 (n° de projet 20186045) par un emprunt et un subside, dont les montants seront fixés par le Collège Communal lors de l'attribution.

166.- Questions d'actualité

- J. GOBERT: Nous arrivons aux questions d'actualité, est-ce qu'il y en a?
- **J. GOBERT**: Madame VAN STEEN vous avez la parole.
- **I. VAN STEEN**: Le mois passé nous avons bénéficié d'un super beau spectacle, on aurait voulu un détail, enfin un décompte de ce spectacle, parce qu'on sait que la Ville est intervenue mais aussi la région si je ne m'abuse, la province. On aurait voulu avoir un détail, un bilan financier de «Décrocher la lune»
- **J. GOBERT:** Écoutez, ça d'une part, il faut savoir que c'est réalisé par l'ASBL DÉCROCHER LA LUNE, au sein de laquelle vous avez effectivement un ou des représentants. Donc la Ville, comme vous le savez, a alimenté régulièrement au fil des années depuis la dernière édition cette ASBL pour financer le spectacle. Donc, il faut effectivement se tourner vers l'ASBL pour avoir ces informations là précises.
- I. VAN STEEN: Oui mais la Ville est quand même intervenue?

Séance du 22 octobre 2018

- J. GOBERT: Au travers d'une dotation qu'elle a donné à l'ASBL DÉCROCHER LA LUNE.
- I. VAN STEEN: Oui mais quel est...
- J. GOBERT: Et que vous avez voté au Conseil communal de manière successive.
- I. VAN STEEN: Et donc on ne peut pas avoir un détail précis?
- **J. GOBERT**: Les comptes c'est l'ASBL, donc au sein de l'ASBL les comptes seront présentés et approuvé par les administrateurs et l'assemblée générale.
- **I. VAN STEEN**: Pourquoi alors vous dites un chiffre dans la presse et que vous n'êtes pas capable de pouvoir ...
- **J. GOBERT**: Ce n'est pas une question de capacité, ce n'est jamais qu'une estimation. Mais vous n'allez pas vous contenter, j'espère d'une estimation, vous allez vouloir des chiffres précis et donc ces chiffres précis, au cent près, vous les aurez au travers de l'approbation des comptes de l'Asbl DÉCROCHER LA LUNE.
- I. VAN STEEN: Ça va.
- **G. MAGGIORDOMO**: Monsieur le Bourgmestre, je me permets mais vous pouvez quand même nous donner le chiffre de ce que la Ville a participé dans le cadre des ASBL pour décrocher la lune quand même, ça vous pouvez le donner.
- **J. GOBERT**: Oui, c'est ce que vous avez voté, chaque année, on a mis 150.000 € c'est dans le budget, il n'y a rien de secret.
- I. VAN STEEN: Ce n'est pas question d'avoir volé la Ville, on est pas là ...
- **J. GOBERT**: Ce n'est pas une question d'actualité, je ne sais pas vous répondre ça au cent près ainsi, je vais vous dire 600.000€ peut-être.
- **I. VAN STEEN**: Ce n'est pas une question d'actualité, ça s'est passé entre le dernier Conseil et ce Conseil-ci quand même!
- J. GOBERT: Oui mais c'est un détail technique.
- I. VAN STEEN: C'est quand même important que tout un chacun puisse savoir.
- D. STAQUET: lci il y a, on n'a pas encore clôturé définitivement les comptes donc ...
- **J.GOBERT**: On n'a pas encore eu toutes les factures, mais l'estimation c'est de l'ordre de 600.000 €.
- I. VAN STEEN: Parce que c'est 800.000 € que vous avez sorti.
- **J. GOBERT**: On verra, on n'a pas encore toutes les dépenses et encore toutes les recettes.
- **M. VAN HOLLAND**: Oui merci, en fait début octobre c'est Green Peace qui a sorti une étude sur la qualité de l'air dans les villes wallonnes et La Louvière. On n'est pas les plus mal coté c'est vrai, les plus grandes villes, Namur, Charleroi ont une qualité d'air moindre, mais, toutefois, dans la carte de notre centre-ville, on repère certains points rouges, la rue de Bouvy, la rue du Hocquet, du Moulin etc, et là, où on note une importante, une forte concentration de population parce que La Louvière compte jusqu'à 1 000 habitants par km².

Séance du 22 octobre 2018

J. GOBERT: Combien?

M.VAN HOLLAND: on compte jusque de 1 000 habitants par km², au centre-ville.

- J. GOBERT: La moyenne Louviéroise c'est 1248 au km² au centre-ville, j'ai dit au mètre carré?
- **M. VAN HOLLAND**: Non, au km². Donc, il y a une forte concentration de population au centre-ville là où la qualité de l'air est parfois plus médiocre, en fait selon cette étude, c'est pour savoir si la ville peut prendre des mesures, en collaboration avec la région wallonne peut-être, pour mener une réflexion sur « comment améliorer la qualité de l'air du centre-ville ?» puisque ça a des conséquences sur la santé, la concentration en dioxyde d'azote.
- **J. GOBERT**: Nous n'avons pas connaissance des études de Green Peace officiellement, on a vu des articles dans la presse mais...
- **J. GODIN**: On essaie de se renseigner un peu là-dessus, sur ces études pour, justement, faire une analyse plus précise et voir quelles sont les causes aussi, et comment ? Le Hocquet, on est pas loin de MNLK donc voilà le topo.
- **M. VAN HOLLAND**: Il y a aussi la rue de Bouvy, etc. C'est pour voir, quelle est la démarche que ... ? Comment améliorer la situation ? C'est une pollution qui est fastidieuse
- **J. GODIN**: Ce n'est pas un sujet que l'on va traiter en 5 minutes.
- M. VAN HOLLAND: Voila vous avez déjà eu ... Oui, oui.
- **J. GOBERT**: On a déjà fait un bilan carbone territorial. Quand on fait un bilan carbone, on peut le faire de différente manière et dans le cadre, je dirai, des ateliers de projet de ville durable, les APVD, qui on été financés par la politique des grandes villes, nous avions fait un bilan carbone territorial. Donc, c'est macro, évidemment, il n'est pas dans le détail donc, pour pouvoir savoir sur quel levier il faudrait travailler. Il faudrait effectivement un bilan carbone plus détaillé par zone. Je n'ai pas eu les chiffres de Green Peace, ils ne nous ont d'ailleurs pas communiqué ça donc merci de l'information.

Madame DRUGMAND?

- **C. DRUGMAND**: Merci. Nous savons que le pont capite va être renouvelé, que l'on va y faire des travaux, je me demandais s'il y avait déjà une date annoncée et savoir si le service mobilité est en train de mettre en place un plan carabiné pour le trafic et pour répondre aux problèmes que l'on va, à mon avis, rencontrer pendant cette période de travaux.
- **J. GOBERT**: On n'a pas encore de calendrier bien précis mais ça sera en 2019.
- **J. GODIN**: Et le service mobilité sera, naturellement, très attentif à essayer de trouver des solutions mais ce n'est pas simple.
- C. DRUGMAND: Non, j'imagine.
- **J. GODIN**: Il y a beaucoup de gros chantiers en 2019.
- **J. GOBERT** : Parce que, normalement, il y a aussi la Chaussée Houtart.
- C. DRUGMAND: C'est ça, ça fait très peur.

- **J. GOBERT**: Ça nous fait tous très peur. Voilà et bien nous clôturons ... Vous avez levé la main? Pardon. Mr CREMER on vous écoute .
- D. CREMER: Merci Monsieur le Bourgmestre. Il me revient que, lors du Conseil Communal du lundi 22 octobre, en la Ville de La Louvière, de nombreux points on été votés en urgence ou, en tout cas dans une extrême rapidité ne permettant pas à tous les conseillers communaux à poser leurs questions. Or, parmi tous ces points nombreux, un point a attiré particulièrement l'attention et certainement, vous ne manquerez pas de vendre ce point auprès des médias présents. Ce point, il s'agit du n°7, où on parle de la construction d'une infrastructure sportive dédiée à l'athlétisme Chemin des Diables à Saint-Vaast. Il s'agit d'un investissement d'un million d'euros qui fait suite à un autre point déjà voté en Conseil communal, longtemps avant le début de la campagne électorale, dans lequel nous chargions, je pense, IDEA d'une étude de faisabilité et d'opportunité de la construction d'une telle infrastructure sportive à La Louvière. Si nous avions voté, effectivement, cette étude de faisabilité dans le cadre du conseil communal, jamais les résultats de cette étude nous ont été présentés. Aujourd'hui, je constate, la presse me relate, que le point a été voté et je m'étonne que personne n'ait posé la question au Conseil communal et que vous n'ayez pas eu l'occasion de présenter en Conseil communal, devant les conseillers réunis, les résultats de cette étude d'opportunité et de faisabilité qui justifie l'investissement d'un tel montant. Merci Monsieur le Bourgmestre de nous parler des résultats de cette étude menée pas l'IDEA en son temps et dont nous n'avons jamais eu les résultats.
- **J. GOBERT**: C'est une question que vous auriez dû poser en commission, vous me parlez ici d'une étude qui n'est pas à l'ordre du jour du Conseil communal.
- **D. CREMER**: Je vous parle des motivations formelles qui, nécessairement, doivent entrer en vigueur, auraient du rentrer en vigueur lors du vote de ce point en Conseil communal, point qui a été relaté par la presse et donc, qui fait l'objet de ma question d'actualité.

J.GOBERT: Relaté par la presse?

D. CREMER: Oui, forcément ça devait être relaté par la presse puisque la presse était là...

J. GOBERT: Je ne comprends pas votre question.

D. CREMER: Était là dans le passé.

J. GOBERT: Et je pense que je suis pas le seul.

D. CREMER: Ne vous en faites pas Monsieur le Bourgmestre, je vous expliquerai.

J. GOBERT: D'accord.

D. CREMER: N'empêche que je souhaiterais, s'il vous plaît, avoir les résultats de cette étude de l'IDEA qu'on n'a jamais eus.

J. GOBERT: Je ne sais pas ce que vous... de quoi il parle en fait.

D. CREMER: On a fait l'étude pour une infrastructure sportive dédiée à l'athlétisme.

J. GOBERT: Mais pas du tout.

D. CREMER: Si!

J. GOBERT: Non

D. CREMER: Si!

J. GOBERT: On a l'intention de créer, effectivement, un centre d'athlétisme du type du MOA à Obourg, voilà, c'est clair. Et donc ici, l'objectif c'est de désigner un bureau d'étude pour lancer ce projet.

D. CREMER: Oui mais donc, on a lancé une étude pour savoir s'il était opportun de faire un tel investissement à La Louvière et ici on décide...

J. GOBERT: Mais non!

D. CREMER: De faire l'investissement.

J. GOBERT: Mais non!

D. CREMER: Alors qu'on n'a pas les résultats de l'étude...

J. GOBERT: Mais non!

D. CREMER: De faisabilité et d'opportunité. Je m'étonne quand même sur le processus...

J. GOBERT: II n'y a pas.

D. CREMER: Les modalités d'exécution.

J. GOBERT: II n'y a pas.

D. CREMER: Je trouve que ce n'est pas très rationnel.

J.GOBERT: Il n'y a pas d'étude.

D. CREMER: Si, vous venez de dire que vous avez fait une étude, vous venez de, Monsieur l'échevin Jean GODIN vient de reconnaître qu'il y avait une étude qui a été faite. Elle fait partie des Conseils communaux précédents.

J. GODIN: Non, écoutes, je ne sais pas de quelle étude tu parles.

J. GOBERT: Il n'y a pas eu d'étude de faisabilité, c'est une décision politique.

D. CREMER: Et avant la décision politique vous aviez consulté.

J. GOBERT: Non.

D. CREMER: Si, vous venez de le reconnaître Monsieur le Bourgmestre.

J. GOBERT: Non.

J. GODIN: A ce stade, Monsieur CREMER, il y a cette volonté de consacrer un centre à l'athlétisme étant donné que la cohabitation au niveau du stade du Tivoli n'est pas optimal. La piste d'athlétisme demande d'être complètement rénovée, ce qui a un certain coût. La proximité avec le public du football n'est pas extraordinaire, la clause c'est 600 membres donc, ce n'est pas simple à gérer dans les conditions actuelles. Nous avons envisagé l'une ou l'autre solution, entre autres, sur le site CCC, nous avons ici un

terrain sur lequel nous avons la maîtrise foncière. Nous sommes allés visiter le club du MOA avec Monsieur le Bourgmestre et nos services techniques, et on a fait une esquisse d'implantation du stade d'athlétisme.

- J. GOBERT: Et les représentants de la clause.
- **J. GODIN**: Voilà où on en est aujourd'hui. Selon moi, il n'a pas été question de commanditer une étude d'opportunité auprès d'IDEA, parce que je pense qu'on se serait posé la question: est-ce qu'on demande à IDEA de le faire ou à IGRETEC, ou est-ce qu'on demande au privé déjà de se prononcer par rapport à ça ?

Et vous n'auriez pas manqué de nous poser la question de l'intérêt de faire appel à une convention inhouse par rapport à ce genre de dossier donc voilà maintenant la décision politique est prise et on avance dans ce dossier mais je ne vois pas de ce dont vous parlez.

- **D. CREMER**: Je n'aurai aucune opposition à ce que vous fassiez une étude in-house pour savoir si c'est opportun de faire cette étude, je n'ai d'ailleurs eu aucune opposition à l'époque. On est même intervenu en disant, parce qu'au sein du Conseil certaines personnes ne comprenaient pas que c'était l'étude et pas les infrastructures qu'on allait faire. Et maintenant, je constate que cette étude, manifestement, on ne sait plus, on publiera sur la gazette quand on a pris la décision.
- **J. GOBERT**: Je vous confirme qu'il n'y a pas eu d'étude de faisabilité, ni d'opportunité quant à la construction d'un centre d'athlétisme là et ni ailleurs, ça va? Voilà merci à toutes et à tous, bonne soirée nous passons au huis clos.
- **A. HERMANT :** Excusez-moi, pendant ce petit intermède, je me permets, ça n'a rien à voir avec le Conseil communal mais j'avais posé la question, par mail, de l'opportunité d'avoir des prises électriques dans le bureau des conseillers communaux ? Je ne sais pas si vous en avez discuté entre vous ? On reçoit, quand même, les documents par internet, peut-être que ça vaudrait la peine d'avoir des prises de courant.
- **R. ANKAERT :** On est en train de revoir toute la problématique de la configuration matérielle de la salle puisque la sonorisation qui est derrière moi et devant vous date, déjà, maintenant, d'un certain nombre d'années et en terme d'audio-visuel, l'amortissement est vite réalisé et donc, on a demandé au service informatique d'étudier la faisabilité d'un câblage électrique pour l'ensemble de la salle mais ça ne va pas se faire du jour au lendemain.
- 167.- Zone de Police locale de La Louvière Marché de fournitures relatif à l'acquisition et au remplacement de deux cartes mère 8 bits vers 16 bits pour les cleffiers électroniques du service intervention et du centre de commandement et de coordination opérationnelle de la Zone de Police.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que la zone de police utilise actuellement des cleffiers électroniques qui permettent une meilleure gestion des clefs ;

Considérant que les cleffiers du service intervention et du centre de commandement et de coordination opérationnelle sont les plus utilisés dans la zone de police ;

Considérant que, de par leur vétusté et leur utilisation fréquente, ceux-ci tombent régulièrement en panne et engendrent des frais ;

Considérant qu'il y lieu de remplacer les cartes-mères ;

Considérant que les cartes-mères de base de 8 bits ne sont plus produites ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de remplacer lesdites cartes-mères 8 bits par un modèle supérieur de type 16 bits ;

Considérant dès lors que cette acquisition permettra une utilisation optimale de ces deux cleffiers;

Considérant qu'en sa séance du 22 octobre 2018, le Collège Communal a décidé de consulter la société KEY TECHNIK, Dikberd 34 5C2 à 2200 Herentals, qui a initialement fourni le matériel, afin de remettre une offre de prix pour cette acquisition et ce, sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 5.000 € et que donc la simple facture acceptée peut être choisi comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

- 1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
- 2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/124-48 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

R.ANKAERT J.GOBERT